

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHAVALD-JACQUES

Matahiti 153 N° 31	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Matahiti 29 no Tiurai 2004
-----------------------	---	-------------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêtés n° 24, et n° 26 à n° 29 ISLV du 23 mars 2004 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de MM. Harold Faatauore, Israël Itaraera, Heinz Ye On, Jerry Teripaia et Pierre Terou	2487
Arrêtés n° 30 et n° 31 ISLV du 29 mars 2004 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de MM. Joseph Taero et Rodrigue Tavita	2489
Arrêtés n° 32 à n° 39 ISLV du 13 avril 2004 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de MM. Joseph Sham Koua, Gilles Teriinohopuaiteraï, Alwin Ah Yun, Jean Dominique Tarouora, Lionel Fateata, Fabien Tetuanui, Tava'e Terou et Eric Neuffer	2490
Arrêtés n° 40, n° 42 à n° 46, et n° 48 à n° 52 ISLV du 19 avril 2004 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de MM. Frédéric Hiro, Emmanuel Tsing Tin, Claude Chong, Casimir Lemaire, Edouard Tapi, Lyndon Mâro, Nestor Temaiana, Ronald Tuihani-Teheiura, Mlle Haupua Faataura, MM. Patrick Mai et Abel Orbeck	2494
Arrêté n° 54 ISLV du 26 avril 2004 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Henri Tehaai	2498
Arrêtés n° 56 à n° 58, et n° 60 à n° 65 ISLV du 19 mai 2004 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de MM. Vito Raapoto, Marc Hulia, Taniera Peu, René Hejata, Fareta Tefaaora, Mario Tinirau, Ulysse Amaru, Tevanui Teniarahi et Pêria Teumere	2499
Arrêté n° 66 ISLV du 11 juin 2004 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Mlle Enrina Miri Deshayes	2503
Arrêté n° 1283 CAB du 1er juillet 2004 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines en juillet et août 2004	2503
Arrêté n° 1293 HC/CAB du 2 juillet 2004 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines en juillet et août 2004	2503
Arrêté n° 406 MAC du 6 juillet 2004 portant attribution aux communes de la Polynésie française de la part aménagement de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie au titre de l'exercice 2004 par l'Etat, ministère de l'intérieur	2504
Arrêté n° 409 HC/MAC du 8 juillet 2004 portant affectation d'une somme complémentaire de 6.609.214 F CFP à la commune de Papeete au titre de la dotation globale non affectée de fonctionnement "charges scolaires", au titre de l'exercice 2004	2506

EXTRAITS

Décision n° 405 SATP du 5 juillet 2004 constatant l'arrivée à Papeete de Mme Marie-Christine Garcia, attachée de police de la police nationale, matricule 359.699, mutée au service administratif et technique de la police nationale de Polynésie française.	2506
--	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 48 CM du 16 juillet 2004 portant nomination du directeur de cabinet du ministre du dialogue social.	2507
Arrêté n° 50 CM du 16 juillet 2004 portant nomination des représentants de la Polynésie française auprès de la S.E.M. "Laboratoire des travaux publics"	2507
Arrêté n° 51 CM du 16 juillet 2004 portant nomination de Mme Eugénie Le Gayic en qualité de chef du service de la culture et du patrimoine	2508
Arrêté n° 57 CM du 20 juillet 2004 portant modification de l'arrêté n° 9 CM du 23 juin 2004 relatif à la représentation de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Air Tahiti Nui	2508
Arrêté n° 58 CM du 20 juillet 2004 portant création d'un établissement public d'enseignement du premier cycle du second degré (collège de Makemo)	2508

EXTRAITS

Arrêté n° 49 CM du 16 juillet 2004 portant nomination de M. Patrick Chaussin en qualité de chef du service du tourisme par intérim	2509
Arrêté n° 52 CM du 16 juillet 2004 portant nomination de M. Gilbert-Louis Lescroel en qualité de chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française par intérim	2509
Arrêté n° 53 CM du 16 juillet 2004 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de juin 2004	2509
Arrêté n° 54 CM du 16 juillet 2004 portant nomination de M. Pascal Lien en qualité de contrôleur des dépenses engagées par intérim	2509

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**Présidence**

Arrêté n° 217 PR du 16 juillet 2004 portant désignation des membres de la commission locale du Fonds de restructuration de la défense (F.R.E.D.) et du Fonds de développement des petites et moyennes industries (F.D.P.M.I.)	2509
Arrêté n° 219 PR du 16 juillet 2004 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'institut de la consommation	2510
Arrêté n° 226 PR du 19 juillet 2004 portant délégation de signature à Mme Varinka Léontieff épouse Vernaudon, chef du service du protocole par intérim	2510

Vice-présidence, ministère du tourisme et de l'environnement

Arrêté n° 8 VP du 21 juillet 2004 autorisant la S.A.R.L. Hooavaka à installer et exploiter la station-service terrestre et marine d'enseigne "Mobil", commune de Ua Pou (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits).	2511
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 7 VP du 19 juillet 2004 portant attribution d'une licence de navigation charter grande plaisance à la société "M.B.W. Investment corporation" pour le navire Askari	2515
---	------

Ministère de l'économie et des finances

Arrêté n° 25 MEF du 20 juillet 2004 portant création d'une régie d'avances provisoire à la présidence de la Polynésie française (mission en Europe).	2516
---	------

- Arrêté n° 26 MEF du 20 juillet 2004 portant nomination de MM. Patrick Leboucher et Thierry Teai, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances provisoire à la présidence de la Polynésie française (mission en Europe) 2516

EXTRAITS

- Arrêté n° 24 MEF du 19 juillet 2004 portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 et modifiant l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 fixant la liste des entreprises agréées au titre de ladite délibération. 2517

Ministère de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité

- Arrêté n° 41 MVS du 19 juillet 2004 portant délégation de signature du ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité à M. Carol Raoulx, directeur de cabinet 2517

EXTRAITS

- Arrêté n° 43 MVS/DS du 20 juillet 2004 portant proclamation des résultats du concours d'entrée à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" préparant à la formation d'infirmier(ère) diplômé(e) d'Etat (session 2004) . 2518

Ministère de l'équipement et des transports terrestres et maritimes**EXTRAITS**

- Arrêté n° 71 MET du 19 juillet 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles de terre Fareahi, cadastrées sous les références N44, N45 et N369 (plan 114), nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia. 2518

- Arrêtés n° 74 à n° 76 MET du 20 juillet 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées M216 (plan 43), M235 (plan 87), M214 (plan 42) et L445 (plan 28), nécessaires à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. 2518

- Arrêté n° 77 MET du 20 juillet 2004 autorisant le navire Nuku Hau, exploité par la Société de transports insulaires maritimes (S.T.I.M.), à toucher l'atoll de Makemo lors de son voyage n° 8-04 du 6 août 2004 2519

Ministère du dialogue social

- Arrêté n° 27 MDS du 16 juillet 2004 portant délégation de signature à M. Ronald Husson, directeur de cabinet du ministre du dialogue social. 2519

- Arrêté n° 28 MDS du 20 juillet 2004 portant délégation de signature du ministre du dialogue social, chargé de l'emploi, du travail, de la protection sociale et de la fonction publique, au délégué général à la protection sociale 2519

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle. (J.O.R.F. du 10 juillet 2004) 2520

- Arrêté interministériel du 23 juin 2004 modifiant l'arrêté du 30 avril 1991 modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré. (J.O.R.F. du 3 juillet 2004) 2547

- Arrêté interministériel du 24 juin 2004 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2003 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation allouée aux fonctionnaires qui assurent des fonctions dévolues au corps préfectoral en poste dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises. (J.O.R.F. du 8 juillet 2004) 2551

- Arrêté n° 9-2004 VR/DL du 9 juillet 2004 fixant le montant du solde de la dotation globale de fonctionnement attribué au territoire de la Polynésie française pour les établissements scolaires du second degré (établissements privés), dotation 2004 2551

EXTRAITS

Décret du 13 juillet 2004 portant promotion et nomination. (J.O.R.F. du 14 juillet 2004)	2552
Arrêté interministériel du 17 juin 2004 portant affectation d'un directeur régional de classe fonctionnelle des douanes. (J.O.R.F. du 9 juillet 2004)	2552
Avenant n° 105-04 du 5 juillet 2004 à la convention n° 176-03 du 9 septembre 2003 relative au financement de la première tranche de travaux définis par le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune de Hiva Oa	2552
Conventions de financement n° 106-04 et n° 107-04 du 5 juillet 2004 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier aux communes de Nuku Hiva et Tahaa pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Acquisition d'une pompe pour C.C.F.F. 4000" et "Construction d'un local à usage administratif et de bibliothèque, carrelage des salles de cours de l'école de Tapuamu"	2552
Convention de financement n° 108-04 du 6 juillet 2004 définissant les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier au Syndicat pour l'électrification des communes du Sud de Tahiti (Sécosud) pour l'équipement en matériels informatiques dans le cadre de la mise en place de la M14	2553
Convention de financement n° 76 HC/ISLV du 7 juillet 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un immeuble commercial à usage de bureaux et de restaurant sur la place Maina Nui à Patio"	2553
Conventions de financement n° 113-04 et n° 114-04 du 8 juillet 2004 définissant les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier aux communes de Tubuai et Arue pour leur équipement en matériels informatiques dans le cadre de la mise en place de la M14.	2554

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Office des postes et télécommunications.— Décision n° 4-2004 OPT/PSTF/MARK du 15 juillet 2004 relative à l'annulation de la baisse tarifaire prévue pour le Heiva.	2555
Direction de l'environnement. — Enquête de commodo et incommodo : - M. Benjamin Sinjoux, mandataire de la S.N.C. Pae Tai - Pae Uta, commune de Papeete	2555

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2556
Annonces diverses	2558



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 24 ISLV du 23 mars 2004 portant agrément de M. Harold Faatauore en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté municipal n° 23-2000 du 20 janvier 2000 portant nomination de M. Harold Faatauore au poste d'agent de police municipale de la commune de Bora Bora ;

Vu la demande de la commune de Bora Bora sollicitant l'agrément de M. Harold Faatauore comme policier municipal ;

Vu le rapport n° 318-04 du 1er mars 2004 de la brigade de gendarmerie de Bora Bora portant enquête de moralité concernant M. Harold Faatauore,

Arrête :

Article 1er.— M. Harold Faatauore est agréé en qualité de policier municipal à compter du 23 mars 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Bora Bora et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à M. Harold Faatauore pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 23 mars 2004.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 26 ISLV du 23 mars 2004 portant agrément de M. Israël Itaraera en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté municipal n° 27-2000 du 20 janvier 2000 portant nomination de M. Israël Itaraera au poste d'agent de police municipale de la commune de Bora Bora ;

Vu la demande de la commune de Bora Bora sollicitant l'agrément de M. Israël Itaraera comme policier municipal ;

Vu le rapport n° 318-04 du 1er mars 2004 de la brigade de gendarmerie de Bora Bora portant enquête de moralité concernant M. Israël Itaraera,

Arrête :

Article 1er.— M. Israël Itaraera est agréé en qualité de policier municipal à compter du 23 mars 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Bora Bora et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à M. Israël Itaraera pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 23 mars 2004.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 27 ISLV du 23 mars 2004 portant agrément de M. Heinz Ye On en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté municipal n° 81-98 du 7 août 1998 portant nomination de M. Heinz Ye On au poste d'agent de police municipale de la commune de Bora Bora ;

Vu la demande de la commune de Bora Bora sollicitant l'agrément de M. Heinz Ye On comme policier municipal ;

Vu le rapport n° 318-04 du 1er mars 2004 de la brigade de gendarmerie de Bora Bora portant enquête de moralité concernant M. Heinz Ye On,

Arrête :

Article 1er.— M. Heinz Ye On est agréé en qualité de policier municipal à compter du 23 mars 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Bora Bora et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à M. Heinz Ye On pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 23 mars 2004.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 28 ISLV du 23 mars 2004 portant agrément de M. Jerry Teriipaia en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté municipal n° 45-89 du 18 décembre 1989 portant nomination de M. Jerry Teriipaia au poste d'agent de police de la ville de Uturoa ;

Vu la demande de la commune de Uturoa sollicitant l'agrément de M. Jerry Teriipaia comme policier municipal ;

Vu le rapport n° 375-C-04 de la brigade de gendarmerie de Raiatea portant enquête de moralité concernant M. Jerry Teriipaia,

Arrête :

Article 1er.— M. Jerry Teriipaia est agréé en qualité de policier municipal à compter du 23 mars 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Uturoa et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à M. Jerry Teriipaia pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 23 mars 2004.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 29 ISLV du 23 mars 2004 portant agrément de M. Pierre Terou en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté municipal n° 11-95 du 7 août 1995 portant nomination de M. Pierre Terou au poste de chef de la police municipale ;

Vu la demande de la commune de Uturoa sollicitant l'agrément de M. Pierre Terou comme policier municipal ;

Vu le rapport n° 375-C-04 de la brigade de gendarmerie de Raiatea portant enquête de moralité concernant M. Pierre Terou,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Terou est agréé en qualité de policier municipal à compter du 23 mars 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Uturoa et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à M. Pierre Terou pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 23 mars 2004.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 30 ISLV du 29 mars 2004 portant agrément de M. Joseph Taero en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté municipal n° 497-2001 du 27 août 2001 portant affectation de M. Joseph Taero en tant qu'agent de police et de sapeur-pompier de la commune de Taputapuatea ;

Vu la demande de la commune de Taputapuatea sollicitant l'agrément de M. Joseph Taero comme policier municipal ;

Vu le rapport n° 375-C-04 du 25 mars 2004 de la brigade de gendarmerie de Raiatea portant enquête de moralité concernant M. Joseph Taero,

Arrête :

Article 1er.— M. Joseph Taero est agréé en qualité de policier municipal à compter du 29 mars 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Taputapuata et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à M. Joseph Taero pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 29 mars 2004.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 31 ISLV du 29 mars 2004 portant agrément de M. Rodrigue Tavita en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté municipal n° 11-87 du 8 décembre 1987 portant nomination de M. Rodrigue Tavita en qualité d'agent de police et de sapeur-pompier de la commune de Taputapuata ;

Vu la demande de la commune de Taputapuata sollicitant l'agrément de M. Rodrigue Tavita comme policier municipal ;

Vu le rapport n° 375-C-04 du 25 mars 2004 de la brigade de gendarmerie de Raiatea portant enquête de moralité concernant M. Rodrigue Tavita,

Arrête :

Article 1er.— M. Rodrigue Tavita est agréé en qualité de policier municipal à compter du 29 mars 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Taputapuata et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à M. Rodrigue Tavita pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 29 mars 2004.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 32 ISLV du 13 avril 2004 portant agrément de M. Joseph Sham Koua en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté municipal n° 12-95 du 7 août 1995 portant nomination de M. Joseph Sham Koua dit Tapone au poste d'adjoint au chef de service de la police municipale de Uturoa ;

Vu la demande de la commune de Uturoa sollicitant l'agrément de M. Joseph Sham Koua comme policier municipal ;

Vu le procès-verbal n° 431-04 du 31 mars 2004 de la brigade de gendarmerie de Raiatea portant enquête de moralité concernant M. Joseph Sham Koua,

Arrête :

Article 1er.— M. Joseph Sham Koua est agréé en qualité de policier municipal à compter du 13 avril 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Uturoa et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à M. Joseph Sham Koua pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 13 avril 2004.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 33 ISLV du 13 avril 2004 portant agrément de M. Gilles Teriinohopuaiterai en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté municipal n° 7-86 du 14 mai 1986 nommant M. Gilles Teriinohopuaiterai, agent de police de la ville de Uturoa ;

Vu la demande de la commune de Uturoa sollicitant l'agrément de M. Gilles Teriinohopuaiterai comme policier municipal ;

Vu le procès-verbal n° 431-04 du 31 mars 2004 de la brigade de gendarmerie de Raiatea portant enquête de moralité concernant M. Gilles Teriinohopuaiterai,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilles Teriinohopuaiterai est agréé en qualité de policier municipal à compter du 13 avril 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Uturoa et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à M. Gilles Teriinohopuaiterai pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 13 avril 2004.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 34 ISLV du 13 avril 2004 portant agrément de M. Alwin Ah Yun en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté municipal n° 46-89 du 18 décembre 1989 nommant M. Alwin Ah Yun, agent de police de la ville de Uturoa ;

Vu la demande de la commune de Uturoa sollicitant l'agrément de M. Alwin Ah Yun comme policier municipal ;

Vu le procès-verbal n° 431-04 du 31 mars 2004 de la brigade de gendarmerie de Raiatea portant enquête de moralité concernant M. Alwin Ah Yun,

Arrête :

Article 1er.— M. Alwin Ah Yun est agréé en qualité de policier municipal à compter du 13 avril 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Uturoa et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à M. Alwin Ah Yun pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 13 avril 2004.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 35 ISLV du 13 avril 2004 portant agrément de M. Jean Dominique Taruoura en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté municipal n° 8-96 du 1er août 1996 portant nomination de M. Jean Dominique Taruoura, agent de police de la ville de Uturoa ;

Vu la demande de la commune de Uturoa sollicitant l'agrément de M. Jean Dominique Taruoura comme policier municipal ;

Vu le procès-verbal n° 431-04 du 31 mars 2004 de la brigade de gendarmerie de Raiatea portant enquête de moralité concernant M. Jean Dominique Taruoura,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean Dominique Taruoura est agréé en qualité de policier municipal à compter du 13 avril 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Uturoa et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à M. Jean Dominique Taruoura pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 13 avril 2004.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 36 ISLV du 13 avril 2004 portant agrément de M. Lionel Fateata en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté municipal n° 10-86 du 14 mai 1986 portant nomination de M. Lionel Fateata, agent de police municipale ;

Vu la demande de la commune de Uturoa sollicitant l'agrément de M. Lionel Fateata comme policier municipal ;

Vu le procès-verbal n° 431-04 du 31 mars 2004 de la brigade de gendarmerie de Raiatea portant enquête de moralité concernant M. Lionel Fateata,

Arrête :

Article 1er.— M. Lionel Fateata est agréé en qualité de policier municipal à compter du 13 avril 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Uturoa et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à M. Lionel Fateata pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 13 avril 2004.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 37 ISLV du 13 avril 2004 portant agrément de M. Fabien Tetuanui en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté municipal n° 6-90 du 1er mars 1990 portant nomination de M. Fabien Tetuanui au poste d'agent de police municipale ;

Vu la demande de la commune de Uturoa sollicitant l'agrément de M. Fabien Tetuanui comme policier municipal ;

Vu le procès-verbal n° 431-04 du 31 mars 2004 de la brigade de gendarmerie de Raiatea portant enquête de moralité concernant M. Fabien Tetuanui,

Arrête :

Article 1er.— M. Fabien Tetuanui est agréé en qualité de policier municipal à compter du 13 avril 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Uturoa et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à M. Fabien Tetuanui pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 13 avril 2004.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 38 ISLV du 13 avril 2004 portant agrément de M. Tava'e Terou en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté municipal n° 47-89 du 18 décembre 1989 portant nomination de M. Tava'e Terou, agent de police municipale de la ville de Uturoa ;

Vu la demande de la commune de Uturoa sollicitant l'agrément de M. Tava'e Terou comme policier municipal ;

Vu le procès-verbal n° 431-04 du 31 mars 2004 de la brigade de gendarmerie de Raiatea portant enquête de moralité concernant M. Tava'e Terou,

Arrête :

Article 1er.— M. Tava'e Terou est agréé en qualité de policier municipal à compter du 13 avril 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Uturoa et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à M. Tava'e Terou pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 13 avril 2004.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 39 ISLV du 13 avril 2004 portant agrément de M. Eric Neuffer en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté municipal n° 5-90 du 1er mars 1990 portant nomination de M. Eric Neuffer au poste d'agent de police municipale ;

Vu la demande de la commune de Uturoa sollicitant l'agrément de M. Eric Neuffer comme policier municipal ;

Vu le procès-verbal n° 431-04 du 31 mars 2004 de la brigade de gendarmerie de Raiatea portant enquête de moralité concernant M. Eric Neuffer,

Arrête :

Article 1er.— M. Eric Neuffer est agréé en qualité de policier municipal à compter du 13 avril 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Uturoa et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à M. Eric Neuffer pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 13 avril 2004.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 40 ISLV du 19 avril 2004 portant agrément de M. Frédéric Hiro en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté municipal n° 1-85 du 28 février 1985 portant nomination de M. Frédéric Hiro au poste d'agent de police municipale de la commune associée de Maeva ;

Vu la demande de la commune de Huahine sollicitant l'agrément de M. Frédéric Hiro comme policier municipal ;

Vu le procès-verbal n° 332-04 du 19 mars 2004 de la brigade de gendarmerie de Huahine portant enquête de moralité concernant M. Frédéric Hiro,

Arrête :

Article 1er.— M. Frédéric Hiro est agréé en qualité de policier municipal à compter du 19 avril 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Huahine et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à M. Frédéric Hiro pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 19 avril 2004.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 42 ISLV du 19 avril 2004 portant agrément de M. Emmanuel Tsing Tin en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté municipal n° 25-98 du 26 juin 1998 relatif au recrutement et à la nomination de M. Emmanuel Tsing Tin aux fonctions d'agent permanent de la police municipale de Huahine ;

Vu la demande de la commune de Huahine sollicitant l'agrément de M. Emmanuel Tsing Tin comme policier municipal ;

Vu le procès-verbal n° 343-04 du 19 mars 2004 de la brigade de gendarmerie de Huahine portant enquête de moralité concernant M. Emmanuel Tsing Tin,

Arrête :

Article 1er.— M. Emmanuel Tsing Tin est agréé en qualité de policier municipal à compter du 19 avril 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Huahine et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à M. Emmanuel Tsing Tin pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 19 avril 2004.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 43 ISLV du 19 avril 2004 portant agrément de M. Claude Chong en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté municipal n° 28 du 25 septembre 1995 nommant de M. Claude Chong au poste d'agent de police de la commune associée de Haapu, commune de Huahine ;

Vu la demande de la commune de Huahine sollicitant l'agrément de M. Claude Chong comme policier municipal ;

Vu le procès-verbal n° 333-04 du 19 mars 2004 de la brigade de gendarmerie de Huahine portant enquête de moralité concernant M. Claude Chong,

Arrête :

Article 1er.— M. Claude Chong est agréé en qualité de policier municipal à compter du 19 avril 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Huahine et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à M. Claude Chong pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 19 avril 2004.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 44 ISLV du 19 avril 2004 portant agrément de M. Casimir Lemaire en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté municipal n° 66-01 du 20 novembre 2001 portant nomination de M. Casimir Lemaire au sein du service de la police municipale de la commune de Huahine en qualité d'agent de police ;

Vu la demande de la commune de Huahine sollicitant l'agrément de M. Casimir Lemaire comme policier municipal ;

Vu le procès-verbal n° 334-04 du 19 mars 2004 de la brigade de gendarmerie de Huahine portant enquête de moralité concernant M. Casimir Lemaire,

Arrête :

Article 1er.— M. Casimir Lemaire est agréé en qualité de policier municipal à compter du 19 avril 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Huahine et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à M. Casimir Lemaire pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 19 avril 2004.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 45 ISLV du 19 avril 2004 portant agrément de M. Edouard Tapi en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté municipal n° 8-90 du 11 mai 1990 nommant M. Edouard Tapi au poste d'agent de police de la commune associée de Fare ;

Vu la demande de la commune de Huahine sollicitant l'agrément de M. Edouard Tapi comme policier municipal ;

Vu le procès-verbal n° 335-04 du 19 mars 2004 de la brigade de gendarmerie de Huahine portant enquête de moralité concernant M. Edouard Tapi,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Tapi est agréé en qualité de policier municipal à compter du 19 avril 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Huahine et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à M. Edouard Tapi pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 19 avril 2004.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 46 ISLV du 19 avril 2004 portant agrément de M. Lyndon Maro en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté municipal n° 67-01 du 20 novembre 2001 portant nomination de M. Lyndon Maro au sein du service de police de la commune de Huahine en qualité d'agent de police ;

Vu la demande de la commune de Huahine sollicitant l'agrément de M. Lyndon Maro comme policier municipal ;

Vu le procès-verbal n° 344-04 du 19 mars 2004 de la brigade de gendarmerie de Huahine portant enquête de moralité concernant M. Lyndon Maro,

Arrête :

Article 1er.— M. Lyndon Maro est agréé en qualité de policier municipal à compter du 19 avril 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Huahine et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à M. Lyndon Maro pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 19 avril 2004.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 48 ISLV du 19 avril 2004 portant agrément de M. Nestor Temaiana en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté municipal n° 26-98 du 26 juin 1998 relatif au recrutement et à la nomination de M. Nestor Temaiana aux fonctions d'agent permanent de la police municipale de Huahine ;

Vu la demande de la commune de Huahine sollicitant l'agrément de M. Nestor Temaiana comme policier municipal ;

Vu le procès-verbal n° 342-04 du 19 mars 2004 de la brigade de gendarmerie de Huahine portant enquête de moralité concernant M. Nestor Temaiana,

Arrête :

Article 1er.— M. Nestor Temaiana est agréé en qualité de policier municipal à compter du 19 avril 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Huahine et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à M. Nestor Temaiana pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 19 avril 2004.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 49 ISLV du 19 avril 2004 portant agrément de M. Ronald Tuihani-Teheiura en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté municipal n° 51-01 du 20 août 2001 portant embauche à titre permanent de M. Ronald Tuihani-Teheiura comme agent de police municipale de la commune de Huahine ;

Vu la demande de la commune de Huahine sollicitant l'agrément de M. Ronald Tuihani-Teheiura comme policier municipal ;

Vu le procès-verbal n° 340-04 du 19 mars 2004 de la brigade de gendarmerie de Huahine portant enquête de moralité concernant M. Ronald Tuihani-Teheiura,

Arrête :

Article 1er.— M. Ronald Tuihani-Teheiura est agréé en qualité de policier municipal à compter du 19 avril 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Huahine et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à M. Ronald Tuihani-Teheiura pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 19 avril 2004.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 50 ISLV du 19 avril 2004 portant agrément de Mlle Haupua Faataura en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté municipal n° 26-03 du 24 septembre 2003 portant nomination à titre provisoire de Mlle Haupua Faataura en qualité d'agent de police au sein du service de la police municipale de la commune de Huahine ;

Vu la demande de la commune de Huahine sollicitant l'agrément de Mlle Haupua Faataura comme agent de police municipale ;

Vu le procès-verbal n° 336-04 du 19 mars 2004 de la brigade de gendarmerie de Huahine portant enquête de moralité concernant Mlle Haupua Faataura,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Haupua Faataura est agréée en qualité de policier municipal à compter du 19 avril 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Huahine et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à Mlle Haupua Faataura pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 19 avril 2004.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 51 ISLV du 19 avril 2004 portant agrément de M. Patrick Mai en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté municipal n° 25-03 du 24 septembre 2003 portant nomination à titre provisoire de M. Patrick Mai en qualité d'agent de police au sein du service de la police municipale de la commune de Huahine ;

Vu la demande de la commune de Huahine sollicitant l'agrément de M. Patrick Mai comme policier municipal ;

Vu le procès-verbal n° 339-04 du 19 mars 2004 de la brigade de gendarmerie de Huahine portant enquête de moralité concernant M. Patrick Mai,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Mai est agréé en qualité de policier municipal à compter du 19 avril 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Huahine et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à M. Patrick Mai pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 19 avril 2004.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 52 ISLV du 19 avril 2004 portant agrément de M. Abel Orbeck en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté municipal n° 24-03 du 24 septembre 2003 portant nomination à titre provisoire de M. Abel Orbeck en qualité d'agent de police au sein du service de la police municipale de la commune de Huahine ;

Vu la demande de la commune de Huahine sollicitant l'agrément de M. Abel Orbeck comme policier municipal ;

Vu le procès-verbal n° 338-04 du 19 mars 2004 de la brigade de gendarmerie de Huahine portant enquête de moralité concernant M. Abel Orbeck,

Arrête :

Article 1er.— M. Abel Orbeck est agréé en qualité de policier municipal à compter du 19 avril 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Huahine et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à M. Abel Orbeck pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 19 avril 2004.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 54 ISLV du 26 avril 2004 portant agrément de M. Henri Tehaai en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté municipal n° 22-03 du 17 mars 2003 portant affectation de M. Henri Tehaai en qualité d'agent de police municipale de la commune de Taputapuatea ;

Vu la demande de la commune de Taputapuatea sollicitant l'agrément de M. Henri Tehaai comme agent de police municipal ;

Vu le procès-verbal n° 575-03 du 24 mai 2003 de la brigade de gendarmerie de Raiatea portant enquête de moralité concernant M. Henri Tehaai,

Arrête :

Article 1er.— M. Henri Tehaai est agréé en qualité de policier municipal à compter du 26 avril 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Taputapuatea et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à M. Henri Tehaai pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 26 avril 2004.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 56 ISLV du 19 mai 2004 portant agrément de M. Vito Raapoto en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté municipal n° 10 CT du 1er avril 2004 portant recrutement à titre permanent de M. Vito Raapoto en tant qu'agent de police municipale de la commune de Tumaraa ;

Vu la demande de la commune de Tumaraa sollicitant l'agrément de M. Vito Raapoto comme agent de police municipale ;

Vu le procès-verbal n° 613-04 du 10 mai 2004 de la brigade de gendarmerie de Raiatea portant enquête de moralité concernant M. Vito Raapoto,

Arrête :

Article 1er.— M. Vito Raapoto est agréé en qualité de policier municipal à compter du 19 mai 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Tumaraa et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à M. Vito Raapoto pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 19 mai 2004.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 57 ISLV du 19 mai 2004 portant agrément de M. Marc Hutia en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté municipal n° 10 CT du 1er avril 2004 portant recrutement à titre permanent de M. Marc Hutia en tant qu'agent de police municipale de la commune de Tumaraa ;

Vu la demande de la commune de Tumaraa sollicitant l'agrément de M. Marc Hutia comme agent de police municipale ;

Vu le procès-verbal n° 613-04 du 10 mai 2004 de la brigade de gendarmerie de Raiatea portant enquête de moralité concernant M. Marc Hutia,

Arrête :

Article 1er.— M. Marc Hutia est agréé en qualité de policier municipal à compter du 19 mai 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Tumaraa et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à M. Marc Hutia pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 19 mai 2004.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 58 ISLV du 19 mai 2004 portant agrément de M. Taniera Peu en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté municipal n° 10 CT du 1er avril 2004 portant recrutement à titre permanent de M. Taniera Peu en tant qu'agent de police municipale de la commune de Tumaraa ;

Vu la demande de la commune de Tumaraa sollicitant l'agrément de M. Taniera Peu comme agent de police municipale ;

Vu le procès-verbal n° 613-04 du 10 mai 2004 de la brigade de gendarmerie de Raiatea portant enquête de moralité concernant M. Taniera Peu,

Arrête :

Article 1er.— M. Taniera Peu est agréé en qualité de policier municipal à compter du 19 mai 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Tumaraa et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à M. Taniera Peu pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 19 mai 2004.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 60 ISLV du 19 mai 2004 portant agrément de M. René Heiata en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté municipal n° 57-02 du 13 novembre 2002 portant affectation de M. René Heiata, chauffeur au service de la brigade de police municipale de Taputapuatea ;

Vu la demande de la commune de Taputapuatea sollicitant l'agrément de M. René Heiata comme agent de police municipale ;

Vu le procès-verbal n° 612-04 du 10 mai 2004 de la brigade de gendarmerie de Raiatea portant enquête de moralité concernant M. René Heiata,

Arrête :

Article 1er.— M. René Heiata est agréé en qualité de policier municipal à compter du 19 mai 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Taputapuatea et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à M. René Heiata pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 19 mai 2004.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 61 ISLV du 19 mai 2004 portant agrément de M. Fareta Tefaaora en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté municipal n° 1-83 du 13 janvier 1983 portant nomination de M. Fareta Tefaaora au poste de policier municipal de Taputapuatea ;

Vu la demande de la commune de Taputapuatea sollicitant l'agrément de M. Fareta Tefaaora comme agent de police municipale ;

Vu le procès-verbal n° 612-04 du 10 mai 2004 de la brigade de gendarmerie de Raiatea portant enquête de moralité concernant M. Fareta Tefaaora,

Arrête :

Article 1er.— M. Fareta Tefaaora est agréé en qualité de policier municipal à compter du 19 mai 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Taputapuatea et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à M. Fareta Tefaaora pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 19 mai 2004.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 62 ISLV du 19 mai 2004 portant agrément de M. Mario Tinirau en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté municipal n° 16-04 du 1er février 2004 portant recrutement à titre permanent de M. Mario Tinirau en qualité d'agent de police municipale affecté à la commune associée de Puohine ;

Vu la demande de la commune de Taputapuatea sollicitant l'agrément de M. Mario Tinirau comme agent de police municipale ;

Vu le procès-verbal n° 612-04 du 10 mai 2004 de la brigade de gendarmerie de Raiatea portant enquête de moralité concernant M. Mario Tinirau,

Arrête :

Article 1er.— M. Mario Tinirau est agréé en qualité de policier municipal à compter du 19 mai 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Taputapuatea et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à M. Mario Tinirau pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 19 mai 2004.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 63 ISLV du 19 mai 2004 portant agrément de M. Ulysse Amaru en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté municipal n° 11-87 du 8 décembre 1987 portant nomination de M. Ulysse Amaru en qualité d'agent de police municipale ;

Vu la demande de la commune de Taputapuatea sollicitant l'agrément de M. Ulysse Amaru en qualité d'agent de police municipale ;

Vu le procès-verbal n° 612-04 du 10 mai 2004 de la brigade de gendarmerie de Raiatea portant enquête de moralité concernant M. Ulysse Amaru,

Arrête :

Article 1er.— M. Ulysse Amaru est agréé en qualité de policier municipal à compter du 19 mai 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Taputapuatea et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à M. Ulysse Amaru pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 19 mai 2004.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 64 ISLV du 19 mai 2004 portant agrément de M. Tevanui Teniarahi en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté municipal n° 15-89 du 23 août 1989 portant nomination de M. Tevanui Teniarahi en qualité d'agent de police municipale ;

Vu la demande de la commune de Taputapuatea sollicitant l'agrément de M. Tevanui Teniarahi comme agent de police municipale ;

Vu le procès-verbal n° 612-04 du 10 mai 2004 de la brigade de gendarmerie de Raiatea portant enquête de moralité concernant M. Tevanui Teniarahi,

Arrête :

Article 1er.— M. Tevanui Teniarahi est agréé en qualité de policier municipal à compter du 19 mai 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Taputapuatea et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à M. Tevanui Teniarahi pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 19 mai 2004.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 65 ISLV du 19 mai 2004 portant agrément de M. Péria Teumere en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté municipal n° 10-98 du 10 mars 1998 portant modification de l'arrêté n° 14-88 (*bis*) du 11 octobre 1988 et affectation de M. Péria Teumere au service de la brigade municipale de Taputapuatea ;

Vu la demande de la commune de Taputapuatea sollicitant l'agrément de M. Péria Teumere comme agent de police municipale ;

Vu le procès-verbal n° 612-04 du 10 mai 2004 de la brigade de gendarmerie de Raiatea portant enquête de moralité concernant M. Péria Teumere,

Arrête :

Article 1er.— M. Péria Teumere est agréé en qualité de policier municipal à compter du 19 mai 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Taputapuatea et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à M. Péria Teumere pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 19 mai 2004.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 66 ISLV du 11 juin 2004 portant agrément de Mlle Enrina Miri Deshayes en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté municipal n° 10 CT du 1er avril 2004 portant recrutement à titre permanent de Mlle Enrina Miri Deshayes en tant qu'agent de police municipale de la commune de Tumaraa ;

Vu la demande de la commune de Tumaraa sollicitant l'agrément de Mlle Enrina Miri Deshayes comme agent de police municipale ;

Vu le procès-verbal n° 613-04 du 10 mai 2004 de la brigade de gendarmerie de Raiatea portant enquête de moralité concernant Mlle Enrina Miri Deshayes,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Enrina Miri Deshayes est agréée en qualité de policier municipal à compter du 11 juin 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Tumaraa et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à Mlle Enrina

Miri Deshayes pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 11 juin 2004.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 1283 CAB du 1er juillet 2004 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines en juillet et août 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment ses articles 6-8, 28-22 et 65 ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 24 juin 2004,

Arrête :

Article 1er.— Mme Mathilde Avaemai épouse Faatau est agréée du 30 juin 2004 au 3 août 2004 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux, à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 2.— Est agréée pour la même période, en qualité de préposé de l'entrepreneur, la personne désignée ci-après : Mme Liana Faatau épouse Maihuti.

Art. 3.— L'intéressée est autorisée à exploiter les jeux dénommés "bingo" et "assiettes", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le commissaire de police, directeur des renseignements généraux, est chargé de notifier à l'intéressée la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 1er juillet 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Thierry QUEFFELEC.

ARRETE n° 1293 HC/CAB du 2 juillet 2004 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines en juillet et août 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment ses articles 6-8, 28-22 et 65 ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 1er juillet 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Maono est agréé du 2 juillet 2004 au 30 août 2004 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux, à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 2.— Sont agréées pour la même période, en qualité de préposés de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après : Mme Armelle Bizien épouse Maono et M. Wilfrid Maono.

Art. 3.— L'intéressé est autorisé à exploiter les jeux dénommés "jeux" et "loteries", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le commissaire de police, directeur des renseignements généraux, est chargé de notifier à l'intéressé la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2004.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Thierry QUEFFELEC.

ARRETE n° 406 MAC du 6 juillet 2004 portant attribution aux communes de la Polynésie française de la part aménagement de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie au titre de l'exercice 2004 par l'Etat, ministère de l'intérieur.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1972 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu les dispositions de la circulaire NOR/LBL/B/03/10016/C en date du 19 février 2003 du ministère de l'intérieur concernant les délais et les voies de recours contre les décisions de notification de la dotation globale de fonctionnement, part aménagement, des communes ;

Vu les instructions du ministre de l'intérieur en date du 8 juin 2004 ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française :

- compte 466-71614 : "dotation globale de fonctionnement, répartition initiale de l'année, année 2004" ;
- compte 466-7162 : "Dotation globale de fonctionnement, opérations de régularisation",

Arrête :

Article 1er.— La part aménagement de la D.G.F. attribuée par l'Etat (ministère de l'intérieur) aux communes de Polynésie française pour l'exercice 2004 s'élève à 622.045.467 F CFP.

Elle est répartie entre les communes conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2.— Cette dotation sera versée comme suit :

- 8 douzièmes en août 2004 ;
- 1 douzième par mois jusqu'en décembre 2004.

Le montant des différentes sommes est détaillé dans le tableau joint au présent arrêté. Ces versements interviendront à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française au cours des mois considérés.

Art. 3.— Les dotations versées aux communes au titre de la part aménagement de la D.G.F. 2004 seront imputées en recettes des budgets communaux au compte n° 7410.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juillet 2004.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2004
REPARTITION DE LA PART AMENAGEMENT (en F CFP)

Communes	D.G.F. Aménagement 2004		Versement des douzièmes				
	en euros	en F CFP	mensualité août	mensualité septembre	mensualité octobre	mensualité novembre	mensualité décembre
Raivavae	61.712	7.299.761	4.866.507	608.313	608.313	608.313	608.315
Rapa	56.451	6.736.396	4.490.931	561.366	561.366	561.366	561.367
Rimatarā	59.313	7.077.924	4.718.616	589.827	589.827	589.827	589.827
Rurutu	73.228	8.738.425	5.825.617	728.202	728.202	728.202	728.202
Tubuai	72.311	8.628.998	5.752.665	719.083	719.083	719.083	719.084
<i>Iles Australes</i>	<i>322.475</i>	<i>38.481.504</i>	<i>25.654.336</i>	<i>3.206.791</i>	<i>3.206.791</i>	<i>3.206.791</i>	<i>3.206.795</i>
Arue	151.516	18.080.668	12.053.779	1.506.722	1.506.722	1.506.722	1.506.723
Faa'a	364.260	43.467.780	28.978.520	3.622.315	3.622.315	3.622.315	3.622.315
Hitiāa O Te Ra	112.485	13.423.031	8.948.687	1.118.585	1.118.585	1.118.585	1.118.589
Mahina	181.803	21.694.869	14.463.246	1.807.906	1.807.906	1.807.906	1.807.905
Moorea-Maiao	191.906	22.900.477	15.266.985	1.908.373	1.908.373	1.908.373	1.908.373
Paea	160.835	19.192.721	12.795.147	1.599.393	1.599.393	1.599.393	1.599.395
Papara	130.207	15.537.828	10.358.552	1.294.819	1.294.819	1.294.819	1.294.819
Papeete	652.128	77.819.570	51.879.713	6.484.964	6.484.964	6.484.964	6.484.965
Pirae	214.980	25.653.938	17.102.625	2.137.828	2.137.828	2.137.828	2.137.829
Punaauia	357.433	42.653.103	28.435.402	3.554.425	3.554.425	3.554.425	3.554.426
Taiarapu-Est	139.590	16.657.518	11.105.012	1.388.126	1.388.126	1.388.126	1.388.128
Taiarapu-Ouest	93.529	11.160.979	7.440.652	930.082	930.082	930.082	930.081
Teva I Uta	110.472	13.182.816	8.788.544	1.098.568	1.098.568	1.098.568	1.098.568
<i>Iles du Vent</i>	<i>2.861.144</i>	<i>341.425.298</i>	<i>227.616.864</i>	<i>28.452.106</i>	<i>28.452.106</i>	<i>28.452.106</i>	<i>28.452.116</i>
Bora Bora	119.271	14.232.816	9.488.544	1.186.068	1.186.068	1.186.068	1.186.068
Huahine	96.188	11.478.282	7.652.188	956.523	956.523	956.523	956.525
Maupiti	49.750	5.936.754	3.957.836	494.729	494.729	494.729	494.731
Tahaa	87.998	10.500.955	7.000.636	875.080	875.080	875.080	875.079
Taputapuātea	79.000	9.427.208	6.284.805	785.601	785.601	785.601	785.600
Tumaraa	70.887	8.459.069	5.639.379	704.922	704.922	704.922	704.924
Uturoa	88.088	10.511.695	7.007.797	875.975	875.975	875.975	875.973
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	<i>591.182</i>	<i>70.546.779</i>	<i>47.031.185</i>	<i>5.878.898</i>	<i>5.878.898</i>	<i>5.878.898</i>	<i>5.878.900</i>
Fatu Hiva	57.501	6.861.695	4.574.463	571.808	571.808	571.808	571.808
Hiva Oa	73.756	8.801.432	5.867.621	733.453	733.453	733.453	733.452
Nuku Hiva	78.610	9.380.668	6.253.779	781.722	781.722	781.722	781.723
Tahuata	58.124	6.936.038	4.624.025	578.003	578.003	578.003	578.004
Ua Huka	57.464	6.857.279	4.571.519	571.440	571.440	571.440	571.440
Ua Pou	72.785	8.685.561	5.790.374	723.797	723.797	723.797	723.796
<i>Iles Marquises</i>	<i>398.240</i>	<i>47.522.673</i>	<i>31.681.781</i>	<i>3.960.223</i>	<i>3.960.223</i>	<i>3.960.223</i>	<i>3.960.223</i>
Anaa	58.728	7.008.115	4.672.076	584.010	584.010	584.010	584.009
Arutua	65.298	7.792.124	5.194.749	649.344	649.344	649.344	649.343
Fakarava	66.134	7.891.885	5.261.257	657.657	657.657	657.657	657.657
Fangatau	54.360	6.486.874	4.324.583	540.573	540.573	540.573	540.572
Gambier	62.715	7.483.890	4.989.260	623.657	623.657	623.657	623.659
Hao	69.300	8.269.690	5.513.127	689.141	689.141	689.141	689.140
Hikueru	53.644	6.401.432	4.267.621	533.453	533.453	533.453	533.452
Makemo	66.878	7.980.668	5.320.445	665.056	665.056	665.056	665.055
Manihi	63.690	7.600.239	5.066.826	633.353	633.353	633.353	633.354
Napuka	54.630	6.519.093	4.346.062	543.258	543.258	543.258	543.257
Nukutavake	54.397	6.491.289	4.327.526	540.941	540.941	540.941	540.940
Puka Puka	53.570	6.392.601	4.261.734	532.717	532.717	532.717	532.716
Rangiroa	84.037	10.028.282	6.685.521	835.690	835.690	835.690	835.691
Reao	56.962	6.797.375	4.531.583	566.448	566.448	566.448	566.448
Takaroa	66.553	7.941.885	5.294.590	661.824	661.824	661.824	661.823
Tatakoto	54.109	6.456.921	4.304.614	538.077	538.077	538.077	538.076
Tureia	54.695	6.526.850	4.351.233	543.904	543.904	543.904	543.905
<i>Tuamotu-Gambier</i>	<i>1.039.700</i>	<i>124.069.213</i>	<i>82.712.807</i>	<i>10.339.103</i>	<i>10.339.103</i>	<i>10.339.103</i>	<i>10.339.097</i>
<i>Total général</i>	<i>5.212.741</i>	<i>622.045.467</i>	<i>414.696.973</i>	<i>51.837.121</i>	<i>51.837.121</i>	<i>51.837.121</i>	<i>51.837.131</i>

ARRETE n° 409 HC/MAC du 8 juillet 2004 portant affectation d'une somme complémentaire de 6.609.214 F CFP à la commune de Papeete au titre de la dotation globale non affectée de fonctionnement "charges scolaires", au titre de l'exercice 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu l'arrêté n° 1001 MAC du 18 juin 2003 fixant le calendrier relatif aux élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 1071 MAC du 21 juillet 2003 portant désignation des membres du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période 2003-2004 ;

Vu l'arrêté n° 5 MAC du 6 janvier 2004 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur la dotation globale non affectée de fonctionnement (D.G.N.A.F.) et la dotation non affectée d'investissement (D.N.A.I.) du Fonds intercommunal de péréquation pour les mois de janvier, février et mars 2004 ;

Vu l'arrêté n° 212 MAC du 15 avril 2004 et ses annexes portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation entre les communes de Polynésie française au titre de l'exercice 2004 ;

Vu l'agrément des membres du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation lors de la consultation écrite effectuée le 18 juin 2004,

Arrête :

Article 1er.— Il est proposé, à titre de régularisation, le versement de la somme complémentaire de 6.609.214 F CFP à la commune de Papeete relatif à la dotation globale non affectée de fonctionnement (D.G.N.A.F.) "charges scolaires" versée par le Fonds intercommunal de péréquation.

Art. 2.— La dotation "charges scolaires" est intégrée dans la dotation globale non affectée de fonctionnement (D.G.N.A.F.) et versée à la commune chaque mois et par douzième de son montant. L'échéancier de versement de cette dotation figure au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général, le trésorier et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 2004.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

FONDS INTERCOMMUNAL DE PEREQUATION

REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALE NON AFFECTEE DE FONCTIONNEMENT 2004 - ECHEANCIER DE VERSEMENT

Communes	D.G.N.A.F. 2004	Total des acomptes versés en 2004			Total des acomptes versés	Reste à verser en 2004										Total
		mensualité de janvier	février	mars		avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre		
Papeete	1.420.367.654	115.679.540	115.679.540	115.679.540	347.038.620	119.258.782	119.258.782	119.258.782	119.258.782	119.258.782	119.258.782	119.258.782	119.258.782	119.258.782	119.258.782	1.073.329.034
Papeete	6.609.214	0	0	0	0	0	0	0	1.101.536	1.101.536	1.101.536	1.101.536	1.101.536	1.101.536	1.101.534	6.609.214
Total général	1.426.976.868	115.679.540	115.679.540	115.679.540	347.038.620	119.258.782	119.258.782	119.258.782	120.360.318	120.360.318	120.360.318	120.360.318	120.360.318	120.360.318	120.360.312	1.079.938.248

Par décision n° 405 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 juillet 2004.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 5 juillet 2004, de Mme Marie-Christine Garcia, attachée de la police nationale, matricule 359.699, 5e échelon, chef du service administratif et technique de la police de Papeete avec prise de fonctions à compter du 1er juillet 2004.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 40, paragraphe 11.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 48 CM du 16 juillet 2004 portant nomination du directeur de cabinet du ministre du dialogue social.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président de la Polynésie française et des membres du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 juillet 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Ronald Gérard Poniarri Husson est nommé directeur de cabinet du ministre du dialogue social.

Art. 2.— Le ministre du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juillet 2004.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du dialogue social,
Francis STEIN.

ARRETE n° 50 CM du 16 juillet 2004 portant nomination des représentants de la Polynésie française auprès de la S.E.M. "Laboratoire des travaux publics".

NOR : LTP0401412AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française à ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-14 APF du 1er février 2001 portant création de la S.E.M. "Laboratoire des travaux publics de Polynésie" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 juillet 2004,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné pour représenter la Polynésie française aux assemblées générales de la S.E.M. "Laboratoire des travaux publics" :

- M. James Salmon, ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes.

Art. 2.— Sont nommés administrateurs de la S.E.M. "Laboratoire des travaux publics" :

- M. Georges Chavez ;
- M. James Salmon ;
- M. Jacqui Drollet ;
- M. Gilles Tefaatau.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 735 CM du 28 mai 2001 et qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juillet 2004.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres
et maritimes,*
James SALMON.

ARRETE n° 51 CM du 16 juillet 2004 portant nomination de Mme Eugénie Le Gayic en qualité de chef du service de la culture et du patrimoine.

NOR : SCP0401399AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-138 APF du 9 novembre 2000 relative au service de la culture et du patrimoine ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 juillet 2004,

Arrête :

Article 1er.— Mme Eugénie Le Gayic est nommée en qualité de chef du service de la culture et du patrimoine à compter du 19 juillet 2004.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juillet 2004.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation
et de la culture,*
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 57 CM du 20 juillet 2004 portant modification de l'arrêté n° 9 CM du 23 juin 2004 relatif à la représentation de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Air Tahiti Nui.

NOR : ATN0401434AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de commerce ;

Vu le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 fixant les dispositions particulières aux diverses sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 96-159 APF du 12 décembre 1996 modifiée portant participation de la Polynésie française au capital social de la société anonyme Air Tahiti Nui ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-148 APF du 30 août 2001 autorisant la modification des statuts de la société Air Tahiti Nui en société d'économie mixte locale Air Tahiti Nui (S.E.M. A.T.N.) ;

Vu l'arrêté n° 9 CM du 23 juin 2004 relatif à la représentation de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Air Tahiti Nui ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 juillet 2004,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 2 de l'arrêté n° 9 CM du 23 juin 2004 relatif à la représentation de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Air Tahiti Nui, remplacer la mention "un représentant du personnel désigné par le conseil des ministres sur proposition des salariés" par "M. Gilles Tefaatau".

Art. 2.— Le vice-président, ministre du tourisme et de l'environnement, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juillet 2004.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,
ministre du tourisme
et de l'environnement,*
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 58 CM du 20 juillet 2004 portant création d'un établissement public d'enseignement du premier cycle du second degré (collège de Makemo).

NOR : SES0401262AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 juillet 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988, modifiée par les délibérations n° 92-23 AT du 20 février 1992, n° 92-98 AT du 1er juin 1992, n° 93-41 AT du 10 juin 1993, n° 96-80 APF du 5 juin 1996, n° 98-48 APF du 29 avril 1998, n° 2001-79 APF du 5 juillet 2001, n° 2002-82 APF du 27 juin 2002 et n° 2003-61 APF du 29 avril 2003 concernant la création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, est modifié comme suit :

Sous le titre 2° relatif aux établissements de premier cycle du second degré, compléter la liste des établissements de premier cycle par :

"Collège de Makemo (date d'effet : rentrée scolaire 2004-2005)".

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juillet 2004.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation
et de la culture,*
Jean-Marius RAAPOTO.

NOR : ST00401344AC

Par arrêté n° 49 CM du 16 juillet 2004.— M. Patrick Chaussin est nommé chef du service du tourisme par intérim pour la période du 5 au 18 août 2004 inclus.

NOR : IGA0401283AC

Par arrêté n° 52 CM du 16 juillet 2004.— M. Gilbert-Louis Lescroel est nommé en qualité de chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française par intérim du 22 juillet au 27 août 2004 inclus, pendant l'absence de M. Jean-Jacques Delarce.

NOR : ISP0401305AC

Par arrêté n° 53 CM du 16 juillet 2004.— Est constaté au niveau de 100,4 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de juin 2004 (base 100 en août 2003).

NOR : CDE0401360AC

Par arrêté n° 54 CM du 16 juillet 2004.— M. Pascal Lien est nommé en qualité de contrôleur des dépenses engagées par intérim du 16 au 26 août 2004, pendant le congé de M. Jean-Luc Blanc.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 217 PR du 16 juillet 2004 portant désignation des membres de la commission locale du Fonds de restructuration de la défense (F.R.E.D.) et du Fonds de développement des petites et moyennes industries (F.D.P.M.I.).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30-2004 APF/SG du 14 juin 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention entre l'Etat (ministère de la défense) et le territoire du 4 février 1995 ;

Vu le contrat de développement Etat - territoire du 4 mai 1994 ;

Vu la convention d'application n° 41-95 du 24 juillet 1995 du contrat de développement 1994-1998 relative à la modernisation et au développement des entreprises ;

Vu la circulaire n° 64-669 MZ/CAB du 3 août 1989, complétée par la circulaire n° 7-94 CF du 13 janvier 1994 ;

Vu la circulaire n° 5-598 DEF/SGA/DAR du 20 juillet 1995,

Arrête :

Article 1er.— Les membres représentant la Polynésie française au sein de la commission locale du Fonds de restructuration de la défense (F.R.E.D.) et du Fonds de développement des petites et moyennes industries (F.D.P.M.I.) sont les suivants :

- le ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de la fiscalité, de l'investissement, de la création d'entreprises, du commerce, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, *vice-président* de la commission locale ;
- le vice-président du gouvernement, ministre du tourisme et de l'environnement, porte-parole du gouvernement, chargé des transports aériens et de l'artisanat, *membre* ;
- le ministre du développement des archipels et de la décentralisation, chargé des sports, de la communication, des nouvelles technologies et des postes, *membre* ;

- le ministre de la promotion des ressources naturelles, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture, de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et de la recherche, *membre* ;
- le délégué à la promotion des investissements, *membre* ;
- ou leurs représentants.

Art. 2.— L'arrêté n° 2118 PR du 5 septembre 2001 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juillet 2004.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 219 PR du 16 juillet 2004 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'institut de la consommation.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30-2004 APF/SG du 14 juin 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de la fiscalité, de l'investissement, de la création d'entreprises, du commerce, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises ;

Vu la délibération n° 85-1155 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'institut de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 992 CM du 31 juillet 2001 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut de la consommation et notamment son article 3,

Arrête :

Article 1er.— Les membres de droit et les membres élus constituant le conseil d'administration de l'institut de la consommation sont les suivants :

Au titre de l'intérêt général :

- le ministre chargé de l'institut de la consommation, *président* ;
- le ministre chargé de la famille ou son représentant, *vice-président* ;
- le chef du service des affaires sociales ou son représentant ;
- le chef du service des affaires économiques ou son représentant ;
- deux représentants désignés par l'assemblée de la Polynésie française ou leurs suppléants.

Au titre des intérêts des consommateurs :

Conseil des femmes :

- Mme Lichtlé Yvette, membre titulaire ;
- Mme Sabre Angeline, membre suppléant.

Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) :

- M. Buillard Albert, membre titulaire ;
- M. Maiotui Louis, membre suppléant.

Association de consommateurs Ite'a :

- M. Tehaamatai Hanny, membre titulaire ;
- Mme Teheipuarii Christiane, membre suppléant.

Au titre des intérêts professionnels :

Fédération générale du commerce (F.G.C.) :

- Mme Lo Monaco Patricia, membre titulaire ;
- M. Sagues Fred, membre suppléant.

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) :

- M. Menard Alain, membre titulaire ;
- M. Benchamoul Stéphane, membre suppléant.

Syndicat des industriels de la Polynésie française (S.I.P.O.F.) :

- Mme Antoine Kathy, membre titulaire ;
- M. Bellanger Bruno, membre suppléant.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juillet 2004.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre
de l'économie et des finances,
Emile VANFASSE.

ARRETE n° 226 PR du 19 juillet 2004 portant délégation de signature à Mme Varinka Léontieff épouse Vernaudo, chef du service du protocole par intérim.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-42 APF du 18 mars 1999 portant création du service du protocole ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 18 juin 2004 portant nomination de Mme Varinka Léontieff épouse Vernaudeau en qualité de chef du service du protocole par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Varinka Léontieff épouse Vernaudeau, chef du service du protocole, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, tout acte ou document à caractère interne ou relatif au fonctionnement courant du service du protocole.

Art. 2.— Mme Varinka Léontieff épouse Vernaudeau est, en particulier, habilitée à signer les pièces ci-après :

- a) Lettres, notes et bordereaux adressés aux chefs de service et directeurs d'établissements publics de la Polynésie française ;
- b) Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service du protocole ;
- c) Ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents placés sous son autorité ;
- d) Actes individuels concernant les congés de toute nature pour les agents placés sous son autorité, à l'exception des congés administratifs et des congés exceptionnels ;
- e) Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- f) Notation primaire des agents placés sous son autorité ;
- g) Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- h) Engagements, dont lettres de commande, convention, marchés, certifications de service fait, liquidations et signatures de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur le budget de fonctionnement du service.

Art. 3.— L'arrêté n° 3020 PR du 22 décembre 2003 modifié portant délégation de signature à Mlle Mereani Atani, chef du service du protocole, est abrogé.

Art. 4.— Le chef du service du protocole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juillet 2004.

Oscar Manutahi TEMARU.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 8 VP du 21 juillet 2004 autorisant la S.A.R.L. Hooavaka à installer et exploiter la station-service terrestre et marine d'enseigne "Mobil", commune de Ua Pou (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le vice-président, ministre du tourisme et de l'environnement, porte-parole du gouvernement, chargé des transports aériens et de l'artisanat,

Arrête :

Article 1er.— La S.A.R.L. Hooavaka est autorisée à installer et exploiter la station-service terrestre et marine

d'enseigne "Mobil", située sur une parcelle de 900 mètres carrés de la terre du domaine public située dans la zone portuaire à Hakahau, commune de Ua Pou.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement, qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend les équipements suivants :

- un dépôt enterré de liquides inflammables (rubrique 130) comprenant :
 - 1 cuve double enveloppe de 50.000 litres de gazole ;
 - 1 cuve double enveloppe de 50.000 litres d'essence sans plomb ;
- une aire de distribution (rubrique 132) composée de :
 - 2 distributeurs multiproduits ;
 - 1 distributeur pour les bateaux ;
- un dépôt de gaz combustible liquéfié (rubrique 112-2-b) comportant :
 - 140 bouteilles de 13 kilogrammes.

Dispositions concernant les cuves enterrées

Construction

Art. 3.— Les dalles qui les couvrent sont étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles sont appelées à supporter. Les dalles sont incombustibles et les ouvertures sont fermées par des tampons étanches.

Art. 4.— Les réservoirs métalliques à double paroi répondent aux conditions suivantes :

- ils sont conformes à la norme NFM 88-513 ;
- l'espace compris entre les deux parois est rempli d'un fluide témoin non corrosif et non toxique ;
- ils sont équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite du fluide témoin survenant soit vers l'intérieur soit vers l'extérieur du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.

Lorsque le dispositif d'alarme fonctionne, toutes les dispositions sont prises par l'utilisateur pour contrôler dans les meilleurs délais l'état du réservoir.

Art. 5.— Les canalisations sont métalliques. Elles sont enterrées à l'abri des chocs et donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou physico-chimiques (sont interdits les tubes formés ou soudés par forgeage).

Art. 6.— Toutes les précautions sont prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 7.— Les réservoirs sont réputés avoir subi avec succès une épreuve hydraulique de la part du constructeur. L'étanchéité des réservoirs, raccords, joints, tampons et canalisations est vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Installations et équipements

Art. 8.— Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne doit se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Les parois des différents réservoirs enfouis sont distantes d'au moins 0,20 mètre.

Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules ou stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt est interdit.

Art. 9.— Les parois des réservoirs enfouis sont flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 10.— Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et de descendre dans cette fosse ou cette excavation sans en avoir renouvelé complètement l'atmosphère par une ventilation énergétique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation est maintenue pendant toute la durée du séjour.

Art. 11.— Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Art. 12.— Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 13.— Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Art. 14.— Le tube de ce jaugeage est normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui n'est ouvert que pour le jaugeage ; cette opération est interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 15.— Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui sont remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 16.— L'alimentation en gazole s'effectue par un pipe en acier avec revêtement anti-corrosion à une profondeur de 0,80 mètre.

Art. 17.— L'alimentation en essence s'effectue par le dépotage de cubitainers de 1.000 litres transitant par goélette.

Art. 18.— Chaque orifice de canalisation de remplissage est équipé d'un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'association française de normalisation correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles des containers ou de la goélette.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

La canalisation de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir et doit plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Il est mentionné de façon apparente, sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

La canalisation de remplissage est à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas.

Toute canalisation de liaison est interdite entre les réservoirs.

Art. 19.— Chaque réservoir est équipé d'un tube d'évent fixe, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage et ne comporte ni robinet ni obturateur. Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné. Ils ont une direction ascendante et comportent un minimum de coudes.

Les orifices des tubes sont munis d'un grillage, évitant la propagation de la flamme, et sont protégés contre la pluie. Ils débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés.

Les gaz et vapeurs évacués par l'évent ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

Art. 20.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne passe à une distance des réservoirs inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal.

Art. 21.— Seuls sont autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sûreté.

Art. 22.— L'efficacité du dispositif de contrôle permettant de déceler toute fuite du fluide témoin des réservoirs à double paroi est vérifiée au moins une fois par an par une personne compétente.

Art. 23.— Les dates de ces contrôles ainsi que les observations les concernant sont portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 24.— Toute opération de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Implantation des dépôts

Art. 25.— Les parois des réservoirs enterrés sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé.

Art. 26.— De plus, autour des réservoirs enfouis, une zone d'isolement entièrement libre est constituée jusqu'à une distance minimale de 2 mètres de leurs parois.

Art. 27.— Les parois des réservoirs enterrés de liquides inflammables et les bouches de remplissage de ces réservoirs sont situées à une distance minimale de 2 mètres de la partie carrossable d'une voie publique et de la limite de propriété.

Art. 28.— Les parois des réservoirs enterrés se trouvent à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie.

Autres dispositions

Art. 29.— La conformité de l'ensemble de l'installation aux présentes règles est attestée par un certificat de l'installateur.

Art. 30.— L'essai d'étanchéité de l'ensemble de l'installation fait l'objet d'un procès-verbal signé conjointement par l'installateur et l'exploitant. La date, les conditions et les résultats de cet essai sont mentionnés sur le procès-verbal.

Art. 31.— Le certificat de conformité de l'installateur, le certificat d'épreuve du constructeur ou de l'expert, le procès-verbal d'essai et les copies d'agrément du matériel électrique sont transmis à l'inspection des établissements classés avant la mise en service de l'installation.

Art. 32.— Trois extincteurs de 9 kilogrammes, homologués NF MIH 55 B du type B, sont installés.

Art. 33.— Ces extincteurs sont maintenus constamment en bon état de fonctionnement et placés en des endroits différents, facilement accessibles et judicieusement choisis.

De plus, le dépôt est pourvu de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures accidentelles.

Art. 34.— L'exploitation et l'entretien du dépôt sont assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 35.— Elle précise également les précautions à prendre lors du déblayage d'une fosse ou d'une fouille.

Dispositions concernant l'aire de distribution

Les appareils de distribution

Art. 36.— L'habillage des parties des appareils de distribution où interviennent les liquides inflammables est en matériaux de catégorie M0. Les parties intérieures de la carrosserie des appareils sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Art. 37.— Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par des butoirs de roues.

Art. 38.— Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Art. 39.— L'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Art. 40.— Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NFT 47-255. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés dès dysfonctionnement.

Art. 41.— Les robinets de distribution sont munis d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Prévention de la pollution des eaux

Art. 42.— L'aire de dépotage des conteneurs est étanche et relié au décanteur-séparateur à hydrocarbures.

Art. 43.— L'aire de distribution est étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Art. 44.— Les liquides ainsi collectés sont, avant leur rejet dans le milieu naturel, traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Art. 45.— Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de la surface considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Art. 46.— En cas de dysfonctionnement de ce dernier, un dispositif de fermeture efficace permet d'empêcher tout rejet dans le milieu naturel.

Art. 47.— Les rejets provenant de l'aire de distribution présentent une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 milligrammes par litre (norme NFT 90-203) ainsi qu'une DCO inférieure à 120 milligrammes par litre (norme NFT 90-101).

Art. 48.— Afin d'en vérifier la conformité, un auto-contrôle de la qualité des rejets en sortie du dispositif de traitement est effectué par l'exploitant au moins une fois par an. Les résultats d'analyses sont adressés à l'inspection des installations classées.

Art. 49.— L'installation est pourvue en produits absorbants à proximité immédiate de la zone de ravitaillement des bateaux afin de parer à tout déversement accidentel dans le milieu marin. Cette réserve comprend :

- 20 mètres de barrage absorbant ;
- 15 mètres de serpillière absorbante pour la récupération de produit en surface ;
- 200 buvards absorbants pour la récupération du produit à proximité de l'enrochement ;
- 10 litres de dispersant VCD plus pour traiter les irisations.

Art. 50.— Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavages, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.

Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que cela s'avère nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Art. 51.— Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Implantation des appareils de distribution

Art. 52.— Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, sont observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie ;
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, ou d'un établissement présentant des risques d'incendie ;
- 5 mètres des issues et ouvertures de la boutique, distance ramenée à 2 mètres dans le cas des appareils de distribution de carburant "2 temps" ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ;
- 4 mètres des événements des réservoirs d'hydrocarbures.

Prescriptions de sécurité

Art. 53.— L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en particulier :

- pour chaque îlot de distribution : un extincteur de 9 kilogrammes homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : un bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible, avec pelle et couvercle, ainsi qu'une couverture spéciale anti-feu ;
- à proximité des bouches d'embranchement des réservoirs : un bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour chaque local technique : un extincteur de 9 kilogrammes homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- un poteau d'incendie normalisé de 100 millimètres, branché sur une conduite de 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres par seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 200 mètres des accès principaux.

Le matériel d'extinction est vérifié au moins une fois l'an. La date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné régulièrement à cette lutte.

Art. 54.— Les prescriptions à observer par l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce, au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Art. 55.— Les installations électriques répondent à la norme NFC 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 56.— Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 57.— Des dispositifs permettant, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable et signalés par des étiquettes.

Dispositions concernant le dépôt de bouteilles de gaz

Art. 58.— Les bouteilles sont stockées, soit debout, soit couchées, sur un emplacement réservé uniquement à cet usage.

Art. 59.— Cet emplacement est suffisamment dégagé pour que l'on puisse y accéder facilement. Il ne doit condamner ni porte, ni fenêtre, ni passage de personne et de véhicule.

Art. 60.— Le dépôt est maintenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et en général tout déchet combustible.

Art. 61.— Il est interdit de se livrer à l'entretien, à la réparation, à la vidange ou au remplissage des bouteilles au niveau du dépôt.

Art. 62.— On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse est aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 63.— Les bouteilles ne sont pas placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50 °C.

Art. 64.— La protection du dépôt contre l'incendie est assurée par un extincteur à poudre portatif, homologué NF MIH type 55B, de capacité minimale de 9 kilogrammes.

Art. 65.— Les parois des récipients mobiles sont distantes d'au moins 3 mètres en projection sur le plan horizontal, vis-à-vis :

- des propriétés appartenant à des tiers ;
- de la voie publique ;
- des ouvertures des locaux habités ou occupés par des tiers ;
- des ouvertures de tout local contenant des foyers ou autres feux nus ;
- de tout dépôt de matières combustibles.

La distance d'isolement est portée à 4 mètres vis-à-vis des cuves enterrées et des appareils distributeurs de matières inflammables.

Ces distances ne sont pas exigées si, entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré une heure et dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage sans être inférieure à 2 mètres. La longueur de ce mur est telle que les distances prévues à l'article précédent sont toujours respectées en le contournant.

*Prescriptions relatives à la prévention du bruit et des vibrations**Art. 66.— Construction et exploitation*

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 67.— Véhicules et engins

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 68.— *Appareils de communication*

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 69.— *Niveaux acoustiques*

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacement des points de mesures	Niveaux limites admissibles (en dBA)	
	Jour	Nuit
Limite de propriété :	60	50

Les bruits émis par les installations ne sont pas à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures.

Au sens du présent arrêté, on appelle émergence la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Art. 70.— *Contrôles*

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne agréée par la Polynésie française dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les frais occasionnés par les mesures sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

Prescriptions relatives à la gestion des déchets

Art. 71.— *Gestion des déchets*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement.

A cette fin, il :

- limite à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trie, recycle, valorise ses sous-produits de fabrication ;
- s'assure du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- s'assure, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Art. 72.— *Conditions de stockage*

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne

présentant pas de risque de pollutions (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 73.— *Conditions d'élimination*

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités ainsi que leur destination finale.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Art. 74.— *Comptabilisation et déclaration d'élimination*

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- nom et coordonnées des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets (nature et volume de chaque enlèvement) ;
- nom et coordonnées des centres d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 75.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 76.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 77.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 78.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juillet 2004.
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 7 VP du 19 juillet 2004.— Une licence de navigation charter grande plaisance est délivrée à la société "M.B.W. Investment corporation" pour le navire Askari pour une durée de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressée. Cette autorisation est délivrée dans les conditions définies à l'article 10 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

**ARRETE n° 25 MEF du 20 juillet 2004 portant création d'une
régie d'avances provisoire à la présidence de la
Polynésie française (mission en Europe).**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu la demande n° 96.07.04 de la présidence de la Polynésie française en date du 13 juillet 2004 ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 13 juillet 2004,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué, auprès de la présidence de la Polynésie française, une régie d'avances dans le cadre du déplacement du Président de la Polynésie française et de ses accompagnateurs en Europe, du 13 au 21 juillet 2004, pour le règlement :

- des frais de transports terrestres et autres dépenses de logistique ;
- des dépenses de fêtes et cérémonies.

Art. 2.— Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à *cinq cent mille francs CFP* (500.000 F CFP).

Art. 3.— Le régisseur doit verser au payeur du territoire la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonctions.

Art. 4.— Le régisseur sera désigné par le ministre de l'économie et des finances sur avis conforme du payeur de la Polynésie française.

Art. 5.— Exceptionnellement, cette régie provisoire n'est pas assujettie à la constitution d'un cautionnement.

Art. 6.— Cette régie sera maintenue pendant toute la durée de la mission.

Art. 7.— Le présent arrêté prend effet à compter du 13 juillet 2004.

Art. 8.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juillet 2004.

Pour le ministre de l'économie
et des finances absent :

*Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres et maritimes,
James SALMON.*

**ARRETE n° 26 MEF du 20 juillet 2004 portant nomination de
MM. Patrick Leboucher et Thierry Teai, respectivement
régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances
provisoire à la présidence de la Polynésie française
(mission en Europe).**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu la demande n° 96.07.04 de la présidence de la Polynésie française en date du 13 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté n° 25 MEF du 20 juillet 2004 instituant une régie d'avances provisoire à la présidence de la Polynésie française (mission en Europe) ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 13 juillet 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Leboucher, directeur de cabinet de la présidence, est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances provisoire à la présidence de la Polynésie française (mission en Europe).

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Patrick Leboucher sera remplacé par M. Thierry Teai, conseiller technique auprès du Président de la Polynésie française.

Art. 3.— MM. Patrick Leboucher et Thierry Teai sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Art. 4.— MM. Patrick Leboucher et Thierry Teai ne devront pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 5.— MM. Patrick Leboucher et Thierry Teai devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs pièces justificatives de dépenses aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 6.— MM. Patrick Leboucher et Thierry Teai s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 7.— Le présent arrêté prend effet à compter du 13 juillet 2004.

Art. 8.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juillet 2004.

Pour le ministre de l'économie
et des finances absent :

*Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres et maritimes,*
James SALMON.

Par arrêté n° 24 MEF du 19 juillet 2004.— L'agrément aux dispositions de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place est retiré aux entreprises suivantes :

Raison sociale	N° Tahiti	Groupe de produits
Postaire Le Marais S.A.R.L.	110.441	V
Menuiserie Belzer	104.448	II

MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE, DE LA SANTÉ ET DE LA SOLIDARITÉ

ARRETE n° 41 MVS du 19 juillet 2004 portant délégation de signature du ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité à M. Carol Raoulx, directeur de cabinet.

Le ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, chargé de la famille, de la promotion de la femme, de la vie associative et des loisirs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, chargé de la famille, de la promotion de la femme, de la vie associative et des loisirs ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président de la Polynésie française et des membres du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 15 CM du 25 juin 2004 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Carol Raoulx, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, chargé de la famille, de la promotion de la femme, de la vie associative et des loisirs, dans la limite de ses attributions :

- tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre adressés aux services territoriaux, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- les réquisitions et ordres de déplacements à l'intérieur de la Polynésie française, des chefs de service placés sous l'autorité du ministre et les ordres de déplacements d'une durée supérieure à six (6) jours pour les agents de ces mêmes services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Carol Raoulx, directeur de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Carol Raoulx, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 4.— Délégation de signature est également donnée à M. Carol Raoulx, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétaires affectés au ministère de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité.

Art. 5.— Le directeur de cabinet du ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, chargé de la famille, de la promotion de la femme, de la vie associative et des loisirs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juillet 2004.
Marie-Laure VANIZETTE.

Par arrêté n° 43 MVS/DS du 20 juillet 2004.— Sont déclarés admis par ordre de mérite pour le concours d'entrée à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" préparant à la formation d'infirmier(ère) (session 2004), sur la liste des candidats titulaires du baccalauréat, d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV, ou ayant été retenus par le jury de validation des acquis :

Sur liste principale, les 24 candidats dont les noms suivent :

- 1 - Camuzet Clément, Maurice ;
- 2 - Thomas épouse Javerzat Céline, Annie ;
- 3 - Servy Isabelle, Moeata ;
- 4 - Wallez épouse Guillon Véronique, Yvonne ;
- 5 - Andry épouse Tauru Valérie ;
- 6 - Saltel Audrey, Michèle, Marie ;
- 7 - Lafférière épouse Hertrich Karine ;
- 8 - Seybald Mélody, Claire ;
- 9 - Nesta épouse Clement Marie, Agnès ;
- 10 - Merigout Christophe, Louis, Georges ;
- 11 - Moize Adeline, Fabienne ;
- 12 - Tauhiro épouse Ah-Scha Yolande ;
- 13 - Vandamme Marie, Edith, Alexandra ;
- 14 - Labonne épouse Cagnard Laëtitia ;
- 15 - Tauraatua Solange, Vehiatua ;
- 16 - Moignard Hélène, Lucie, Laure ;
- 17 - Eloy Moeata, Eva ;
- 18 - Guiart Pamela, Vaea ;
- 19 - Wittenberg Jonathan, Michael ;
- 20 - Vaki Sylvie, Teheituria ;
- 21 - Faana épouse Richmond Philomène ;
- 22 - Gamblin Joëlle ;
- 23 - Lequerré Vatina, May, Halda ;
- 24 - Reis Lionel.

Sur liste complémentaire, les 17 autres candidats suivants :

- 1 - Teuira Tautiare, Heinanui, Nelly ;
- 2 - Gallimard épouse Alexandre Aïma ;
- 3 - Mataitai Laurence, Vaiata ;
- 4 - Tehikihinuhatu Norma ;
- 5 - Bourgerie Tarepa, Franck ;
- 6 - Haguenoer Alexandra, Micheline ;
- 7 - Tanepau Florida, Oramanui ;
- 8 - Hubert épouse Martin Maryline, Marie-Thérèse ;
- 9 - Kohumoetini Angéline ;
- 10 - Idoux Karen, Claude, Moea ;
- 11 - Martin Aurélie, Virginie ;
- 12 - Bourrouet Adrien, Claude ;

- 13 - Petillon Sarah ;
- 14 - Lenoir épouse Tuia Emma, Vatiti ;
- 15 - Ngo Wendy, Hinamoe ;
- 16 - Tuaiva Adrina, Vahinerii ;
- 17 - Pirioutua épouse Houssin Léa.

Est déclarée admise par ordre de mérite pour le concours d'entrée à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" préparant à la formation d'infirmière (session 2004), sur la liste des candidats titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant ou du diplôme d'auxiliaire de puériculture et justifiant de trois ans d'exercice professionnel en l'une ou l'autre de ces qualités, la seule candidate dont le nom suit :

Sur liste principale :

- 1 - Fabas-Vinsonnaud Stéphanie, Française.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET MARITIMES**

Par arrêté n° 71 MET du 19 juillet 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre Fareahi, cadastrées sous les références N44, N45 et N369 (plan 114), nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de la Punaruu) dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Référence cadastrale et plan : N44, N45 et N369 (plan 114).

Bénéficiaire : M. Tu Tehea Makiroto Teriiorai.

Indemnités à déconsigner : 1.153 F CFP.

Par arrêté n° 74 MET du 20 juillet 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées M216 (plan 43) et M235 (plan 87) nécessaires à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner :

- plan 43 : 36.000 F CFP ;
- plan 87 : 3.851.200 F CFP.

Bénéficiaires : ayants droit de M. et Mme Rudolphe Klima.

Par arrêté n° 75 MET du 20 juillet 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée M214 (plan 42) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaires :

- M. Hervé Faivre
- M. Max Faivre

Indemnités à déconsigner :

- 52.785 F CFP
- 52.785 F CFP

Par arrêté n° 76 MET du 20 juillet 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L445 (plan 28) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 32.000 F CFP.

Bénéficiaire : Mme veuve Telesia Maitere.

Par arrêté n° 77 MET du 20 juillet 2004.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'arrêté n° 118 CM du 1er février 1996 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la Société de transports insulaires maritimes (S.T.I.M.) pour l'exploitation du navire Nuku Hau sur la desserte maritime régulière des Tuamotu du Centre, de l'Est et des Gambier, le navire Nuku Hau est autorisé à desservir l'atoll de Makemo lors de son voyages n° 8-04 du 6 août 2004.

MINISTÈRE DU DIALOGUE SOCIAL

ARRETE n° 27 MDS du 16 juillet 2004 portant délégation de signature à M. Ronald Husson, directeur de cabinet du ministre du dialogue social.

Le ministre du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 13 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre du dialogue social, chargé de l'emploi, du travail, de la protection sociale et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 48 CM du 16 juillet 2004 portant nomination de M. Ronald Husson, directeur de cabinet du ministre du dialogue social,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Ronald Husson, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre du dialogue social, chargé de l'emploi, du travail, de la protection sociale et de la fonction publique, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document nécessaire à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- 1° Les actes et documents relatifs à la gestion des services, établissements publics et organismes sous la tutelle du ministère ;
- 2° Les ordres de déplacement et réquisitions des chefs de services placés sous la tutelle du ministère et les ordres de déplacement des agents de ces mêmes services ;
- 3° Les actes de gestion ci-après du personnel de cabinet du ministère du dialogue social, chargé de l'emploi, du travail, de la protection sociale et de la fonction publique :

- congés de toute nature ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie ;
- certificats de travail et attestations prévues par la réglementation sociale et du travail.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Ronald Husson, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre du dialogue social, chargé de l'emploi, du travail, de la protection sociale et de la fonction publique, dans la limite de ses attributions, les engagements, certifications de service fait, liquidations, ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives des dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés au ministère.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Ronald Husson, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre du dialogue social, chargé de l'emploi, du travail, de la protection sociale et de la fonction publique, dans la limite de ses attributions, pour certifier, sous la responsabilité de ce dernier, le caractère exécutoire des actes émis en application des dispositions de l'arrêté n° 429 PR du 6 mars 2001.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juillet 2004.

Francis STEIN.

ARRETE n° 28 MDS du 20 juillet 2004 portant délégation de signature du ministre du dialogue social, chargé de l'emploi, du travail, de la protection sociale et de la fonction publique, au délégué général à la protection sociale.

Le ministre du dialogue social, chargé de l'emploi, du travail, de la protection sociale et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30-2004 APF/SG du 14 juin 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 13 PR du 18 juin 2004 modifié relatif aux attributions du ministre du dialogue social, chargé de l'emploi, du travail, de la protection sociale et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 567 CM du 16 avril 1999 fixant les missions, les attributions et l'organisation de la délégation générale à la protection sociale ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 31 décembre 2002 portant nomination de M. François Loret en qualité de délégué général à la protection sociale ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. François Loret, délégué général à la protection sociale, à l'effet de signer au nom du ministre du dialogue social, tous les actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Art. 2.— En particulier, M. François Loret est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

I - Actes relevant de la gestion financière :

- engagements et liquidations des dépenses relatives à la gestion courante du service imputées sur le budget de la Polynésie française à l'exception des indemnités kilométriques.

II - Actes relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité :

- congés de toute nature ;
- autorisation d'absence exceptionnelle de toute nature ;
- propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;

- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, sauf pour les agents de 1re catégorie.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Loret, les délégations prévues aux articles 1er et 2 sont dévolues à M. Torea Carlisle.

Art. 4.— Les dispositions de l'arrêté n° 120 MSF du 19 novembre 2003 portant délégation de signature du ministre de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la femme, au délégué général à la protection sociale, et de l'arrêté n° 4 MSF du 15 mars 2004 modifiant l'arrêté n° 120 MSF du 19 novembre 2003 portant délégation de signature du ministre de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la femme, au délégué général à la protection sociale sont abrogées.

Art. 5.— Le ministre du dialogue social, chargé de l'emploi, du travail, de la protection sociale et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juillet 2004.
Francis STEIN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2004-497 DC du 1er juillet 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier MODIFICATIONS DU CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Article 1er.— Le code des postes et télécommunications devient le code des postes et des communications électroniques. Dans ce code, les mots : "télécommunication" et "télécommunications" sont remplacés par les mots : "communications électroniques", sauf dans les mots : "Autorité de régulation des télécommunications" et dans les mots : "Union internationale des télécommunications", et les mots : "Commission supérieure du service public des postes et télécommunications" sont remplacés par les mots : "Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques".

Le mot : "télécommunications" est remplacé par les mots : "communications électroniques" dans l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, dans l'article

L. 113-4 du code de la consommation, et dans les premier, troisième et cinquième alinéas du VII de l'article 45 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986).

Le code des postes et télécommunications est modifié conformément aux dispositions du présent titre.

Art. 2.— L'article L. 32 du même code est ainsi modifié :

1° Le 1° est ainsi rédigé :

"1° Communications électroniques.

"On entend par communications électroniques les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique." ;

2° Le 2° est ainsi rédigé :

"2° Réseau de communications électroniques.

"On entend par réseau de communications électroniques toute installation ou tout ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que, le cas échéant, les autres moyens assurant l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage.

"Sont notamment considérés comme des réseaux de communications électroniques : les réseaux satellitaires, les

réseaux terrestres, les systèmes utilisant le réseau électrique pour autant qu'ils servent à l'acheminement de communications électroniques et les réseaux assurant la diffusion ou utilisés pour la distribution de services de communication audiovisuelle.” ;

3° Le 3° est complété par les mots : “ou de services de communication au public par voie électronique” ;

4° Après le 3° *bis*, il est inséré un 3° *ter* ainsi rédigé :

“3° *ter* Boucle locale.

“On entend par boucle locale l'installation qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné au répartiteur principal ou à toute autre installation équivalente d'un réseau de communications électroniques fixe ouvert au public.” ;

5° Le 4° est ainsi rédigé :

“4° Réseau indépendant.

“On entend par réseau indépendant un réseau de communications électroniques réservé à l'usage d'une ou plusieurs personnes constituant un groupe fermé d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein de ce groupe.” ;

6° Au 5°, le mot : “indépendant” est remplacé par les mots : “de communications électroniques” ;

7° Le 6° est ainsi rédigé :

“6° Services de communications électroniques.

“On entend par services de communications électroniques les prestations consistant entièrement ou principalement en la fourniture de communications électroniques. Ne sont pas visés les services consistant à éditer ou à distribuer des services de communication au public par voie électronique.” ;

8° Au 7°, les mots : “au départ et à destination de réseaux ouverts au public commutés” sont supprimés ;

9° Le 8° est ainsi rédigé :

“8° Accès.

“On entend par accès toute mise à disposition de moyens, matériels ou logiciels, ou de services, en vue de permettre au bénéficiaire de fournir des services de communications électroniques. Ne sont pas visés par le présent code les systèmes d'accès sous condition et les systèmes techniques permettant la réception de services de communication audiovisuelle, définis et réglementés par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.” ;

10° Le 9° est ainsi rédigé :

“9° Interconnexion.

“On entend par interconnexion la liaison physique et logique des réseaux ouverts au public exploités par le même opérateur ou un opérateur différent, afin de permettre aux utilisateurs d'un opérateur de communiquer avec les utilisateurs du même opérateur ou d'un autre, ou bien d'accéder aux services fournis par un autre opérateur. Les services peuvent

être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux ouverts au public.” ;

11° La seconde phrase du second alinéa du 10° est ainsi rédigée :

“Ne sont pas visés les équipements permettant exclusivement d'accéder à des services de radio et de télévision.” ;

12° Au 12°, les mots : “la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire,” et le dernier alinéa sont supprimés ;

13° Les 13° et 14° sont ainsi rédigés :

“13° Numéro géographique.

“On entend par numéro géographique tout numéro du plan national de numérotation téléphonique dont la structure contient une indication géographique utilisée pour acheminer les appels vers le point de terminaison du réseau correspondant.

“14° Numéro non géographique.

“On entend par numéro non géographique tout numéro du plan national de numérotation téléphonique qui n'est pas un numéro géographique.” ;

14° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

“18° Données relatives au trafic.

“On entend par données relatives au trafic toutes les données traitées en vue de l'acheminement d'une communication par un réseau de communications électroniques ou en vue de sa facturation.”

Art. 3.— L'article L. 32-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au 1° du I, les mots : “autorisations et” sont supprimés et les mots : “, qui sont délivrées ou vérifiées dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées aux objectifs poursuivis” sont remplacés par les mots : “et sous réserve, le cas échéant, des autorisations prévues au titre II et par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée” ;

2° A la deuxième phrase du 3° du I, les mots : “dans les conditions prévues au chapitre IV” sont supprimés ;

3° Le premier alinéa du II est ainsi rédigé :

“Dans le cadre de leurs attributions respectives, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des télécommunications prennent, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées aux objectifs poursuivis et veillent :” ;

4° Au 3° du II, après les mots : “l'emploi,”, sont insérés les mots : “de l'investissement efficace dans les infrastructures,” ;

5° Le 5° du II est complété par les mots : “, ainsi que de la protection des données à caractère personnel” ;

6° Dans le 6° du II, après le mot : "télécommunications," sont insérés les mots : "de l'ordre public et" ;

7° Au 7° du II, après le mot : "utilisateurs", sont insérés les mots " , notamment handicapés," ;

8° Le II est complété par les 9° à 14° ainsi rédigés :

"9° A l'absence de discrimination, dans des circonstances analogues, dans le traitement des opérateurs ;

"10° A la mise en place et au développement de réseaux et de services et à l'interopérabilité des services au niveau européen ;

"11° A l'utilisation et à la gestion efficaces des fréquences radioélectriques et des ressources de numérotation ;

"12° A un niveau élevé de protection des consommateurs, grâce notamment à la fourniture d'informations claires, notamment par la transparence des tarifs et des conditions d'utilisation des services de communications électroniques accessibles au public ;

"13° Au respect de la plus grande neutralité possible, d'un point de vue technologique, des mesures qu'ils prennent ;

"14° A l'intégrité et la sécurité des réseaux de communications électroniques ouverts au public." ;

9° Il est complété par un III ainsi rédigé :

"III. - Lorsque, dans le cadre des dispositions du présent code, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des télécommunications envisagent d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur un marché, ils rendent publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueillent les observations qui sont faites à leur sujet. Le résultat de ces consultations est rendu public, sous réserve des secrets protégés par la loi.

"L'autorité met en place un service permettant de prendre connaissance des consultations prévues par l'alinéa précédent."

Art. 4.— I. - L'article L. 32-2 du même code est abrogé.

II. - L'article L. 32-3 du même code est ainsi rédigé :

"Art. L. 32-3.— Les opérateurs, ainsi que les membres de leur personnel, sont tenus de respecter le secret des correspondances."

III. - L'article L. 32-4 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

"Le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des télécommunications peuvent, de manière proportionnée aux besoins liés à l'accomplissement de leurs missions, et sur la base d'une décision motivée ;"

2° Au 1°, les mots : "par les textes législatifs ou réglementaires ou par l'autorisation qui leur a été délivrée" sont remplacés par les mots : "par le présent code ou par les textes pris pour son application" ;

3° Le 2° est ainsi rédigé :

"2° Procéder auprès des mêmes personnes à des enquêtes.

"Ces enquêtes sont menées par des fonctionnaires et agents du ministère chargé des communications électroniques et de l'Autorité de régulation des télécommunications habilités à cet effet par le ministre chargé des communications électroniques et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Elles donnent lieu à procès-verbal. Un double en est transmis dans les cinq jours aux personnes intéressées.

"Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'alinéa précédent peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par les personnes exploitant des réseaux de communications électroniques ou fournissant des services de communications électroniques, demander la communication de tous documents professionnels nécessaires et en prendre copie, enfin recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications nécessaires. Ils ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures ou pendant leurs heures d'ouverture au public. Ils ne peuvent pénétrer dans la partie des locaux servant de domicile aux intéressés, sauf autorisation du président du tribunal de grande instance ou du magistrat qu'il délègue à cette fin." ;

4° Au dernier alinéa, les mots : "le président de" sont supprimés.

Art. 5.— I. - La section 1 du chapitre II du titre Ier du livre II du même code est intitulée : "Réseaux et services".

II. - L'article L. 33 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

"Les réseaux et services de communications électroniques sont établis, exploités ou fournis dans les conditions fixées par la présente section."

2° Au 1°, les mots : "de l'article 21 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication" sont remplacés par les mots : "de l'article L. 41" ;

3° Le 2° est ainsi rédigé :

"2° Sous réserve des dispositions du IV de l'article L. 33-1, les installations utilisant des fréquences dont l'assignation est confiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel, et dont l'objet exclusif est la diffusion de services de communication audiovisuelle."

Art. 6.— I. - L'article L. 33-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

"I. - L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques sont libres sous réserve d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des télécommunications.

"Toutefois, la déclaration n'est pas exigée pour l'établissement et l'exploitation des réseaux internes ouverts au public et pour la fourniture au public de services de communications électroniques sur ces réseaux.

“La déclaration ne peut être faite par une personne qui a perdu, du fait d'un retrait ou d'une suspension prononcés en application de l'article L. 36-11, le droit d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques ou par une personne qui a été condamnée à l'une des peines prévues par l'article L. 39.

“L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques sont soumis au respect de règles portant sur :

“a) Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau et du service ;

“b) Les conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications ;

“c) Les normes et spécifications du réseau et du service ;

“d) Les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme, comportant, le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public, les garanties financières ou techniques nécessaires à la bonne exécution des travaux d'infrastructures et les modalités de partage des infrastructures et d'itinérance locale ;

“e) Les prescriptions exigées par l'ordre public, la défense nationale et la sécurité publique, notamment celles qui sont nécessaires à la mise en œuvre des interceptions justifiées par les nécessités de la sécurité publique, ainsi que les garanties d'une juste rémunération des prestations assurées à ce titre ;

“f) L'acheminement gratuit des appels d'urgence. A ce titre, les opérateurs sont tenus d'assurer l'accès gratuit des services d'urgence à l'information relative à la localisation de l'équipement du terminal de l'utilisateur, dans la mesure où cette information est disponible ;

“g) Le financement du service universel et, le cas échéant, la fourniture du service universel et des services obligatoires, dans les conditions prévues aux articles L. 35-2 à L. 35-5 ;

“h) La fourniture des informations prévues à l'article L. 34 ;

“i) L'interconnexion et l'accès, dans les conditions prévues aux articles L. 34-8 et L. 38 ;

“j) Les conditions nécessaires pour assurer l'équivalence de traitement des opérateurs internationaux conformément aux dispositions du III du présent article ;

“k) Les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services ;

“l) Les obligations qui s'imposent à l'exploitant pour permettre son contrôle par l'Autorité de régulation des télécommunications et celles qui sont nécessaires pour l'application de l'article L. 37-1 ;

“m) L'acquittement des taxes dues par l'exploitant pour couvrir les coûts administratifs occasionnés par la mise en œuvre des dispositions du présent livre, dans les conditions prévues par les lois de finances ;

“n) L'information, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service, et la protection des utilisateurs.

“Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment le contenu du dossier de déclaration, et précise, en tant que de besoin, selon les différentes catégories de réseaux et de services, les règles mentionnées aux a à n.” ;

2° Au premier alinéa du II, le mot : “autorisée” est remplacé par le mot : “déclarée” ;

3° Le troisième alinéa du II est supprimé et le III est abrogé ;

4° Le IV devient le III ;

5° Au premier alinéa du III, les mots : “autorisés à acheminer” sont remplacés par le mot : “acheminant”, et les mots : “d'interconnexion aux réseaux français et étrangers auxquels ils demandent accès” sont remplacés par les mots : “d'accès aux réseaux français et étrangers” ;

6° Au second alinéa du III, le mot : “autorisés” est remplacé par le mot : “déclarés”, les mots : “et de l'article L. 34-1” sont supprimés et, après les mots : “d'interconnexion”, sont insérés les mots : “et d'accès” ;

7° Il est rétabli un IV ainsi rédigé :

“IV. - Les installations mentionnées au 2° de l'article L. 33 sont soumises à déclaration dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas du I du présent article et doivent respecter les règles mentionnées aux i et l du I.” ;

8° Le V est abrogé.

II. - Dans les premier et deuxième alinéas de l'article L. 35-6 du même code, les mots : “autorisés en application des articles L. 33-1 et L. 34-1, sont déterminées par leur cahier des charges” sont remplacés par les mots : “sont déterminés par décret”.

Art. 7.— I. - L'article L. 33-2 du même code est ainsi modifié :

1° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

“Un décret, pris après avis de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques, détermine les conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux indépendants en ce qui concerne la protection de la santé et de l'environnement et les objectifs d'urbanisme, les prescriptions relatives à l'ordre public, la sécurité publique et la défense, et les modalités d'implantation du réseau que doivent respecter les exploitants.” ;

2° Au cinquième alinéa, le mot : “autorisation” est remplacé par le mot : “déclaration” et le mot : “délivrée” est supprimé ;

3° Les premier, troisième, quatrième et sixième alinéas sont supprimés.

II. - L'article L. 33-3 du même code est ainsi modifié :

1° Les 1°, 2°, 3° et 4° sont abrogés ;

2° Les 5°, 6° et 7° deviennent respectivement les 1°, 2° et 3° ;

3° Au dernier alinéa, la référence : “7°” est remplacée par la référence : “3°”.

Art. 8.— I. - Les articles L. 33-4 et L. 34 à L. 34-4 du même code sont abrogés.

II. - Les articles L. 34-5 et L. 34-7 du même code deviennent respectivement les articles L. 33-4 et L. 33-5, insérés dans la section 1 du chapitre II du titre Ier du livre II.

III. - Au deuxième alinéa de l'article L. 33-4 du même code, les mots : "à définir les procédures d'autorisation," sont supprimés, après les mots : "à l'interconnexion", sont insérés les mots : "ou à l'accès" et la référence : "L. 34-10" est remplacée par la référence : "L. 44".

Art. 9.— La section 2 du chapitre II du titre Ier du livre II du même code, intitulée "Annuaire et services de renseignements", comprend l'article L. 34 ainsi rétabli :

"Art. L. 34.— La publication des listes d'abonnés ou d'utilisateurs des réseaux ou services de communications électroniques est libre, sous réserve de la protection des droits des personnes.

"Parmi les droits garantis figurent ceux pour toute personne d'être mentionnée sur les listes d'abonnés ou d'utilisateurs publiées dans les annuaires ou consultables par l'intermédiaire d'un service de renseignements ou de ne pas l'être, de s'opposer à l'inscription de certaines données la concernant dans la mesure compatible avec les nécessités de la constitution des annuaires et des services de renseignements auxquels ces listes sont destinées, d'être informée préalablement des fins auxquelles sont établis, à partir de ces listes, des annuaires et services de renseignements et des possibilités d'utilisation reposant sur des fonctions de recherche intégrées à leur version électronique, d'interdire que les informations nominatives la concernant soient utilisées dans des opérations commerciales, ainsi que de pouvoir obtenir communication desdites informations nominatives et exiger qu'elles soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, dans les conditions prévues aux articles 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

"Le consentement préalable des abonnés à un opérateur de téléphonie mobile est requis pour toute inscription dans les listes d'abonnés ou d'utilisateurs établies par leur opérateur mobile, destinées à être publiées dans les annuaires ou consultables par l'intermédiaire d'un service de renseignements, de données à caractère personnel les concernant.

"Sur toute demande présentée en vue d'éditer un annuaire universel ou de fournir un service universel de renseignements, même limitée à une zone géographique déterminée, les opérateurs sont tenus de communiquer, dans des conditions non discriminatoires et à un tarif reflétant les coûts du service rendu, la liste de tous les abonnés ou utilisateurs auxquels ils ont affecté, directement ou par l'intermédiaire d'un distributeur, un ou plusieurs numéros du plan national de numérotation téléphonique prévu à l'article L. 44. Les données communiquées portent soit sur l'ensemble des abonnés et des utilisateurs de l'opérateur, soit sur ceux qui sont domiciliés dans la ou les communes de la zone géographique faisant l'objet de la demande. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques, précise les modalités d'application du présent alinéa.

"Les litiges relatifs aux conditions techniques et financières de la fourniture des listes d'abonnés prévue à l'alinéa précédent peuvent être soumis à l'Autorité de régulation des télécommunications conformément à l'article L. 36-8."

Art. 10.— I. - La section 3 du chapitre II du titre Ier du livre II du même code est intitulée : "Protection de la vie privée des utilisateurs de réseaux et services de communications électroniques". Elle comprend les articles L. 32-3-1, L. 32-3-2, L. 32-5, L. 32-6 et L. 33-4-1 qui deviennent respectivement les articles L. 34-1, L. 34-2, L. 34-3, L. 34-4 et L. 34-5.

II. - L'article L. 34-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

"I. - Les opérateurs de communications électroniques, et notamment les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne, effacent ou rendent anonyme toute donnée relative au trafic, sous réserve des dispositions des II, III, IV et V."

2° Au II et au III, les mots : "dans les limites fixées par le IV," sont remplacés par les mots : "dans les limites fixées par le V," ;

3° Le dernier alinéa du III est ainsi rédigé :

"Les opérateurs peuvent en outre réaliser un traitement des données relatives au trafic en vue de commercialiser leurs propres services de communications électroniques ou de fournir des services à valeur ajoutée, si les abonnés y consentent expressément et pour une durée déterminée. Cette durée ne peut, en aucun cas, être supérieure à la période nécessaire pour la fourniture ou la commercialisation de ces services. Ils peuvent également conserver certaines données en vue d'assurer la sécurité de leurs réseaux."

4° Le IV devient le V ;

5° Après le III, il est rétabli un IV ainsi rédigé :

"IV. - Sans préjudice des dispositions du II et du III et sous réserve des nécessités des enquêtes judiciaires, les données permettant de localiser l'équipement terminal de l'utilisateur ne peuvent ni être utilisées pendant la communication à des fins autres que son acheminement, ni être conservées et traitées après l'achèvement de la communication que moyennant le consentement de l'abonné, dûment informé des catégories de données en cause, de la durée du traitement, de ses fins et du fait que ces données seront ou non transmises à des fournisseurs de services tiers. L'abonné peut retirer à tout moment et gratuitement, hormis les coûts liés à la transmission du retrait, son consentement. L'utilisateur peut suspendre le consentement donné, par un moyen simple et gratuit, hormis les coûts liés à la transmission de cette suspension. Tout appel destiné à un service d'urgence vaut consentement de l'utilisateur jusqu'à l'aboutissement de l'opération de secours qu'il déclenche et seulement pour en permettre la réalisation."

6° Le premier alinéa du V est ainsi rédigé :

"Les données conservées et traitées dans les conditions définies aux II, III et IV portent exclusivement sur l'identification des personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs, sur les caractéristiques techniques des communications assurées par ces derniers et sur la localisation des équipements terminaux."

III. - A l'article L. 34-2 du même code, les mots : "aux articles L. 33-1, L. 34-1 et L. 34-2" sont remplacés par les mots : "à l'article L. 33-1".

IV. - A l'article L. 34-4 du même code, les mots : "L. 32-3-1, L. 32-3-2 et L. 32-5" sont remplacés par les mots : "L. 34-1, L. 34-2 et L. 34-3".

V. - L'article L. 34-6 du même code est ainsi rédigé :

"Art. L. 34-6.— A sa demande, tout abonné d'un réseau ouvert au public peut, sauf pour une raison liée au fonction-

nement des services d'urgence ou à la tranquillité de l'appelé, s'opposer à l'identification par ses correspondants de son numéro d'abonné."

Art. 11.— L'article L. 34-8 du même code est ainsi rédigé :

"Art. L. 34-8.— I. - L'interconnexion ou l'accès font l'objet d'une convention de droit privé entre les parties concernées. Cette convention détermine, dans le respect des dispositions du présent code et des décisions prises pour son application, les conditions techniques et financières de l'interconnexion ou de l'accès. Elle est communiquée à l'Autorité de régulation des télécommunications à sa demande.

"Lorsque cela est indispensable pour respecter les objectifs définis à l'article L. 32-1, l'autorité peut imposer, de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'accès ou de l'interconnexion :

"a) Soit de sa propre initiative, après avis du Conseil de la concurrence, consultation publique et notification à la Commission européenne et aux autorités compétentes des autres Etats membres de la Communauté européenne ; la décision est adoptée dans des conditions de procédure préalablement publiées par l'autorité ;

"b) Soit à la demande d'une des parties, dans les conditions prévues à l'article L. 36-8.

"Les décisions adoptées en application des a et b sont motivées et précisent les conditions équitables d'ordre technique et financier dans lesquelles l'interconnexion ou l'accès doivent être assurés. Les dispositions du IV de l'article L. 36-8 sont applicables aux décisions prises en application du a.

"II. - Les exploitants de réseaux ouverts au public font droit aux demandes d'interconnexion des autres exploitants de réseaux ouverts au public, y compris ceux qui sont établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, présentées en vue de fournir au public des services de communications électroniques.

"La demande d'interconnexion ne peut être refusée si elle est justifiée au regard, d'une part, des besoins du demandeur, d'autre part, des capacités de l'exploitant à la satisfaire. Tout refus d'interconnexion opposé par l'exploitant est motivé.

"III. - Les opérateurs qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals peuvent se voir imposer des obligations en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'interconnexion de leurs réseaux ainsi que l'accès aux services fournis sur d'autres réseaux.

"IV. - Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les conditions générales et les principes de tarification auxquels les accords d'interconnexion et d'accès doivent satisfaire."

Art. 12.— I. - La section 5 du chapitre II du titre Ier du livre II du même code est intitulée : "Equipements radioélectriques et terminaux".

II. - Il est inséré, dans la section 5 du chapitre II du titre Ier du livre II du même code, un article L. 34-9-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 34-9-1.— Un décret définit les valeurs que ne doivent pas dépasser les champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de communications électroniques ou par les installations mentionnées à l'article L. 33-3, lorsque le public y est exposé.

"Le respect de ces valeurs peut être vérifié sur place par des organismes répondant aux exigences de qualité fixées par un décret."

III. - La section 6 du chapitre II du titre Ier du livre II du même code est abrogée.

Art. 13.— La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 35-2 du même code est complétée par les mots : "et précise, notamment, les cas dans lesquels les tarifs du service universel peuvent faire l'objet soit d'une mesure d'encadrement pluriannuel, soit d'une opposition ou d'un avis préalable de l'Autorité de régulation des télécommunications".

Art. 14.— I. - Au chapitre IV du titre Ier du livre II du même code, il est inséré une section 1 intitulée "Autorité de régulation des télécommunications", comprenant les articles L. 36 à L. 36-14.

II. - L'article L. 36-2 du même code est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Ils sont tenus à l'obligation de discrétion pour ce qui concerne les procédures de règlement de différends et de sanctions conduites par ou devant l'autorité et les délibérations correspondantes." ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions, et pendant la durée de celles-ci, les membres de l'autorité ne prennent, à titre personnel, aucune position publique sur des questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet d'une décision de la part de l'autorité."

III. - L'article L. 36-6 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, avant les mots : "l'Autorité", sont insérés les mots : "et, lorsque ces décisions ont un effet notable sur la diffusion de services de radio et de télévision, après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel," ;

2° Au 1°, les mots : "des articles L. 33-1 et L. 34-1" sont remplacés par les mots : "de l'article L. 33-1" ;

3° Au 2°, après les mots : "d'interconnexion", sont insérés les mots : "et d'accès" ;

4° Le 3° est ainsi rédigé :

"3° Les conditions d'utilisation des fréquences et bandes de fréquences mentionnées à l'article L. 42 ;".

Art. 15.— L'article L. 36-7 du même code est ainsi modifié :

1° Le 1° est ainsi rédigé :

"1° Reçoit les déclarations prévues à l'article L. 33-1 ;"

2° Les huit derniers alinéas sont remplacés par les 5° à 8° ainsi rédigés :

“5° Le cas échéant, définit des mesures d'encadrement pluriannuel des tarifs et émet un avis public sur la mise en œuvre d'un tarif ou s'y oppose, en application des articles L. 35-2 et L. 38-1 ;

“6° Assigne aux opérateurs et aux utilisateurs les fréquences nécessaires à l'exercice de leur activité dans les conditions prévues à l'article L. 42-1 et veille à leur bonne utilisation ;

“7° Etablit le plan national de numérotation téléphonique, attribue aux opérateurs les ressources en numérotation nécessaires à leur activité dans les conditions prévues à l'article L. 44 et veille à leur bonne utilisation ;

“8° Etablit la liste des opérateurs réputés exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques et fixe leurs obligations, dans les conditions prévues aux articles L. 37-1 et L. 37-2.”

Art. 16.— L'article L. 36-8 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du I, après le mot : “refus”, sont insérés les mots : “d'accès ou” ;

2° Au deuxième alinéa du I, après le mot : “observations”, sont insérés les mots : “et, le cas échéant, procédé à des consultations techniques, économiques ou juridiques, ou expertises respectant le secret de l'instruction du litige dans les conditions prévues par le présent code”, le mot : “spécial” est supprimé et cet alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

“Lorsque les faits à l'origine du litige sont susceptibles de restreindre de façon notable l'offre de services de communication audiovisuelle, l'autorité recueille l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui se prononce dans un délai fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu au présent alinéa.” ;

3° Après le deuxième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“L'Autorité de régulation des télécommunications peut refuser la communication de pièces mettant en jeu le secret des affaires. Ces pièces sont alors retirées du dossier.” ;

4° L'avant-dernier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée :

“Ces mesures doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence.” ;

5° Le premier alinéa du II est ainsi rédigé :

“En cas d'échec des négociations commerciales, l'Autorité de régulation des télécommunications peut également être saisie des différends relatifs à la mise en œuvre des obligations des opérateurs prévues par le présent titre, ainsi que celles du chapitre III du titre II, notamment ceux portant sur :” ;

6° Le 2° du II devient le 1° ;

7° Le 3° du II devient le 2°. Dans ce 2°, les mots : “la fourniture des listes d'abonnés prévue à l'article L. 33-4” sont remplacés par les mots : “la fourniture des listes d'abonnés prévue à l'article L. 34” ;

8° Dans le dernier alinéa du II, les mots : “au 2°” sont remplacés par les mots : “au 1°” ;

9° Il est complété par un V ainsi rédigé :

“V. - Lorsqu'une des parties est établie dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et que le différend est également porté devant les autorités compétentes d'autres Etats membres, l'Autorité de régulation des télécommunications coordonne son action avec celle de ces autorités. Les règles de procédure définies aux I et II sont applicables, à l'exception de celles qui sont relatives aux délais.”

Art. 17.— I. - L'article L. 36-9 du même code est abrogé.

II. - L'article L. 36-11 du même code est ainsi modifié :

1° Le 1° est ainsi rédigé :

“1° En cas d'infraction d'un exploitant de réseau ou d'un fournisseur de services aux dispositions du présent code et des textes et décisions pris pour son application, ainsi qu'aux prescriptions d'une décision d'attribution ou d'assignation de fréquence prise par l'autorité en application de l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, l'exploitant ou le fournisseur est mis en demeure par le directeur des services de l'Autorité de régulation des télécommunications de s'y conformer dans un délai déterminé. Ce délai ne peut être inférieur à un mois sauf en cas d'infractions graves et répétées ou si l'exploitant ou le fournisseur en est d'accord. L'autorité peut rendre publique cette mise en demeure ;”

2° Le a du 2° est ainsi rédigé :

“a) Soit, en fonction de la gravité du manquement :

- “- la suspension totale ou partielle, pour un mois au plus, du droit d'établir un réseau de communications électroniques ou de fournir un service de communications électroniques, ou le retrait de ce droit, dans la limite de trois ans ;
- “- la suspension totale ou partielle, pour un mois au plus, la réduction de la durée, dans la limite d'une année, ou le retrait de la décision d'attribution ou d'assignation prise en application des articles L. 42-1 ou L. 44.” ;

3° A l'avant-dernier alinéa du 2°, après le mot : “dossier”, sont insérés les mots : “et, le cas échéant, les résultats des enquêtes ou expertises conduites par l'autorité” et les mots : “l'opérateur” sont remplacés par les mots : “la personne en cause” ;

4° Le 3° et le 4° deviennent respectivement le 4° et le 5° ;

5° Après le 2°, il est rétabli un 3° ainsi rédigé :

“3° En cas d'atteinte grave et immédiate aux règles mentionnées au premier alinéa du présent article, l'Autorité de régulation des télécommunications peut ordonner, sans mise en demeure préalable, des mesures conservatoires. L'autorité peut, le cas échéant, confirmer les mesures conservatoires, après avoir donné à la personne concernée la possibilité d'exprimer son point de vue et de proposer des solutions ;”

6° Le dernier alinéa est supprimé ;

7° Il est complété par un 6° ainsi rédigé :

“6° Lorsqu'un manquement constaté dans le cadre des dispositions du présent article est susceptible d'entraîner un préjudice grave pour un opérateur ou pour l'ensemble du

marché, le président de l'Autorité de régulation des télécommunications peut demander au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat statuant en référé qu'il soit ordonné à la personne responsable de se conformer aux règles et décisions applicables et de supprimer les effets du manquement ; le juge peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer une astreinte pour l'exécution de son ordonnance."

III. - Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 36-14 du même code, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

"Elle y dresse une analyse des principales décisions prises par les autorités de régulation des communications électroniques dans les Etats membres de la Communauté européenne au cours de l'année écoulée, en vue de permettre l'établissement d'une comparaison des différents types de contrôles exercés et de leurs effets sur les marchés."

IV. - Le même article est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

"L'autorité rend compte de ses activités, et notamment des progrès réalisés eu égard aux objectifs mentionnés à l'article L. 32-1, devant les commissions permanentes du Parlement compétentes, à leur demande. Ces dernières peuvent consulter l'autorité sur toute question relevant de sa compétence." ;

2° La dernière phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée :

"A cette fin, les opérateurs ayant effectué la déclaration prévue à l'article L. 33-1 sont tenus de lui fournir les informations statistiques concernant l'utilisation, la zone de couverture et les modalités d'accès à leur service."

Art. 18.— Le chapitre IV du titre Ier du livre II du même code est complété par une section 2 ainsi rédigée :

"Section 2

"Dispositions relatives aux opérateurs exerçant une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques

"Art. L. 37-1.— L'Autorité de régulation des télécommunications détermine, au regard notamment des obstacles au développement d'une concurrence effective, et après avis du Conseil de la concurrence, les marchés du secteur des communications électroniques pertinents, en vue de l'application des articles L. 38, L. 38-1 et L. 38-2.

"Après avoir analysé l'état et l'évolution prévisible de la concurrence sur ces marchés, l'autorité établit, après avis du Conseil de la concurrence, la liste des opérateurs réputés exercer une influence significative sur chacun de ces marchés, au sens des dispositions de l'alinéa suivant.

"Est réputé exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques tout opérateur qui, pris individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve dans une position équivalente à une position dominante lui permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et des consommateurs. Dans ce cas, l'opérateur peut également être réputé exercer une influence significative sur un autre marché étroitement lié au premier.

"Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de reconduction et la fréquence minimale des analyses mentionnées au premier alinéa, ainsi que les cas dans lesquels l'autorité est tenue, eu égard aux attributions du Conseil supérieur de l'audiovisuel, de recueillir préalablement l'avis de ce dernier.

"Art. L. 37-2.— L'Autorité de régulation des télécommunications fixe en les motivant :

"1° Les obligations prévues au III de l'article L. 34-8 ;

"2° Les obligations des opérateurs réputés exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques, prévues aux articles L. 38 et L. 38-1.

"Ces obligations s'appliquent pendant une durée limitée fixée par l'autorité, pour autant qu'une nouvelle analyse du marché concerné, effectuée en application de l'article L. 37-1, ne les rendent pas caduques.

"Art. L. 37-3.— L'Autorité de régulation des télécommunications informe la Commission européenne ainsi que les autorités compétentes des autres Etats membres de la Communauté européenne des décisions qu'elle envisage de prendre, en application des articles L. 37-1 et L. 37-2, et qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur les échanges entre les Etats membres.

"L'autorité surseoit à l'adoption des décisions envisagées en application de l'article L. 37-1 si la Commission européenne lui indique qu'elles font obstacle au marché unique ou sont incompatibles avec le droit communautaire. Elle renonce à leur adoption si la Commission le lui demande par un avis motivé, accompagné de propositions de modification.

"Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le ministre chargé des communications électroniques ou l'Autorité de régulation des télécommunications considèrent qu'il est urgent d'agir, par dérogation aux procédures prévues aux deux alinéas précédents, afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, ils peuvent adopter immédiatement des mesures proportionnées qui ne sont applicables que pour une période limitée.

"Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

"Art. L. 38.— I. - Les opérateurs réputés exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques peuvent se voir imposer, en matière d'interconnexion et d'accès, une ou plusieurs des obligations suivantes, proportionnées à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 :

"1° Rendre publiques des informations concernant l'interconnexion ou l'accès, notamment publier une offre technique et tarifaire détaillée d'interconnexion ou d'accès lorsqu'ils sont soumis à des obligations de non-discrimination ; l'Autorité de régulation des télécommunications peut imposer, à tout moment, des modifications à une telle offre pour la mettre en conformité avec les dispositions du présent code. L'opérateur communique à cette fin à l'Autorité de régulation des télécommunications toute information nécessaire ;

"2° Fournir des prestations d'interconnexion ou d'accès dans des conditions non discriminatoires ;

"3° Faire droit aux demandes raisonnables d'accès à des éléments de réseau ou à des moyens qui y sont associés ;

"4° Ne pas pratiquer de tarifs excessifs ou d'éviction sur le marché en cause et pratiquer des tarifs reflétant les coûts correspondants ;

"5° Isoler sur le plan comptable certaines activités en matière d'interconnexion ou d'accès, ou tenir une comptabilité des services et des activités qui permette de vérifier le respect des obligations imposées au titre du présent article ; le respect de ces prescriptions est vérifié, aux frais de l'opérateur, par un organisme indépendant désigné par l'autorité ;

"6° Le cas échéant, dans des circonstances exceptionnelles, respecter toutes autres obligations définies, après accord de la Commission européenne, en vue de lever ou d'atténuer les obstacles au développement d'une concurrence effective identifiés lors de l'analyse du marché prévue à l'article L. 37-1.

"II. - Les opérateurs réputés exercer une influence significative sur le marché du raccordement aux réseaux téléphoniques fixes ouverts au public sont tenus de fournir à tout opérateur les prestations d'interconnexion et d'accès nécessaires pour que leurs abonnés puissent, à un tarif raisonnable, présélectionner le service téléphonique au public de cet opérateur et écarter, appel par appel, tout choix de présélection en composant un préfixe court ; les tarifs de ces prestations reflètent les coûts correspondants.

"III. - L'autorité peut imposer à un opérateur réputé exercer une influence significative sur un marché mentionné au I de réviser les contrats et conventions en cours à la date de promulgation de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, qu'il a conclus, dans le cadre des droits exclusifs qui lui étaient confiés, avec les sociétés mentionnées aux articles 44 et 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, pour la transmission et la diffusion de leurs programmes.

"IV. - Les obligations prévues au présent article sont établies, maintenues ou supprimées, compte tenu de l'analyse du marché prévue à l'article L. 37-1.

"Au moment de la révision de l'analyse d'un marché, l'autorité publie un bilan relatif aux résultats effectifs, eu égard aux objectifs poursuivis, des mesures décidées en vertu de l'analyse précédente.

"V. - Dans son appréciation du caractère proportionné des obligations d'accès qu'elle est susceptible d'imposer en application du 3° du I, l'autorité prend notamment en considération les éléments suivants :

- "a) La viabilité technique et économique de l'utilisation ou de la mise en place de ressources concurrentes, compte tenu du rythme auquel le marché évolue et de la nature et du type d'interconnexion et d'accès concerné ;
- "b) Le degré de faisabilité de la fourniture d'accès proposée, compte tenu de la capacité disponible ;
- "c) L'investissement initial réalisé par le propriétaire des ressources, sans négliger les risques inhérents à l'investissement ;
- "d) La nécessité de préserver la concurrence à long terme ;
- "e) Le cas échéant, les éventuels droits de propriété intellectuelle pertinents ;
- "f) La fourniture de services paneuropéens.

"VI. - Un décret fixe les modalités d'application du présent article et précise les obligations mentionnées aux 1° à 5° du I.

"Art. L. 38-1.— I. - Les opérateurs réputés exercer une influence significative sur un marché de détail du secteur des communications électroniques peuvent, lorsque l'application de l'article L. 38 ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 32-1, se voir imposer une ou plusieurs des obligations suivantes, proportionnées à la réalisation de ces objectifs et établies en tenant compte de la nature des obstacles au développement d'une concurrence effective identifiés lors de l'analyse du marché prévue à l'article L. 37-1 :

"1° Fournir des prestations de détail dans des conditions non discriminatoires ; ne pas coupler abusivement de telles prestations ;

"2° Ne pas pratiquer de tarifs excessifs ou d'éviction sur le marché en cause ; pratiquer des tarifs reflétant les coûts correspondants ; respecter un encadrement pluriannuel des tarifs défini par l'Autorité de régulation des télécommunications ; prévoir la communication des tarifs à l'Autorité de régulation des télécommunications préalablement à leur mise en œuvre, dans la mesure où ces tarifs ne sont pas contrôlés en application de l'article L. 35-2 ; l'autorité peut s'opposer à la mise en œuvre d'un tarif qui lui est communiqué en application du présent alinéa par une décision motivée explicitant les analyses, notamment économiques, qui sous-tendent son opposition ;

"3° Tenir une comptabilité des services et des activités qui permette de vérifier le respect des obligations prévues par le présent article ; le respect de ces prescriptions est vérifié, aux frais de l'opérateur, par un organisme indépendant désigné par l'autorité.

"II. - Les obligations prévues au présent article sont établies, maintenues ou supprimées, compte tenu de l'analyse du marché prévue à l'article L. 37-1.

"Elles ne sont pas applicables sur les marchés émergents, notamment ceux créés par l'innovation technologique, sauf s'il est porté atteinte aux objectifs mentionnés à l'article L. 32-1. En ce cas, l'Autorité de régulation des télécommunications ne peut imposer les obligations prévues au présent article que par une décision motivée, indiquant au cas par cas ceux des objectifs auxquels il est porté atteinte, et justifiant l'adéquation des obligations imposées.

"III. - Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

"Art. L. 38-2.— Les opérateurs considérés, en application de l'article L. 37-1, comme exerçant une influence significative sur tout ou partie du marché de la fourniture de l'ensemble minimal de liaisons louées mentionné à l'article 18 de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive "service universel") sont tenus de fournir ces liaisons dans des conditions techniques et tarifaires fixées par décret.

"Art. L. 38-3.— Toute décision d'opposition prise en application de l'article L. 35-2 et de l'article L. 38-1 peut faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut faire l'objet d'une demande de suspension présentée conformément aux dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice

administrative devant le Conseil d'Etat qui se prononce dans un délai de quinze jours suivant l'enregistrement de la requête et qui peut ordonner toutes mesures nécessaires au rétablissement de la légalité."

Art. 19.— Le chapitre V du titre Ier du livre II du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 39 est ainsi rédigé :

"Art. L. 39.— Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 75.000 € le fait :

"1° D'établir ou de faire établir un réseau ouvert au public, sans que la déclaration prévue à l'article L. 33-1 ait été faite, ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait du droit d'établir un tel réseau ;

"2° De fournir ou de faire fournir au public ou de commercialiser un service de communications électroniques, sans que la déclaration prévue à l'article L. 33-1 ait été faite, ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait du droit de fournir un tel service." ;

2° Le 1° de l'article L. 39-1 est ainsi rédigé :

"1° De maintenir un réseau indépendant en violation d'une décision de suspension ou de retrait du droit d'établir un tel réseau ;"

3° Aux 2° et 3° de l'article L. 39-1, la référence : "L. 89" est remplacée par la référence : "L. 41-1" ;

4° Le premier alinéa de l'article L. 39-2 est supprimé ;

5° A l'article L. 39-2, la référence : "L. 32-5" est remplacée par la référence : "L. 34-3" ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 39-2-1, les mots : "du deuxième alinéa" sont supprimés ;

7° Le II de l'article L. 39-3 est abrogé ;

8° A l'article L. 39-6, les mots : "de solliciter pendant une durée de deux années au plus une autorisation en application des articles L. 33-1 et L. 34-1" sont remplacés par les mots : "pour une durée de trois années au plus, d'établir un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques" ;

9° Les articles L. 43, L. 44 et L. 45 deviennent respectivement les articles L. 39-7, L. 39-8 et L. 39-9 ;

10° A l'article L. 39-8, les mots : "à une station de l'exploitant public ou à une station privée autorisée par le ministre des postes et des télécommunications," sont remplacés par les mots : "ou à une autre station autorisée" ;

11° A l'article L. 39-9, les mots : "L. 42 et L. 44, par le titre IV" sont remplacés par les mots : "L. 39-8" ;

12° Il est inséré, après l'article L. 39-9, un article L. 39-10 ainsi rédigé :

"Art. L. 39-10.— Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 39, L. 39-1 et L. 39-3.

"Les peines encourues par les personnes morales sont :

"1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

"2° La peine mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal, pour une durée de cinq ans au plus ;

"3° La peine mentionnée au 9° de l'article 131-39 du code pénal.

"L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise." ;

13° A l'article L. 40, les mots : "de l'administration des télécommunications" sont remplacés par les mots : "du ministère chargé des communications électroniques" ;

14° Au deuxième alinéa du même article, la référence : "L. 89" est remplacée par la référence : "L. 41-1".

Art. 20.— Le titre II du livre II du même code est intitulé : "Ressources et police". Il est ainsi modifié :

1° Les articles L. 45-1 à L. 53 sont insérés dans une section 1 du chapitre Ier intitulée "Occupation du domaine public et servitudes sur les propriétés privées" ;

2° Les sections 1, 2 et 3 du chapitre II deviennent respectivement les sections 2, 3 et 4 du chapitre Ier ;

3° Le chapitre II est abrogé ;

4° Avant les chapitres Ier, III et IV, qui deviennent respectivement les chapitres III, IV et V, sont insérés un nouveau chapitre Ier intitulé "Fréquences radioélectriques" et un nouveau chapitre II intitulé "Numérotation et adressage" ;

5° Le nouveau chapitre Ier comporte une section 1 intitulée "Dispositions générales", une section 2 intitulée "Dispositions spécifiques aux fréquences radioélectriques dont l'assignation est confiée à l'Autorité de régulation des télécommunications" et une section 3 intitulée "Agence nationale des fréquences".

Art. 21.— I. - La section 1 du chapitre Ier du titre II du livre II du même code comprend les articles L. 41, L. 41-1, L. 41-2 et L. 41-3.

II. - L'article L. 41 du même code est ainsi rétabli :

"Art. L. 41.— Le Premier ministre définit, après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de l'Autorité de régulation des télécommunications, les fréquences ou bandes de fréquences radioélectriques qui sont attribuées aux administrations de l'Etat et celles dont l'assignation est confiée au conseil ou à l'autorité."

III. - L'article L. 89 du même code devient l'article L. 41-1. Il est ainsi modifié :

1° Au second alinéa, les mots : "l'article 21 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication" sont remplacés par les mots : "l'article L. 41" ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“L'utilisation, par les titulaires d'autorisation, de fréquences radioélectriques disponibles sur le territoire de la République constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat.”

IV. - L'article L. 41-2 du même code est ainsi rédigé :

“Art. L. 41-2.— Sans préjudice du deuxième alinéa du IV de l'article 30-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les titulaires des autorisations mentionnées à l'article L. 41-1 supportent l'intégralité du coût des réaménagements nécessaires à la mise à disposition des fréquences qui leur sont assignées. Le préfinancement d'une partie de cette dépense peut être assuré par le fonds de réaménagement du spectre géré par l'Agence nationale des fréquences.

“Le montant et les modalités de répartition des contributions mentionnées à l'alinéa précédent sont fixés par l'Agence nationale des fréquences dans les conditions précisées par un décret en Conseil d'Etat.”

V. - L'article L. 41-3 du même code est ainsi rédigé :

“Art. L. 41-3.— L'article L. 41 est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises. En application de cet article, le Premier ministre détermine les fréquences ou bandes de fréquences attribuées aux gouvernements de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française.”

Art. 22.— I. - La section 2 du chapitre Ier du titre II du livre II du même code comprend les articles L. 42 à L. 42-4.

II. - Les articles L. 42 à L. 42-3 du même code sont ainsi rédigés :

“Art. L. 42.— Pour chacune des fréquences ou bandes de fréquences radioélectriques dont l'assignation lui a été confiée en application de l'article L. 41, l'Autorité de régulation des télécommunications fixe, dans les conditions prévues à l'article L. 36-6 :

“1° Le type d'équipement, de réseau ou de service auquel l'utilisation de la fréquence ou de la bande de fréquences est réservée ;

“2° Les conditions techniques d'utilisation de la fréquence ou de la bande de fréquences ;

“3° Les cas dans lesquels l'autorisation d'utilisation est subordonnée à la déclaration prévue à l'article L. 33-1.

“Art. L. 42-1.— I. - L'Autorité de régulation des télécommunications attribue les autorisations d'utilisation des fréquences radioélectriques dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires tenant compte des besoins d'aménagement du territoire. Ces autorisations ne peuvent être refusées par l'Autorité de régulation des télécommunications que pour l'un des motifs suivants :

“1° La sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;

“2° La bonne utilisation des fréquences ;

“3° L'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;

“4° La condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4.

“II. - L'autorisation précise les conditions d'utilisation de la fréquence ou de la bande de fréquences qui portent sur :

“1° La nature et les caractéristiques techniques des équipements, réseaux et services qui peuvent utiliser la fréquence ou la bande de fréquences ainsi que leurs conditions de permanence, de qualité et de disponibilité et, le cas échéant, leur calendrier de déploiement et leur zone de couverture ;

“2° La durée de l'autorisation, qui ne peut être supérieure à vingt ans, ainsi que le délai minimal dans lequel sont notifiés au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation et les motifs d'un refus de renouvellement ; ce délai doit être proportionné à la durée de l'autorisation et prendre en compte le niveau d'investissement requis pour l'exploitation efficace de la fréquence ou de la bande de fréquences attribuée ;

“3° Les redevances dues par le titulaire de l'autorisation, lorsque celles-ci n'ont pas été fixées par décret ;

“4° Les conditions techniques nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables et pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques ;

“5° Les obligations résultant d'accords internationaux ayant trait à l'utilisation des fréquences ;

“6° Les engagements pris par le titulaire dans le cadre de l'appel à candidatures prévu à l'article L. 42-2.

“Les délais d'octroi des autorisations et de notification des conditions de leur renouvellement, ainsi que les obligations qui s'imposent aux titulaires d'autorisation pour permettre le contrôle par l'Autorité de régulation des télécommunications des conditions d'utilisation des fréquences sont fixés par décret.

“Art. L. 42-2.— Lorsque la bonne utilisation des fréquences l'exige, l'Autorité de régulation des télécommunications peut, après consultation publique, limiter, dans une mesure permettant d'assurer des conditions de concurrence effective, le nombre d'autorisations de les utiliser.

“Le ministre chargé des communications électroniques fixe, sur proposition de l'Autorité de régulation des télécommunications, les conditions d'attribution et de modification des autorisations d'utilisation correspondant à ces fréquences ainsi que la durée de la procédure d'attribution, qui ne peut excéder un délai fixé par décret.

“La sélection des titulaires de ces autorisations se fait par appel à candidatures sur des critères portant sur les conditions d'utilisation mentionnées à l'article L. 42-1 ou sur la contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1.

“L'Autorité de régulation des télécommunications conduit la procédure de sélection et assigne les fréquences correspondantes.

“Le ministre peut prévoir que l'un des critères de sélection est constitué par le montant de la redevance que les candidats s'engagent à verser si la fréquence ou la bande de fréquences leur sont assignées.

“Le montant et les modalités de versement des redevances dues pour les fréquences qui sont assignées en application du présent article peuvent déroger aux dispositions de l'article L. 31 du code du domaine de l'Etat.

“Art. L. 42-3.— Le ministre chargé des communications électroniques arrête la liste des fréquences ou bandes de fréquences dont les autorisations peuvent faire l'objet d'une cession.

“Tout projet de cession est notifié à l'Autorité de régulation des télécommunications. Lorsqu'un projet porte sur une fréquence qui a été assignée en application de l'article L. 42-2 ou est utilisée pour l'exercice de missions de service public, la cession est soumise à approbation de l'autorité.

“Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, et notamment :

“1° Les procédures de notification et d'approbation susmentionnées ;

“2° Les conditions dans lesquelles l'autorité peut s'opposer à la cession envisagée ou l'assortir de prescriptions destinées à assurer le respect des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 ou la continuité du service public ;

“3° Les cas dans lesquels la cession doit s'accompagner de la délivrance d'une nouvelle autorisation d'utilisation ainsi que du retrait ou de la modification d'une autorisation existante ;

“4° Les droits et obligations transférés au bénéficiaire de la cession ainsi que ceux qui, le cas échéant, restent à la charge du cédant.”

III. - L'article L. 90 du même code devient l'article L. 42-4. Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Le ministre fixe également les modalités d'attribution et de retrait des indicatifs des séries internationales utilisées par les stations radioélectriques autorisées en application du présent code.”

Art. 23.— L'article L. 97-1 du même code devient l'article L. 43 et est inséré dans la section 3 du chapitre Ier du titre II du livre II. Il est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du I, les mots : “de l'article 21 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication” sont remplacés par les mots : “de l'article L. 41” ;

2° Le quatrième alinéa du I est ainsi rédigé :

“Elle coordonne l'implantation sur le territoire national des stations radioélectriques de toute nature afin d'assurer la meilleure utilisation des sites disponibles et veille au respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques prévues à l'article L. 34-9-1. A cet effet, les décisions d'implantation ne peuvent être prises qu'avec son accord ou, lorsqu'elles relèvent de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel, qu'après son avis. Le conseil est tenu par cet avis lorsqu'il est fondé sur un motif tiré du respect des valeurs limites d'exposition.” ;

3° Le IV est ainsi rédigé :

“IV. - Les ressources de l'agence comprennent la rémunération des services rendus, les revenus du portefeuille, les subventions publiques, ainsi que le produit des dons et legs. L'agence perçoit au bénéfice du fonds de réaménagement du spectre les contributions des personnes publiques ou privées versées à des fins de réaménagement du spectre.”

Art. 24.— Le chapitre II du titre II du livre II du même code comprend les articles L. 44 et L. 45 ainsi rétablis :

“Art. L. 44.— Le plan national de numérotation téléphonique est établi par l'Autorité de régulation des télécommunications et géré sous son contrôle. Il garantit un accès égal et simple des utilisateurs aux différents réseaux et services de communications électroniques et l'équivalence des formats de numérotation. Il permet, sous réserve de faisabilité technique et économique, aux utilisateurs situés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne d'accéder aux numéros non géographiques accessibles sur l'ensemble du territoire national.

“L'autorité attribue, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux opérateurs qui le demandent, des préfixes et des numéros ou blocs de numéros, moyennant une redevance fixée par décret en Conseil d'Etat, destinée à couvrir les coûts de gestion du plan de numérotation téléphonique et le contrôle de son utilisation.

“La décision d'attribution précise les conditions d'utilisation de ces préfixes, numéros ou blocs de numéros qui portent sur :

“a) Le type de service auquel l'utilisation des ressources attribuées est réservée ;

“b) Les prescriptions nécessaires pour assurer une bonne utilisation des ressources attribuées ;

“c) Le cas échéant, les prescriptions relatives à la portabilité du numéro ;

“d) La durée de l'attribution, qui ne peut être supérieure à vingt ans.

“L'autorité attribue aux opérateurs, dans les mêmes conditions, les codes utilisés pour l'acheminement des communications électroniques qui ne relèvent pas du système de l'adressage de l'internet.

“L'autorité veille à la bonne utilisation des préfixes, numéros, blocs de numéros et codes attribués. Ceux-ci ne peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

“Les opérateurs sont tenus de proposer à un tarif raisonnable à leurs abonnés les offres permettant à ces derniers de conserver leur numéro géographique lorsqu'ils changent d'opérateur sans changer d'implantation géographique et de conserver leur numéro non géographique, fixe ou mobile, lorsqu'ils changent d'opérateur tout en demeurant en métropole, dans un même département d'outre-mer, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon. Les opérateurs prévoient les dispositions nécessaires dans les conventions d'accès et d'interconnexion, à des tarifs reflétant les coûts correspondants.

“Art. L. 45.— I. - Le ministre chargé des communications électroniques désigne, après consultation publique, les organismes chargés d'attribuer et de gérer les noms de domaine, au sein des domaines de premier niveau du système d'adres-

sage par domaines de l'internet, correspondant au territoire national. L'exercice de leur mission ne confère pas aux organismes ainsi désignés des droits de propriété intellectuelle sur les noms de domaine.

"L'attribution d'un nom de domaine est assurée par ces organismes dans l'intérêt général, selon des règles non discriminatoires rendues publiques et qui veillent au respect, par le demandeur, des droits de la propriété intellectuelle.

"En cas de cessation de l'activité de ces organismes, l'Etat dispose du droit d'usage de la base de données des noms de domaine qu'ils géraient.

"Le ministre chargé des communications électroniques veille au respect par ces organismes des principes énoncés au deuxième alinéa. Il peut procéder au retrait de la désignation d'un organisme, après avoir mis ce dernier à même de présenter ses observations, en cas de méconnaissance par celui-ci des dispositions du présent article. La décision du ministre chargé des communications électroniques tendant à la désignation, ou au retrait de la désignation, d'un organisme peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat. Chaque organisme adresse au ministre chargé des communications électroniques un rapport d'activité annuel.

"L'attribution et la gestion des noms de domaine rattachés à chaque domaine de premier niveau sont centralisées par un organisme unique.

"Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent article.

"II. - Sans préjudice de leur application de plein droit à Mayotte en vertu du 8° du I de l'article 3 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, les dispositions du I sont applicables à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

"Les organismes chargés d'attribuer les noms de domaine en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ne détiennent pas de droits de propriété intellectuelle sur ces noms."

Art. 25.— I. - L'article L. 45-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : "opérateurs titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 33-1" sont remplacés par les mots : "exploitants de réseaux ouverts au public" ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : "opérateurs titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 33-1" sont remplacés par les mots : "exploitants de réseaux de communications électroniques" ;

3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Un décret en Conseil d'Etat détermine le montant maximum des redevances assorties à l'occupation du domaine public non routier." ;

4° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Le prix facturé pour l'occupation ou la vente de tout ou partie de fourreaux reflète les coûts de construction et d'entretien de ceux-ci."

II. - Au premier alinéa de l'article L. 46 du même code, les mots : "autorisés à établir les" sont remplacés par le mot : "de".

III. - L'article L. 47 du même code est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : "opérateurs autorisés" sont remplacés par les mots : "exploitants de réseaux ouverts au public" ;

b) Il est complété par les mots : " , la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme" ;

2° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"L'autorité mentionnée au premier alinéa se prononce dans un délai de deux mois sur les demandes de permission de voirie."

IV. - L'article L. 48 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

"La servitude mentionnée à l'article L. 45-1 est instituée en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau :

"a) Dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun ;

"b) Sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties ;

"c) Au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers." ;

2° Au troisième alinéa, les mots : "au deuxième alinéa" sont remplacés par les mots : "à l'alinéa précédent".

V. - Au premier alinéa des articles L. 56-1 et L. 62-1 du même code, les mots : "opérateurs autorisés en application de l'article L. 33-1" sont remplacés par les mots : "exploitants de réseaux ouverts au public".

VI. - L'article L. 60 du même code est abrogé.

VII. - Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 63 du même code, les mots : "du chapitre Ier" sont remplacés par les mots : "de la section 1 du présent chapitre".

VIII. - Au premier alinéa de l'article L. 64 du même code, les mots : "du chapitre II" sont remplacés par les mots : "des sections 2 et 3 du présent chapitre".

IX. - L'article L. 95 du même code devient l'article L. 65-1, rétabli dans la section 1 du chapitre IV du titre II du livre II.

X. - Les titres VI et VII du livre II du même code sont abrogés.

Art. 26.— Le livre IV du même code est intitulé : "Dispositions communes et finales" et ainsi modifié :

1° Le titre Ier est abrogé ;

2° Avant l'article L. 126, les divisions et intitulés : "Titre II. - Dispositions budgétaires" et "Chapitre V. - Dispositions

particulières" sont supprimés ; après cet article, les mots : "Dispositions finales" sont supprimés ;

3° Avant l'article L. 126, il est rétabli un article L. 125 ainsi rédigé :

"Art. L. 125.— La Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques comprend sept députés et sept sénateurs, désignés par leurs assemblées respectives, ainsi que trois personnalités qualifiées dans les secteurs des postes et des communications électroniques, désignées par les ministres chargés des postes et des communications électroniques parmi six personnalités proposées par le président de la commission. Elle est présidée par un parlementaire élu en son sein pour une durée de trois ans.

"Elle veille à l'évolution équilibrée des secteurs des postes et des communications électroniques et émet, à cette fin, un avis sur les projets de modification de la législation applicable à ces secteurs, sur les projets de cahier des charges de La Poste et des opérateurs chargés du service universel des communications électroniques et les projets de contrats de plan de La Poste. Elle est consultée par les ministres chargés des postes et des communications électroniques lors de la préparation des directives communautaires relatives à ces secteurs. Elle peut être consultée par l'Autorité de régulation des télécommunications et par les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat sur les questions relevant de sa compétence.

"Elle peut saisir l'Autorité de régulation des télécommunications sur des questions concernant la compétence de cette autorité en matière de contrôle et de sanction du respect, par les opérateurs, des obligations de service public et de service universel qui leur sont applicables en vertu du présent code.

"Elle peut suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique et sociale des activités postales et de communications électroniques.

"Elle adresse des recommandations au Gouvernement pour l'exercice d'une concurrence loyale dans les activités postales et de communications électroniques.

"Elle établit un rapport annuel qui est remis au Parlement et au Premier ministre. Ce rapport comprend une évaluation de l'action de l'Autorité de régulation des télécommunications, pour ce qui concerne le service public des communications électroniques. Elle peut, en outre, faire connaître, à tout moment, ses observations et ses recommandations.

"Elle peut recueillir toutes les informations utiles à l'accomplissement de ses missions et notamment demander aux ministres chargés des postes et des communications électroniques de faire procéder à toute étude ou investigation concernant La Poste et les opérateurs chargés du service universel des communications électroniques.

"Les moyens nécessaires au fonctionnement de la commission et à l'accomplissement de ses missions sont inscrits au budget des ministères chargés des postes et des communications électroniques.

"Un décret fixe les modalités d'application du présent article."

TITRE II

MODIFICATIONS APPORTEES A LA LOI N° 86-1067 DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE A LA LIBERTE DE COMMUNICATION

Art. 27.— A l'article 3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le mot : "télécommunication" est remplacé par les mots : "communications électroniques".

Art. 28.— Au premier alinéa de l'article 6 de la même loi, les mots : " , 27 et au deuxième alinéa de l'article 34" sont remplacés par les mots : "et 27".

Art. 29.— L'article 10 de la même loi est abrogé.

Art. 30.— Au premier alinéa de l'article 12 de la même loi, les mots : "ou de distribution par câble des services de communication audiovisuelle" sont remplacés par les mots : "ou de distribution des services de radio et de télévision par un réseau de communications électroniques au sens du 2° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques".

Art. 31.— Au cinquième alinéa de l'article 15 de la même loi, les mots : "des services de radiodiffusion sonore et de télévision" sont supprimés.

Art. 32.— L'article 16 de la même loi est ainsi rédigé :

"Art. 16.— Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales que les sociétés mentionnées à l'article 44 sont tenues de produire et de programmer. Les prestations fournies à ce titre font l'objet de dispositions insérées dans les cahiers des charges.

"Pour la durée des campagnes électorales, le conseil adresse des recommandations aux éditeurs des services de radio et de télévision autorisés ou ayant conclu une convention en vertu de la présente loi."

Art. 33.— Au premier alinéa de l'article 16-1 de la même loi, les références : "1°, 2°, 3° et 4°" sont remplacées par les références : "I et III".

Art. 34.— I. - Au premier alinéa de l'article 17 de la même loi, les mots : "de communication audiovisuelle" sont remplacés par les mots : "de radio et de télévision".

II. - A l'article 20-1 de la même loi, les mots : "services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle" sont remplacés par les mots : "services de radio ou de télévision".

Art. 35.— Après l'article 17 de la même loi, il est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :

"Art. 17-1.— Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être saisi par un éditeur ou par un distributeur de services, par une des personnes mentionnées à l'article 95 ou par un prestataire auquel ces personnes recourent, de tout différend relatif à la distribution d'un service de radio ou de télévision, y compris aux conditions techniques et financières de mise à disposition du public de ce service, lorsque ce différend est susceptible de porter atteinte au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, à la sauvegarde de l'ordre public, aux exigences de service public, à la

protection du jeune public, à la dignité de la personne humaine et à la qualité et à la diversité des programmes, ou lorsque ce différend porte sur le caractère objectif, équitable et non discriminatoire des conditions de la mise à disposition du public de l'offre de programmes ou des relations contractuelles entre un éditeur et un distributeur de services.

“Le conseil se prononce dans un délai de deux mois, qu'il peut porter à quatre mois s'il l'estime utile, après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations. Dans le respect des secrets protégés par la loi, il peut également inviter les tiers intéressés à présenter des observations utiles au règlement du différend.

“La décision du conseil précise les conditions permettant d'assurer le respect des obligations et des principes mentionnés au premier alinéa. Le cas échéant, le conseil modifie en conséquence les autorisations délivrées.

“Lorsque les faits à l'origine du différend sont susceptibles de restreindre l'offre de services de communications électroniques, le conseil recueille l'avis de l'Autorité de régulation des télécommunications, qui se prononce dans un délai d'un mois. Lorsque ces faits sont susceptibles de constituer une infraction aux dispositions du titre II du livre IV du code de commerce, il saisit le Conseil de la concurrence. Dans ce cas, le délai prévu au deuxième alinéa est suspendu jusqu'à ce que le Conseil de la concurrence se soit prononcé sur sa compétence.

“Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.”

Art. 36.— Le quatrième alinéa de l'article 19 de la même loi est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

- “- auprès des administrations, des producteurs d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, des personnes mentionnées à l'article 95 ainsi que des éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées à ces derniers ;
- “- auprès des opérateurs de réseaux satellitaires, toutes les informations nécessaires à l'identification des éditeurs des services de télévision transportés ;”.

Art. 37.— Le titre II de la même loi est intitulé : “Des services de communication audiovisuelle”.

Art. 38.— L'article 21 de la même loi est ainsi rédigé :

“Art. 21.— Ainsi qu'il est dit à l'article L. 41 du code des postes et des communications électroniques, le Premier ministre définit, après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de l'Autorité de régulation des télécommunications, les fréquences ou bandes de fréquences radioélectriques qui sont attribuées aux administrations de l'Etat et celles dont l'assignation est confiée au conseil ou à l'autorité.”

Art. 39.— L'article 23 de la même loi est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

“Lorsqu'un service de communications électroniques utilise des fréquences ou bandes de fréquences dont l'assignation a été confiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article L. 41 du code des postes et des communications électroniques, l'autorisation d'usage de

la ressource radioélectrique ne peut être donnée par le conseil qu'après avis conforme de l'Autorité de régulation des télécommunications.” ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux services de communications électroniques utilisés pour la diffusion de services de communication audiovisuelle.”

Art. 40.— Avant le dernier alinéa de l'article 25 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Il peut également, en vue de favoriser le développement rapide de la télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique, modifier les autorisations et les assignations délivrées en application des articles 30-1 et 30-2 en vue de regrouper sur une ou plusieurs ressources radioélectriques des éditeurs de services ne faisant pas appel à une rémunération des usagers.”

Art. 41.— Le 12° de l'article 28 de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée :

“Toutefois, les décrochages locaux exceptionnels autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans des conditions prévues par décret, peuvent comporter des messages publicitaires diffusés sur l'ensemble du territoire national.”

Art. 42.— Après le 15° de l'article 28 de la même loi, il est inséré un 16° ainsi rédigé :

“16° La diffusion de programmes consacrés à la culture scientifique, technique et industrielle.”

Art. 43.— Dans le deuxième alinéa de l'article 28 de la même loi, les mots : “de la télévision numérique” sont remplacés par les mots : “de la radio et de la télévision numériques”.

Art. 44.— Le 14° de l'article 28 de la même loi est ainsi rédigé :

“14° Les modalités de rediffusion, intégrale ou partielle, par un réseau de communications électroniques au sens du 2° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, du service de télévision en plusieurs programmes, dans des conditions fixées par décret. Dans la limite d'un tiers de leur temps de diffusion, ces rediffusions peuvent toutefois comprendre des programmes différents du programme principal dont elles sont issues. Elles doivent s'effectuer selon un principe identique en ce qui concerne le recours ou non à une rémunération de la part des usagers. Les obligations mentionnées aux 3° et 4° de l'article 27 portent alors globalement sur le service, et les obligations mentionnées aux 1°, 2° et 5° dudit article portent sur chacun des programmes le constituant ;”.

Art. 45.— L'article 28-1 de la même loi est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

“La durée des autorisations délivrées en application des articles 29, 29-1, 30, 30-1 et 30-2 ne peut excéder dix ans. Toutefois, pour les services de radio en mode analogique, elle ne peut excéder cinq ans. Ces autorisations sont délivrées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans un délai de huit

mois à compter de la date de clôture de réception des déclarations de candidatures des éditeurs ou des distributeurs de services.” ;

2° Au deuxième alinéa du I, les mots : “des articles 29, 30, 30-1 et 33-2” sont remplacés par les mots : “des articles 29, 29-1, 30 et 30-1” ;

3° Au septième alinéa du I, les mots : “pour laquelle l'autorisation a été accordée” sont remplacés par les mots : “pour laquelle il est autorisé” ;

4° Aux premier et dernier alinéas du II, les mots : “de l'article 30-1” sont remplacés par les mots : “des articles 29-1 et 30-1” et les mots : “des articles 29, 30 ou 33-2” sont remplacés par les mots : “des articles 29 ou 30” ;

5° Au dernier alinéa du II, les mots : “aux articles 29, 30, 30-1 et 33-2” sont remplacés par les mots : “aux articles 29, 29-1, 30 et 30-1”.

Art. 46.— Dans l'article 28-3 de la même loi, après la référence : “29,” il est inséré la référence : “29-1.”

Art. 47.— Après l'article 28-3 de la même loi, il est inséré un article 28-4 ainsi rédigé :

“Art. 28-4.— Préalablement aux attributions de droit d'usage de la ressource radioélectrique pour la diffusion en mode numérique de services de radio, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à une consultation publique sur l'utilisation du spectre radioélectrique quand ces attributions sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur le paysage radiophonique. Il rend publiques les conclusions de cette consultation.

“Sur la base de cette consultation et selon la disponibilité de la ressource radioélectrique affectée à la diffusion de services de radio par voie hertzienne terrestre et les normes d'utilisation techniques retenues, le Conseil supérieur de l'audiovisuel arrête les modalités d'attribution de la ressource ainsi que les modalités d'appel aux candidatures. Il indique en particulier si les déclarations de candidatures sont présentées par des éditeurs de services pour l'application de l'article 29, du II de l'article 29-1 et de l'article 29-2 ou par des distributeurs de services pour l'application du III de l'article 29-1.

“Le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à de nouvelles consultations s'il l'estime nécessaire, notamment en raison de la disponibilité de nouvelles ressources radioélectriques ou de l'évolution des technologies de diffusion.”

Art. 48.— L'article 29 de la même loi est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : “le conseil publie un appel aux candidatures” sont remplacés par les mots : “le conseil publie une liste de fréquences disponibles ainsi qu'un appel à candidatures” ;

2° Au quatrième alinéa, après les mots : “les caractéristiques générales du service,” sont insérés les mots : “la ou les fréquences que le candidat souhaite utiliser,” ;

3° Le cinquième alinéa est complété par les mots : “dont le dossier est recevable” ;

4° Les sixième et septième alinéas sont supprimés ;

5° Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

“6° Pour les services dont les programmes musicaux constituent une proportion importante de la programmation, des dispositions envisagées en faveur de la diversité musicale au regard, notamment, de la variété des œuvres, des interprètes, des nouveaux talents programmés et de leurs conditions de programmation.”

Art. 49.— L'article 29-1 de la même loi devient l'article 29-3. Il est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : “à l'article 29” sont remplacés par les mots : “aux articles 29 et 29-1” ;

2° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

“Ils peuvent également, à la demande du conseil, participer à l'instruction des demandes d'autorisations mentionnées aux articles 30 et 30-1 concernant des services de télévision locale et participer à l'observation de l'exécution des obligations contenues dans les autorisations.” ;

3° Au deuxième alinéa, les mots : “de la radiodiffusion sonore” sont remplacés par les mots : “de la radio et de la télévision”.

Art. 50.— Après l'article 29 de la même loi, il est rétabli un article 29-1 et inséré un article 29-2 ainsi rédigés :

“Art. 29-1.— Sous réserve de l'article 26, la diffusion de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique est soumise aux dispositions qui suivent lorsque ces services utilisent une même ressource radioélectrique.

“I. - Pour les zones géographiques et les catégories de services qu'il a préalablement déterminées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie une liste de fréquences disponibles ainsi qu'un appel aux candidatures. Il fixe le délai dans lequel les déclarations de candidatures doivent être déposées ainsi que les informations qui doivent lui être fournies par les candidats. Il indique les conditions dans lesquelles les déclarations de candidatures peuvent porter sur une partie des zones géographiques de l'appel.

“Les déclarations de candidatures sont présentées par une personne mentionnée au troisième alinéa de l'article 29. Elles indiquent, le cas échéant, les données associées au service de radio destinées à l'enrichir ou à le compléter ainsi que la diffusion de services de communication audiovisuelle autres que radiophoniques.

“Pour les déclarations de candidatures déposées par des distributeurs de services, le Conseil supérieur de l'audiovisuel indique également le nombre de services de radio qu'une offre pourra comporter et, le cas échéant, pour les catégories de services que le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine, les obligations portant sur la composition de l'offre de services.

“A l'issue du délai prévu au premier alinéa du présent I, le Conseil supérieur de l'audiovisuel arrête la liste des candidats dont le dossier est recevable. Il peut procéder à leur audition publique.

“II. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde les autorisations d'usage de la ressource radioélectrique aux éditeurs de services en appréciant l'intérêt de chaque projet au regard des impératifs prioritaires mentionnés à l'article 29 et des critères mentionnés aux 1° à 5° du même article.

“Le Conseil supérieur de l’audiovisuel accorde le droit d’usage aux services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique en tenant également compte de la cohérence des propositions formulées par les candidats en matières de regroupement technique et commercial avec d’autres services. Dans la limite de la disponibilité des ressources radioélectriques, il autorise en priorité les services de radio préalablement autorisés en mode analogique sur la base de l’article 29 qui sont reçus dans la même zone géographique.

“Dans la mesure de la ressource radioélectrique disponible et au vu des propositions de regroupement formulées par les candidats, le Conseil supérieur de l’audiovisuel précise sur quelle fréquence s’exerce le droit d’usage accordé à chaque service en veillant à la cohérence technique et commerciale des regroupements ainsi constitués.

“Les sociétés chargées de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion des services autorisés sur une même fréquence auprès du public sont désignées et autorisées dans les conditions définies à l’article 30-2.

“Les services déjà autorisés en mode analogique, conformément à l’article 29, faisant l’objet d’une autorisation d’émettre en mode numérique, à l’occasion des premiers appels à candidatures du Conseil supérieur de l’audiovisuel en application des dispositions du présent article, se voient accorder une prolongation de plein droit de leurs autorisations d’émettre en mode analogique de cinq ans.

“III. - Le Conseil supérieur de l’audiovisuel accorde les autorisations d’usage de la ressource radioélectrique aux distributeurs de services pour la mise à disposition du public d’une offre de services de radio en appréciant l’intérêt de chaque offre de services au regard des impératifs prioritaires mentionnés à l’article 29. Pour la mise en œuvre des dispositions de l’article 26, le Conseil supérieur de l’audiovisuel assure l’exercice du droit d’usage de la ressource radioélectrique des sociétés mentionnées à l’article 44 par l’un au moins des distributeurs de services.

“Dans la limite de la disponibilité des ressources radioélectriques, les autorisations sont assorties d’obligations de reprise des services de radio préalablement autorisés en mode analogique sur la base de l’article 29 qui sont reçus dans la même zone géographique et qui en font la demande. Le Conseil supérieur de l’audiovisuel peut également assortir les autorisations d’obligations de reprise de services de radio qu’il détermine en tenant compte des impératifs prioritaires mentionnés à l’article 29 et des critères mentionnés aux 1° à 5° du même article et avec lesquels il a conclu une convention. Ces reprises s’effectuent dans des conditions techniques et financières équitables, raisonnables et non discriminatoires.

“Les autorisations comportent les éléments permettant d’assurer les conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires de l’utilisation de la ressource radioélectrique par les éditeurs de services. Elles comportent également les éléments mentionnés à l’article 25.

“Les services conventionnés sont regardés comme des services autorisés pour l’application des articles 28-1, 32 et 35 à 42-15.

“Toute modification des éléments au vu desquels l’autorisation a été délivrée au distributeur de services doit être préalablement notifiée au Conseil supérieur de l’audiovisuel.

“Art. 29-2.— Le Conseil supérieur de l’audiovisuel peut délivrer, hors appel aux candidatures et sur la même ressource radioélectrique, l’autorisation d’assurer la diffusion intégrale et simultanée en mode numérique d’un service préalablement autorisé sur la base de l’article 29 en mode analogique. Cette autorisation est assimilée à l’autorisation initiale dont elle ne constitue qu’une extension.”

Art. 51.— L’article 30 de la même loi est ainsi modifié :

1° Dans le troisième alinéa, les mots : “par une société commerciale ou par une association mentionnée au troisième alinéa de l’article 29” sont remplacés par les mots : “par une société commerciale, y compris une société d’économie mixte locale ou une société coopérative d’intérêt collectif, ou par une association mentionnée au troisième alinéa de l’article 29, ou par un établissement public de coopération culturelle” ;

2° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

“A l’issue du délai prévu au deuxième alinéa, le Conseil supérieur de l’audiovisuel arrête la liste des candidats dont le dossier est recevable. Après audition publique de ces derniers, le conseil accorde l’autorisation en appréciant l’intérêt de chaque projet pour le public au regard des impératifs prioritaires mentionnés au sixième alinéa de l’article 29.”

Art. 52.— L’article 30-1 de la même loi est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du II, les mots : “sous forme de société” sont remplacés par les mots : “sous forme de société commerciale, y compris de société d’économie mixte locale ou de société coopérative d’intérêt collectif, ou d’établissement public de coopération culturelle” ;

2° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“A l’issue du délai prévu au premier alinéa du I, le Conseil supérieur de l’audiovisuel arrête la liste des candidats dont le dossier est recevable.” ;

3° Au deuxième alinéa du III, les mots : “des articles 1er et 26” sont remplacés par les mots : “des articles 1er, 3-1 et 26” et les mots : “autorisés avant l’entrée en vigueur de la loi n° 2000-719 du 1er août 2000 précitée” sont remplacés par les mots : “autorisés dans la zone considérée en application de l’article 30 préalablement à la date de l’appel aux candidatures” ;

4° Au troisième alinéa du III, les mots : “des articles 1er, 26” sont remplacés par les mots : “des articles 1er, 3-1, 26” ;

5° Au septième alinéa du III, les mots : “pour l’application du troisième alinéa de l’article 41” sont remplacés par les mots : “pour l’application du quatrième alinéa de l’article 41”.

Art. 53.— L’article 30-2 de la même loi est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au début de la première phrase, après les mots : “en application”, sont insérés les mots : “du II de l’article 29-1,” ;
b) Dans la dernière phrase, après le mot : “prévues”, sont insérés les mots : “à l’article 29-1 ou” ;

2° Dans la première phrase du dernier alinéa du III, dans le dernier alinéa du V et dans la première phrase du VI, les mots : “de l’article 30-1” sont remplacés par les mots : “du II de l’article 29-1 et de l’article 30-1” ;

3° Dans le deuxième alinéa du II, la référence : "37" est remplacée par la référence : "43-1" ;

4° Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"L'autorisation n'est pas remise en cause par l'octroi du droit d'usage de la ressource radioélectrique à un nouvel éditeur." ;

5° Au premier alinéa du IV, les mots : "les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article 34-2" sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée : "les éléments prévus par le décret mentionné au dernier alinéa du I de l'article 34. Toute modification de ces éléments doit être préalablement notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel." ;

6° Au deuxième alinéa du IV, les mots : "Pour l'application des articles 30-3, 30-5, 41-1-1 et 41-2-1" sont remplacés par les mots : "Pour l'application des articles 17-1 et 30-3" ;

7° Le V est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"A défaut de la conclusion des contrats nécessaires à la diffusion et à la transmission auprès du public des programmes à une date déterminée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, celui-ci peut déclarer l'autorisation caduque."

Art. 54.— Au deuxième alinéa de l'article 30-3 de la même loi, les mots : "dans les conditions prévues à l'article 30-5" sont remplacés par les mots : "dans les conditions prévues à l'article 17-1".

Art. 55.— L'article 30-4 de la même loi est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : "de l'article 30-1" sont remplacés par les mots : "des articles 29-1 et 30-1", et les mots : "aux dispositions de l'article 1er" sont remplacés par les mots : "aux dispositions des articles 1er et 3-1" ;

2° Dans le second alinéa, les mots : "à l'article 30-1" sont remplacés par les mots : "aux articles 29-1 et 30-1".

Art. 56.— L'article 30-5 de la même loi est ainsi rédigé :

"Art. 30-5.— L'usage de ressources radioélectriques par voie hertzienne terrestre pour la diffusion de services de communication audiovisuelle autres que de radio ou de télévision est autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel selon une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat.

"Le conseil accorde l'autorisation au regard des impératifs prioritaires mentionnés au sixième alinéa de l'article 29."

Art. 57.— Après l'article 30-5 de la même loi, il est inséré un article 30-6 et rétabli un article 31 ainsi rédigés :

"Art. 30-6.— Sous réserve des dispositions de l'article 26, l'usage des fréquences de diffusion afférentes à la radio et à la télévision par satellite est autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel selon une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. La durée des autorisations pour les services de radio en mode numérique et de télévision ne peut être supérieure à dix ans et à cinq ans pour les services de radio en mode analogique.

"Le conseil accorde l'autorisation au regard des impératifs prioritaires mentionnés au sixième alinéa de l'article 29 et en tenant compte des critères figurant aux 1°, 2° et 3° du même article.

"Les services de radio et de télévision diffusés sur ces fréquences sont soumis aux dispositions prévues aux articles 33 et 33-1.

"Par dérogation aux trois alinéas précédents et sans préjudice de l'article 26, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, dans la limite de la ressource radioélectrique disponible, autoriser le titulaire d'une autorisation délivrée sur la base du III de l'article 29-1 à assurer la reprise intégrale et simultanée d'une offre de services de radio numérique.

"Art. 31.— Si les décisions d'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique sont susceptibles de modifier de façon importante le marché en cause, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède, préalablement au lancement des procédures prévues aux articles 29, 30, 30-1, 30-5 et 30-6, à une consultation publique.

"Les modalités de cette consultation sont déterminées par le conseil.

Art. 58.— Le deuxième alinéa de l'article 32 de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Lorsqu'ils s'appliquent à un service de radio diffusé par voie hertzienne terrestre, ils peuvent être motivés par référence à un rapport de synthèse explicitant les choix du conseil au regard des critères mentionnés aux articles 1er et 29."

Art. 59.— Dans les intitulés du chapitre II du titre II et des sections 1 et 2 de ce chapitre, au premier alinéa de l'article 33 et au premier alinéa du I de l'article 33-1 de la même loi, respectivement, les mots : "par câble et par satellite", "par câble ou diffusés par satellite", "par satellite ou distribués sur les réseaux câbles établis en application du présent chapitre" sont remplacés par les mots : "par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel".

Art. 60.— Le dernier alinéa de l'article 33 de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Sous réserve des engagements internationaux de la France, il peut également autoriser les services exclusivement diffusés en dehors du territoire national à déroger aux dispositions qui figurent aux 3° à 10°."

Art. 61.— I. - Dans le premier alinéa du I de l'article 33-1 de la même loi, les mots : "soit d'un service soumis au régime de la concession de service public" sont remplacés par les mots : "lorsque cette reprise n'a pas pour effet de faire passer la population de la zone desservie par un service de télévision à vocation locale à plus de dix millions d'habitants", et après la référence : "29", est insérée la référence : "29-1".

II. - Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

"La convention précise les modalités de rediffusion, intégrale ou partielle, par un réseau n'utilisant pas les fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, du service de télévision en plusieurs programmes, dans des conditions fixées par décret. Dans la limite d'un tiers de leur temps de diffusion, ces rediffusions peuvent toutefois comprendre des programmes différents du programme principal dont elles sont issues. Elles doivent s'effectuer selon un principe identique en ce qui concerne le recours ou non à une rémunération de la part des usagers.

Les obligations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 33 portent alors globalement sur le service et les obligations mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° et 10° du même article portent sur chacun des programmes le constituant."

Art. 62.— L'article 33-1 de la même loi est complété par un II ainsi rédigé :

"II. - Par dérogation aux dispositions du I, ne sont soumis qu'à déclaration préalable les services de radio et de télévision qui sont distribués par un réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et dont le budget annuel est inférieur à 75.000 € pour les services de radio et à 150.000 € pour les services de télévision.

"La déclaration est déposée auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui précise les éléments qu'elle doit contenir.

"Les services de télévision destinés aux informations sur la vie locale ne bénéficient pas de la dérogation instaurée par le premier alinéa."

Art. 63.— L'article 33-2 de la même loi est abrogé.

Art. 64.— L'article 33-3 de la même loi est abrogé.

Art. 65.— L'article 34 de la même loi est ainsi rédigé :

"Art. 34.— I. - Tout distributeur de services qui met à disposition du public, par un réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, une offre de services de communication audiovisuelle comportant des services de radio ou de télévision, dépose une déclaration préalable auprès du conseil.

"Seuls peuvent avoir la qualité de distributeur de services les sociétés, y compris les sociétés d'économie mixte locale, les organismes d'habitations à loyer modéré, les collectivités territoriales et leurs groupements dans les conditions prévues au II, ainsi que les régies prévues par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

"Toutefois, sont dispensés de cette déclaration les distributeurs de services qui desservent moins de cent foyers.

"Toute modification d'éléments de cette déclaration doit être préalablement notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

"Le conseil peut, par décision motivée prise dans un délai fixé par voie réglementaire, s'opposer soit à l'exploitation d'une offre de services, soit à une modification de la composition de cette offre, s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions et obligations de la présente loi, notamment celles mentionnées aux articles 1er, 3-1, 15 et 34-1 à 34-3, ou s'il estime qu'elle porte atteinte aux missions de service public assignées par l'article 43-11 aux sociétés nationales de programme et à la chaîne Arte, notamment par la numérotation attribuée au service dans l'offre commerciale.

"Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment les éléments que doit contenir la déclaration.

"II. - Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent exercer directement ou indirectement l'activité de distributeur de services qu'après avoir constaté

une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins de la population concernée et en avoir informé le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Les interventions des collectivités s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées. L'insuffisance d'initiatives privées est constatée par un appel d'offres déclaré infructueux ayant visé à satisfaire les besoins de la population concernée en services de communication audiovisuelle.

"Les dépenses et les recettes afférentes à l'exercice d'une activité de distributeur de services de communication audiovisuelle sur ces mêmes réseaux par les collectivités territoriales et leurs groupements sont retracées au sein d'une comptabilité distincte.

"Les collectivités territoriales et leurs groupements exerçant directement ou indirectement une activité de distributeur de services audiovisuels à la date de la publication de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle ne sont pas soumises à l'obligation prévue au premier alinéa du présent II de constatation d'une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins de la population concernée."

Art. 66.— L'article 34-1 de la même loi est ainsi rédigé :

"Art. 34-1.— Les éditeurs de services diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 26 et 30 ainsi que les éditeurs de services qui ne font pas appel à une rémunération de la part des usagers diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique en application de l'article 30-1 ne peuvent, lorsqu'ils sont normalement reçus dans la zone par voie hertzienne terrestre, s'opposer à la retransmission de leurs services sur le réseau de distribution de télévision interne à un immeuble collectif, à une copropriété ou à un ensemble locatif lorsque ce réseau est raccordé à un réseau de communications électroniques autre que satellitaire ne donnant accès qu'à un nombre limité de services de télévision en raison de contraintes liées à la bande passante utilisée, ni conditionner cette reprise à une rémunération.

"Tout distributeur de services qui exploite un réseau interne de distribution de télévision établi dans les conditions définies au premier alinéa du présent article adresse, sur demande de la personne qui lui confie l'exploitation de ce réseau, une proposition commerciale de mise à disposition des services diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 26 et 30 normalement reçus dans la zone. Lorsque le distributeur de services propose une offre en mode numérique, cette proposition concerne également les services qui ne font pas appel à une rémunération de la part des usagers diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique en application de l'article 30-1 et normalement reçus dans la zone.

"La proposition mentionnée au deuxième alinéa du présent article ne prend en compte que les frais d'installation, d'entretien ou de remplacement du réseau et n'est pas conditionnée à la souscription d'un abonnement à un ou plusieurs services. Les éditeurs concernés ne peuvent s'opposer au transport de ces chaînes par le réseau du distributeur de services que cette mise à disposition rendrait nécessaire, ni conditionner ce transport à une rémunération."

Art. 67.— Après l'article 34-1 de la même loi, il est inséré un article 34-1-1 ainsi rédigé :

“Art. 34-1-1.— Les éditeurs de services diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 26 et 30 ne peuvent s'opposer à la reprise de ces services, lorsqu'ils sont normalement reçus dans la zone par voie hertzienne terrestre, sur un réseau autorisé en application de l'article 34 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, pendant une période de cinq ans à compter de la promulgation de ladite loi ; au minimum une année avant cette échéance, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur l'opportunité de maintenir tout ou partie de ces obligations spécifiques, au vu des évolutions techniques et économiques.”

Art. 68.— L'article 34-2 de la même loi est ainsi rédigé :

“Art. 34-2.— I. - Sur le territoire métropolitain, tout distributeur de services sur un réseau n'utilisant pas de fréquences terrestres assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel met gratuitement à disposition de ses abonnés les services des sociétés mentionnées au I de l'article 44 et la chaîne Arte, diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique ainsi que la chaîne TV 5, et les services spécifiquement destinés au public métropolitain édités par la société mentionnée au 4° du I de l'article 44, sauf si ces éditeurs estiment que l'offre de services est manifestement incompatible avec le respect de leurs missions de service public. Lorsqu'il propose une offre de services en mode numérique, il met également gratuitement à disposition des abonnés à cette offre les services de ces sociétés qui sont diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

“Dans les collectivités d'outre-mer, tout distributeur de services sur un réseau n'utilisant pas de fréquences terrestres assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel met gratuitement à disposition de ses abonnés les services de la société Réseau France outre-mer qui sont diffusés par voie hertzienne terrestre dans la collectivité, sauf si cette société estime que l'offre de services est manifestement incompatible avec le respect de ses missions de service public.

“Les coûts de transport et de diffusion de ces reprises sont à la charge du distributeur.

“II. - Tout distributeur de services par un réseau autre que satellitaire n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel met à disposition de ses abonnés les services d'initiative publique locale destinés aux informations sur la vie locale. Le décret mentionné à l'article 34 définit les limites et conditions de cette obligation.

“Les coûts de transport et de diffusion sont à la charge du distributeur.

“III. - Tout distributeur de services met gratuitement à disposition du public les services destinés aux sourds et aux malentendants associés aux programmes des services de télévision qu'il offre. Les dispositions techniques nécessaires sont à sa charge.”

Art. 69.— L'article 34-3 de la même loi est ainsi rédigé :

“Art. 34-3.— Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles chaque distributeur de services par un réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et dont l'offre comporte des services ayant fait l'objet d'une convention en application de

l'article 33-1 doit assurer, parmi ceux-ci, des proportions minimales de services en langue française, qui, d'une part, ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur, ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5 % de son capital, ni par la personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement au moins la moitié des services concernés et, d'autre part, ne sont pas contrôlés directement ou indirectement par un distributeur de services.”

Art. 70.— Après l'article 34-3 de la même loi, il est inséré un article 34-4 ainsi rédigé :

“Art. 34-4.— Sans préjudice des articles 34-1 et 34-2, tout distributeur de services fait droit, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, aux demandes des éditeurs de services de télévision ne faisant pas appel à rémunération de la part des usagers et dont la diffusion est autorisée conformément aux articles 30 ou 30-1 tendant, d'une part, à permettre l'accès, pour la réception de leurs services, à tout terminal utilisé par le distributeur pour la réception de l'offre qu'il commercialise et, d'autre part, à assurer la présentation de leurs services dans les outils de référencement de cette offre.”

Art. 71.— L'article 37 de la même loi est abrogé.

Art. 72.— I. - Aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 39 de la même loi, les mots : “par voie hertzienne terrestre, par câble et par satellite” sont remplacés par les mots : “par un réseau de communications électroniques au sens du 2° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques”.

II. - Le III de l'article 39 de la même loi est ainsi rédigé :

“III. - Une même personne physique ou morale titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre dont l'audience dépasse le seuil mentionné au I ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 33 % du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service autre que national et qui ne consiste pas essentiellement en la reprise, dans les collectivités françaises d'outre-mer, d'un service national de télévision.”

Art. 73.— L'article 41 de la même loi est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : “radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre” sont insérés les mots : “en mode analogique”, et après les mots : “à d'autres titulaires d'autorisation” sont insérés les mots : “par voie hertzienne terrestre en mode analogique” ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

“Nul ne peut être titulaire de deux autorisations relatives chacune à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre.

“Nul ne peut être simultanément titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre dont l'audience dépasse le seuil mentionné au I de l'article 39 et d'une autorisation relative à un service de même nature en mode analogique autre que national. Une même personne peut toutefois être simultanément titulaire d'une autorisation relative à un service

national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre et de plusieurs autorisations relatives à des services de même nature desservant chacun une zone géographique différente située dans un département d'outre-mer ou dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie.” ;

3° Au troisième alinéa, les mots : “un nombre maximal de cinq autorisations” sont remplacés par les mots : “un nombre maximal de sept autorisations” ;

4° Au cinquième et au sixième alinéa, les mots : “six millions d'habitants” sont remplacés par les mots : “douze millions d'habitants” ;

5° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Nul ne peut être titulaire d'une ou plusieurs autorisations relatives chacune à un service de radio dont l'audience potentielle cumulée terrestre dépasse 20 % des audiences potentielles cumulées de l'ensemble des services de radio, publics ou autorisés, diffusés par voie hertzienne terrestre.”

Art. 74.— Les articles 41-1 et 41-2 de la même loi sont ainsi modifiés :

1° Au premier alinéa, les mots : “ou à l'exploitation d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision” sont supprimés ;

2° Le 3° est abrogé.

Art. 75.— Les articles 41-1-1 et 41-2-1 de la même loi sont ainsi modifiés :

1° Au premier alinéa, la référence : “ou 30-2” est supprimée ;

2° Le 3° est abrogé.

Art. 76.— Au 5° de l'article 41-3 de la même loi, les mots : “supérieure à six millions d'habitants” sont remplacés par les mots : “supérieure à dix millions d'habitants”.

Art. 77.— L'article 41-4 de la même loi est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : “services de communication audiovisuelle” sont remplacés par les mots : “services de radio et de télévision” ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : “dans le secteur de la communication audiovisuelle” sont remplacés par les mots : “dans les secteurs de la radio et de la télévision” ;

3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

“Le Conseil supérieur de l'audiovisuel saisit le Conseil de la concurrence des pratiques anticoncurrentielles dont il a connaissance dans les secteurs de la radio et de la télévision. Cette saisine peut être assortie d'une demande de mesures conservatoires dans les conditions prévues à l'article L. 464-1 du code de commerce.”

Art. 78.— I. - Le premier alinéa de l'article 42 de la même loi est ainsi rédigé :

“Les éditeurs et distributeurs de services de radio ou de télévision ainsi que les éditeurs de services mentionnés à l'article 30-5 et les opérateurs de réseaux satellitaires

peuvent être mis en demeure de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par les principes définis aux articles 1er et 3-1.”

II. - Au premier alinéa de l'article 42-1 de la même loi, les mots : “Si un éditeur ou un distributeur de services de radio-diffusion sonore ou de télévision ne se conforme pas aux mises en demeure qui lui ont été adressées” sont remplacés par les mots : “Si la personne faisant l'objet de la mise en demeure ne se conforme pas à celle-ci”.

Art. 79.— L'article 42-3 de la même loi est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

“Dans le respect des critères mentionnés à l'article 29, notamment le juste équilibre entre les réseaux nationaux et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut donner son agrément à un changement de titulaire d'autorisation pour la diffusion de services de radio lorsque ce changement bénéficie à la personne morale qui contrôle ou qui est contrôlée par le titulaire initial de l'autorisation au regard des critères figurant à l'article L. 233-3 du code de commerce. A l'occasion de ce changement de titulaire de l'autorisation, le conseil peut, dans les mêmes conditions, donner son agrément à un changement de la catégorie pour laquelle le service est autorisé. Ce changement ne peut être agréé hors appel aux candidatures par le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'il est incompatible avec la préservation des équilibres des marchés publicitaires, notamment locaux.

“Ce changement de titulaire de l'autorisation n'est pas ouvert aux services mentionnés à l'article 80 et aux services locaux, régionaux et thématiques indépendants.”

Art. 80.— L'article 42-6 de la même loi est ainsi rédigé :

“Art. 42-6.— Les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont motivées. Elles sont notifiées aux personnes visées par la décision. Sous réserve des secrets protégés par la loi, elles sont publiées au *Journal officiel* de la République française.”

Art. 81.— L'article 42-8 de la même loi est ainsi rédigé :

“Art. 42-8.— Les éditeurs et les distributeurs de services de communication audiovisuelle peuvent former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat contre les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel prises en application des articles 17-1, 42-1, 42-3 et 42-4.

“Les personnes mentionnées à l'article 95 et les prestataires auxquels ces personnes recourent peuvent former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat contre les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel prises en application de l'article 17-1.”

Art. 82.— Le premier alinéa de l'article 42-10 de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée :

“Cette demande peut avoir pour objet de faire cesser la diffusion, par un opérateur satellitaire, d'un service de télévision relevant de la compétence de la France dont les programmes portent atteinte à l'un au moins des principes mentionnés aux articles 1er, 3-1 ou 15.”

Art. 83.— Les articles 42-13 et 42-14 de la même loi sont abrogés.

Art. 84.— A l'article 42-15 de la même loi, les mots : "en application du II de l'article 30-5" sont remplacés par les mots : "en application de l'article 17-1".

Art. 85.— L'intitulé du chapitre IV du titre II de la même loi est ainsi rédigé : "Dispositions communes à l'ensemble des services de communication audiovisuelle".

Art. 86.— L'article 43 de la même loi est ainsi rédigé :

"Art. 43.— Toute forme de publicité accessible par un service de communication audiovisuelle doit être clairement identifiée comme telle. Elle doit également permettre d'identifier la personne pour le compte de laquelle elle est réalisée."

Art. 87.— Après l'article 43 de la même loi, il est rétabli un article 43-1 ainsi rédigé :

"Art. 43-1.— Tout éditeur d'un service de communication audiovisuelle tient en permanence à la disposition du public :

"1° Sa dénomination ou sa raison sociale, son siège social, le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés ;

"2° Le nom du directeur de la publication et celui du responsable de la rédaction ;

"3° La liste des publications éditées par la personne morale et la liste des autres services de communication audiovisuelle qu'elle assure ;

"4° Le tarif applicable lorsque le service donne lieu à rémunération."

Art. 88.— L'article 44 de la même loi est ainsi modifié :

1° Après le cinquième alinéa du I, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

"4° La société nationale de programme, dénommée Réseau France outre-mer, chargée de concevoir et de programmer des émissions de télévision et de radio destinées à être diffusées dans les collectivités françaises d'outre-mer. Cette société assure la promotion de la langue française ainsi que celle des langues et cultures régionales. Les émissions des autres sociétés nationales de programme sont mises à sa disposition à titre gratuit. Les programmes qu'elle produit sont mis gratuitement à la disposition de la société France Télévisions ainsi que de la société Radio France qui assurent la promotion et le rayonnement des cultures de la France d'outre-mer en métropole.

"Elle assure la continuité territoriale des autres sociétés nationales de programme, suivant des dispositifs qui peuvent être différenciés, en prenant en compte les particularités propres des départements d'outre-mer ou de la collectivité départementale de Mayotte selon des modalités déterminées par son cahier des missions et des charges après consultation de chaque conseil régional.

"Elle conclut des accords pluriannuels de coopération avec la société Radio France, notamment en matière de développement, de production, de programmes et d'information."

2° Le II est abrogé.

Art. 89.— Dans l'article 44-1 de la même loi, la référence : "et 3°" est remplacée par les références : "3° et 4°".

Art. 90.— A l'article 45-3 de la même loi, les mots : "par câble ou par satellite" sont remplacés par les mots : "sur un réseau n'utilisant pas de fréquences terrestres assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel".

Art. 91.— L'article 46 de la même loi est ainsi rédigé :

"Art. 46.— Il est créé, auprès de la société France Télévisions, un Conseil consultatif des programmes chargé d'émettre des avis et des recommandations sur les programmes, et dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont précisées par décret en Conseil d'Etat."

Art. 92.— L'article 47 de la même loi est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : "Réseau France outre-mer," sont supprimés ;

2° Dans le dernier alinéa, les mots : "et La Cinquième" sont remplacés par les mots : ", France 5 et Réseau France outre-mer".

Art. 93.— L'article 47-1 de la même loi est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, le mot : "douze" est remplacé par le mot : "quatorze" ;

2° Au début du troisième alinéa (2°), le mot : "quatre" est remplacé par le mot : "cinq" ;

3° Le quatrième alinéa (3°) est ainsi rédigé :

"3° Cinq personnalités qualifiées nommées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dont une au moins est issue du mouvement associatif, une au moins est issue du monde de la création ou de la production audiovisuelle ou cinématographique et une au moins est issue de l'outre-mer français."

4° Dans les septième et huitième alinéas, les mots : "et La Cinquième" sont remplacés par les mots : ", France 5 et Réseau France outre-mer" ;

5° A la fin du onzième alinéa (2°), les mots : "dont un choisi parmi les représentants de l'Etat au conseil d'administration de la société France Télévision" sont supprimés ;

6° Il est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

"Le conseil d'administration de la société Réseau France outre-mer comprend, outre le président, onze membres, dont le mandat est de cinq ans :

"1° Deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

"2° Quatre représentants de l'Etat nommés par décret ;

"3° Trois personnalités qualifiées nommées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dont une au moins disposant d'une expérience reconnue dans le domaine radiophonique ;

"4° Deux représentants élus du personnel conformément aux dispositions applicables à l'élection des représentants du personnel aux conseils d'administration des entreprises visées au 4 de l'article 1er de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée."

Art. 94.— Dans le premier alinéa de l'article 47-2 de la même loi, les mots : "Réseau France outre-mer," sont supprimés.

Art. 95.— Au début du premier alinéa de l'article 47-3 de la même loi, les mots : "Les présidents des sociétés Réseau France outre-mer et Radio France sont nommés" sont remplacés par les mots : "Le président de la société Radio France est nommé".

Art. 96.— Dans la première phrase de l'article 47-6 de la même loi, les mots : "et La Cinquième" sont remplacés par les mots : "France 5 et Réseau France outre-mer".

Art. 97.— Au premier alinéa de l'article 48-1 et à l'article 49-1 de la même loi, les mots : "les principes définis à l'article 1er" sont remplacés par les mots : "les principes définis aux articles 1er et 3-1".

Art. 98.— L'article 53 de la même loi est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du premier alinéa du I, dans le dernier alinéa du II et dans le premier alinéa du III, les mots : "Réseau France outre-mer," sont supprimés ;

2° Dans le dernier alinéa du I, dans le deuxième alinéa du II, dans le dernier alinéa du III et dans le premier alinéa du IV, les mots : "et La Cinquième" sont remplacés par les mots : "France 5 et Réseau France outre-mer".

Art. 99.— Dans toutes les dispositions de la même loi, les mots : "France Télévision" sont remplacés par les mots : "France Télévisions".

Art. 100.— Dans le premier alinéa de l'article 54 de la même loi, les mots : "mentionnées aux 1° et 2° du I de" sont remplacés par les mots : "nationales de programme mentionnées à".

Art. 101.— Le deuxième alinéa de l'article 76 de la même loi est ainsi rédigé :

"Sera puni de la même peine le dirigeant de droit ou de fait d'un éditeur de services de communication audiovisuelle qui n'aura pas respecté les prescriptions de l'article 43-1."

Art. 102.— L'article 78 de la même loi est ainsi modifié :

1° Au 1° du I, les mots : "sur le fondement des dispositions de l'article 42" sont remplacés par les mots : "sur le fondement des dispositions de l'article 42-1" ;

2° Le II est ainsi rédigé :

"II. - Sera puni des mêmes peines :

"1° Le dirigeant de droit ou de fait d'un organisme de distribution de services autres que ceux mentionnés à l'article 30-2 qui aura mis à la disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle comportant des services de radio ou de télévision :

"a) Sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article 34 ;

"b) Ou sans avoir signalé préalablement au Conseil supérieur de l'audiovisuel une modification des éléments de cette déclaration.

"2° Le dirigeant de droit ou de fait d'une société de distribution ou de commercialisation de services de radio ou de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique qui aura mis ces services à la disposition du public :

"a) Sans autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou sans avoir procédé à la déclaration prévue au IV de l'article 30-2 ;

"b) Ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait prononcée sur le fondement des dispositions de l'article 42-1 ;

"c) Ou sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée."

Art. 103.— L'article 78-1 de la même loi est abrogé.

Art. 104.— L'article 79 de la même loi est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : "des décrets prévus aux articles 27, 33 et 43" sont remplacés par les mots : "des décrets prévus aux articles 27 et 33" ;

2° Au dernier alinéa, les mots : "en application du quatrième alinéa du 1° de l'article 19" sont remplacés par les mots : "en application des troisième et quatrième alinéas du 1° de l'article 19".

Art. 105.— Au premier alinéa de l'article 80 de la même loi, les mots : "mentionnés au quinzième alinéa de l'article 29" sont remplacés par les mots : "mentionnés au quatorzième alinéa de l'article 29".

Art. 106.— Après l'article 105 de la même loi, il est inséré un article 105-1 ainsi rédigé :

"Art. 105-1.— Le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède, dans les trois mois suivant la date de publication de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, à une consultation contradictoire relative, d'une part, à l'aménagement du spectre hertzien et à l'élaboration d'un nouveau plan de fréquences en vue d'un développement optimal de la diffusion radiophonique au plan national et, d'autre part, à l'optimisation de la diffusion et de la couverture des services associatifs, locaux, régionaux et thématiques indépendants. Il rend publiques les conclusions de cette consultation."

Art. 107.— I. - Dans toutes les dispositions de la même loi, les mots : "La Cinquième" sont remplacés par les mots : "France 5".

II. - A l'article 2-1 de la même loi, les mots : "par voie hertzienne terrestre, par câble ou par satellite" sont remplacés par les mots : "par un réseau de communications électroniques au sens du 2° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques".

Art. 108.— Dans toutes les dispositions de la même loi, les mots : "radiodiffusion sonore" sont remplacés par le mot : "radio".

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 109.— I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précité, après les mots : "d'autre part," sont insérés les mots : "par la protection de l'enfance et de l'adolescence,".

II. - Dans le deuxième alinéa du IV de l'article 1er de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, après les mots : "d'autre part," sont insérés les mots : "par la protection de l'enfance et de l'adolescence,".

III. - L'article 13 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée est abrogé.

IV. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur au 1er août 2004.

Art. 110.— I. - L'article 56 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée est complété par un IV ainsi rédigé :

"IV. - Dans le deuxième alinéa de l'article 60-2 du code de procédure pénale, les mots : "à l'article 43-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication" sont remplacés par les mots : "au 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique."

II. - Les dispositions du I entrent en vigueur au 1er août 2004.

Art. 111.— I. - Dans le dernier alinéa du IV de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, le mot : "article" est remplacé par la référence : "IV".

II. - Les dispositions du I entrent en vigueur au 1er août 2004.

Art. 112.— I. - L'article 279 du code général des impôts est complété par un j ainsi rédigé :

"j) Les rémunérations versées par les collectivités territoriales et leurs groupements pour la mise en œuvre d'un contrat d'objectifs et de moyens correspondant à l'édition d'un service de télévision locale."

II. - Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du même code.

Art. 113.— I. - L'article 302 bis KE du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

"Pour l'application du présent article, est assimilée à une activité de vente ou de location de vidéogrammes la mise à disposition du public d'un service offrant l'accès à titre onéreux à des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, sur demande individuelle formulée par un procédé de communication électronique."

2° Dans le troisième alinéa, les mots : "de l'opération visée" sont remplacés par les mots : "des opérations visées".

II. - Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2004.

Art. 114.— Le chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de la consommation est complété par une section 11 ainsi rédigée :

"Section 11

"Contrats de services de communications électroniques

"Art. L. 121-83.— Tout contrat souscrit par un consommateur avec un fournisseur de services de communications

électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques doit comporter au moins les informations suivantes :

"a) L'identité et l'adresse du fournisseur ;

"b) Les services offerts, leur niveau de qualité et le délai nécessaire pour en assurer la prestation ;

"c) Le détail des tarifs pratiqués et les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues ;

"d) Les compensations et formules de remboursement applicables si le niveau de qualité des services prévus dans le contrat n'est pas atteint ;

"e) La durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat ;

"f) Les modes de règlement amiable des différends.

"Un arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé des communications électroniques, pris après avis du Conseil national de la consommation, précise, en tant que de besoin, ces informations.

"Art. L. 121-84.— Tout projet de modification des conditions contractuelles de fourniture d'un service de communications électroniques est communiqué par le prestataire au consommateur au moins un mois avant son entrée en vigueur, assorti de l'information selon laquelle ce dernier peut, tant qu'il n'a pas expressément accepté les nouvelles conditions, résilier le contrat sans pénalité de résiliation et sans droit à dédommagement, jusque dans un délai de quatre mois après l'entrée en vigueur de la modification.

"Pour les contrats à durée déterminée ne comportant pas de clause déterminant précisément les hypothèses pouvant entraîner une modification contractuelle ou de clause portant sur la modification du prix, le consommateur peut exiger l'application des conditions initiales jusqu'au terme de la durée contractuelle.

"Toute offre de fourniture d'un service de communications électroniques s'accompagne d'une information explicite sur les dispositions relatives aux modifications ultérieures des conditions contractuelles.

"Art. L. 121-85.— Les infractions aux dispositions de l'article L. 121-83 et du premier alinéa de l'article L. 121-84 sont recherchées et constatées dans les conditions fixées par les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 du code de commerce."

Art. 115.— I. - Le V de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

"V. - Les dispositions du I relatives aux obligations de publicité et à la nécessité de constater une insuffisance d'initiatives privées, ainsi que le deuxième alinéa du II, ne sont pas applicables aux réseaux établis et exploités par les collectivités territoriales ou leurs groupements pour la distribution de services de radio et de télévision si ces réseaux ont été établis avant la date de promulgation de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique."

II. - Les dispositions du I entrent en vigueur au 1er août 2004.

Art. 116.— I. - Le titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un chapitre VI intitulé "Communication audiovisuelle" et comprenant un article L. 1426-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 1426-1.— Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, dans les conditions prévues par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, éditer un service de télévision destiné aux informations sur la vie locale et diffusé par voie hertzienne terrestre ou par un réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

"La collectivité territoriale ou le groupement conclut avec la personne morale à laquelle est confié le service un contrat d'objectifs et de moyens définissant des missions de service public et leurs conditions de mise en œuvre, pour une durée comprise entre trois et cinq ans. Ce contrat est annexé à la convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel."

II. - Le premier alinéa de l'article L. 2224-35 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : "par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité" sont remplacés par les mots : "par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité" ;

2° Les mots : "en utilisant le même ouvrage souterrain que celui construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun" sont remplacés par les mots : "en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun".

III. - Les dispositions du II entrent en vigueur au 1er août 2004.

Art. 117.— Les articles L. 3444-4 et L. 4433-3-3 du code général des collectivités territoriales sont abrogés.

Art. 118.— L'article L. 4433-30 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

"Art. L. 4433-30.— Lorsque les demandes d'autorisation relatives à des services de radio et de télévision, soumises au Conseil supérieur de l'audiovisuel en vertu des articles 29, 30 ou 30-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, concernent une région d'outre-mer, le conseil recueille au préalable l'avis du conseil régional intéressé. Cet avis est réputé rendu à défaut de réponse dans le délai de deux mois."

Art. 119.— Dans le dixième alinéa (i) de l'article 65 du code des douanes et dans la première phrase de l'article L. 621-10 du code monétaire et financier, les mots : "dans le cadre de l'article L. 32-3-1" sont remplacés par les mots : "dans le cadre de l'article L. 34-1".

Art. 120.— Le troisième alinéa (a) de l'article 302 bis KA du code général des impôts est abrogé.

Art. 121.— Dans le dernier alinéa de l'article 432-9 du code pénal, les mots : "d'un exploitant de réseau de télécommunications autorisé en vertu de l'article L. 33-1 du code des

postes et télécommunications" sont remplacés par les mots : "d'un exploitant de réseaux ouverts au public de communications électroniques".

Art. 122.— Au j de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les mots : "raccordé à un réseau câble, établi ou autorisé en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication" sont remplacés par les mots : "dès lors qu'elle porte sur des parties communes".

Art. 123.— I. - L'article 1er de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radio-diffusion est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : "ainsi qu'au raccordement au câblage interne de l'immeuble" sont remplacés par les mots : "ainsi qu'au raccordement au réseau interne à l'immeuble" ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : "raccordé à un réseau câblé" et les mots : "et répondant, dans les deux cas, aux spécifications techniques d'ensemble fixées par l'arrêté interministériel prévu à l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication," sont supprimés ;

3° Le troisième alinéa est supprimé ;

4° Au quatrième alinéa, les mots : "par un réseau interne raccordé au réseau câblé" sont remplacés par les mots : "par un autre mode de réception des programmes" ;

5° Au cinquième alinéa, les mots : "agréées par le ministère des postes et télécommunications" sont remplacés par le mot : "autorisées".

II. - A l'article 2 de la même loi, les mots : "raccordé à un réseau câblé" et les mots : "correspondant aux spécifications techniques mentionnées au cinquième alinéa de l'article 1er ci-dessus," sont supprimés.

Art. 124.— La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article 8, les mots : "instituée à l'article 35" sont remplacés par les mots : "mentionnée à l'article L. 125 du code des postes et des communications électroniques" ;

2° Les articles 35 et 48 sont abrogés ;

3° Au deuxième alinéa de l'article 37, les mots : "instituée à l'article 35 de la présente loi" sont remplacés par les mots : "mentionnée à l'article L. 125 du code des postes et des communications électroniques".

Art. 125.— La loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications est ainsi modifiée :

1° Dans le titre et dans les dispositions de la loi, le mot : "télécommunications" est remplacé par les mots : "communications électroniques" ;

2° A l'article 11, le mot : "autorisés" est supprimé ;

3° Au premier alinéa de l'article 22, les mots : "ou l'organisme visé à l'article L. 35-4 du code des postes et télécommunications" sont supprimés.

Art. 126.— Dans le dernier alinéa (5°) de l'article 2 et dans le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992 relative aux procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, les mots : "services de télécommunications visés aux articles L. 33-1 et L. 34-1 du code des postes et télécommunications" sont remplacés par les mots : "services de communications électroniques fournis au public".

Art. 127.— Sans préjudice des dispositions de l'article 82 de la loi n° 2000-719 du 1er août 2000 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, la diffusion des services de télévision par voie hertzienne, terrestre en mode analogique, prendra fin cinq ans après le début effectif des émissions en mode numérique, sous réserve du constat par le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la couverture du territoire par ce mode de diffusion, de la pertinence des choix technologiques, de l'information appropriée du public et de l'équipement des foyers pour ce mode de réception.

Art. 128.— L'article 82 de la loi n° 2000-719 du 1er août 2000 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 82.— Pour tout service de télévision autorisé antérieurement à la publication de la présente loi, ayant déjà bénéficié d'une autorisation de reconduction hors appel à candidatures sur la base de l'article 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée et qui bénéficie d'une autorisation en vue de sa reprise intégrale et simultanée en mode numérique pour une couverture à terme correspondant au caractère national ou local du service, délivrée à l'issue du premier appel à candidatures concernant cette zone de couverture en application de l'article 30-1 de la même loi, le terme de l'autorisation délivrée en application de l'article 28-1 est prorogé de cinq ans.

"Le bénéfice de cette disposition est écarté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans les conditions prévues aux articles 42-7, deuxième et troisième alinéas, 42-8 et 42-9 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, lorsque l'éditeur s'abstient sans motif impérieux d'émettre en mode numérique dans un délai de trois mois à compter de la date fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour le début effectif de diffusion du service en mode numérique dans chacune des zones concernées ou lorsque, pendant la durée de validité de l'autorisation délivrée en application de l'article 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée qui a bénéficié de la prorogation prévue par le premier alinéa du présent article, l'éditeur décide d'interrompre son émission en mode numérique pendant une durée supérieure à trois mois.

"Lorsque le Conseil supérieur de l'audiovisuel fait usage du pouvoir prévu à l'alinéa précédent avant le terme de l'autorisation initiale, sa décision ne prive d'effet cette autorisation qu'au terme de celle-ci.

"Lorsque le conseil fait usage de ce pouvoir au cours de la période de prorogation découlant de l'application du premier alinéa, cette prorogation est maintenue au bénéfice de l'éditeur jusqu'à l'issue de l'appel à candidatures lancé pour l'usage des fréquences analogiques dont il était titulaire."

Art. 129.— Le II de l'article 89 de la loi n° 2000-719 du 1er août 2000 précitée est abrogé.

Art. 130.— L'article 36 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du I, les mots : "d'autorisation d'établissement et d'exploitation du réseau mobile de troisième génération en métropole délivrée en application de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications" sont remplacés par les mots : "d'une autorisation d'utilisation de fréquences dédiées à la téléphonie mobile de troisième génération en métropole" ;

2° Le dernier alinéa du I est ainsi rédigé :

"Les autorisations d'utilisation de fréquences dédiées à la téléphonie mobile de troisième génération en métropole sont délivrées pour une durée de vingt ans." ;

3° Dans le deuxième alinéa du II, les mots : "d'utilisation des fréquences allouées en vertu des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux mobiles de troisième génération, délivrées en application de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications" sont remplacés par les mots "d'ues en vertu des autorisations d'utilisation de fréquences dédiées à la téléphonie mobile de troisième génération".

Art. 131.— L'ordonnance n° 2001-670 du 25 juillet 2001 portant adaptation au droit communautaire du code de la propriété intellectuelle et du code des postes et télécommunications est ratifiée.

Art. 132.— Dans le II de l'article 126 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, les références : "L. 32-5" et "L. 32-6" sont respectivement remplacées par les références "L. 34-3" et "L. 34-4".

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 133.— I. - Les personnes exerçant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une des activités visées à l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques sont tenues d'effectuer, dans un délai de six mois, la déclaration prévue à cet article. Toutefois, les personnes qui étaient titulaires, à la même date, d'une autorisation d'exercer l'une de ces activités sont réputées avoir satisfait, pour l'activité autorisée, à cette obligation de déclaration.

II. - Les obligations qui étaient imposées aux opérateurs, à la date de publication de la présente loi, en application des articles L. 33-1 (II) et L. 34-8 (II à V) du code des postes et télécommunications dans leur rédaction alors en vigueur, restent applicables jusqu'à la mise en œuvre par l'Autorité de régulation des télécommunications des compétences que lui confèrent les dispositions des articles L. 37-1 et L. 37-2 du code des postes et des communications électroniques issues de la présente loi.

III. - Les autorisations d'utilisation de fréquences radio-électriques qui étaient en vigueur à la date de publication de la présente loi conservent leurs effets jusqu'au terme prévu par ces autorisations ou jusqu'au terme, s'il est antérieur, de l'autorisation d'établir et d'exploiter un réseau de communications électroniques qui avait, le cas échéant, été délivrée à leurs titulaires en application du code des postes et télécom-

munications dans sa rédaction alors en vigueur. Lorsque l'opérateur était titulaire, à la date de publication de la présente loi, de l'autorisation mentionnée à l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications dans sa rédaction alors en vigueur, il reste soumis à celles des obligations figurant dans le cahier des charges annexé à cette autorisation qui relèvent des conditions d'utilisation visées par les dispositions du II de l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques issues de la présente loi, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision d'attribution de la fréquence utilisée ait été prise.

IV. - Les obligations imposées au titre du 5° de l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la présente loi et au titre du cahier des charges de France Télécom approuvé par le décret n° 96-1225 du 27 décembre 1996 restent applicables jusqu'à la mise en œuvre des articles L. 37-1 et L. 37-2 du code des postes et des communications électroniques lorsqu'elles concernent les tarifs des services pour lesquels il n'existe pas de concurrents sur le marché, et jusqu'à l'adoption du décret mentionné à l'article L. 35-2 du même code lorsqu'elles concernent les tarifs du service universel.

Art. 134. — Les conventions conclues avec les communes ou leurs groupements pour l'établissement et l'exploitation des réseaux câblés en cours d'application à la date d'entrée en vigueur de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi que les cahiers des charges qui y sont annexés doivent être mis en conformité avec les dispositions de cet article dans un délai d'un an à compter de la publication du décret pris pour l'application de cet article.

Art. 135. — Les distributeurs de services mentionnés à l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication du décret prévu à l'article 34 pour effectuer la déclaration prévue à cet article. Toutefois, lorsque ces distributeurs étaient titulaires d'une autorisation d'exploitation délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel préalablement à la publication de la présente loi, cette autorisation tient lieu de déclaration.

Art. 136. — Toute demande d'autorisation déposée avant la publication de la présente loi et relative à un équipement ou à un service désormais soumis à simple déclaration en application de la présente loi est regardée comme une déclaration.

Les demandes relatives aux réseaux régis par l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques dans sa rédaction issue de la présente loi sont transmises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'Autorité de régulation des télécommunications lorsqu'elles relèvent de la compétence de cette autorité.

Art. 137. — I. - La société Réseau France outre-mer, dont l'Etat détient l'intégralité du capital, est désormais dénommée RFO Participations.

II. - Il est créé une société anonyme nouvelle, dénommée Réseau France outre-mer, à laquelle sont apportés, avec effet rétroactif au 1er janvier 2004, les biens, droits et obligations de RFO Participations nécessaires à l'accomplissement, par Réseau France outre-mer, de son objet tel que défini au 4° du I de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, ainsi que les dettes afférentes.

Le transfert de ces biens, droits, dettes et obligations se trouvera définitivement réalisé par le seul fait de la présente loi, dès lors que la liste des actifs et passifs transférés aura été établie par la société France Télévisions et approuvée par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la communication, arrêté qui devra être publié le 31 décembre 2004 au plus tard.

Afin d'assurer la neutralité fiscale des apports, Réseau France outre-mer sera réputée appartenir au groupe RFO Participations depuis la constitution de ce groupe, et bénéficie du transfert des déficits antérieurs non encore déduits par la société RFO Participations. Ces déficits seront librement imputables sur toute subvention ou abandon de créance qui pourrait être octroyé par RFO Participations à Réseau France outre-mer en 2004 parallèlement aux apports mentionnés au présent II.

III. - L'apport par l'Etat à la société France Télévisions de la totalité des actions de la société RFO Participations est réalisé par le seul fait des dispositions du présent article.

Il en est de même de l'ensemble des créances détenues par l'Etat sur la société RFO Participations à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Ces transferts d'actions et de créances prennent effet au 1er juillet 2004.

IV. - L'apport, par la société RFO Participations, à la société France Télévisions, de l'intégralité de son patrimoine à l'issue des transferts mentionnés au II, est réalisé, dans le cadre d'une fusion-absorption de RFO Participations par la société France Télévisions par le seul fait des dispositions du présent IV.

Cette fusion est réalisée avec effet rétroactif au 1er janvier 2004, et sous condition suspensive de réalisation des apports mentionnés aux II et III.

V. - Les transferts prévus au présent article emportent de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, les effets d'une transmission universelle de patrimoine.

Le deuxième alinéa de l'article L. 122-12 du code du travail s'applique aux salariés concernés par les transferts intervenant en application des dispositions du présent article.

VI. - La création de la société Réseau France outre-mer mentionnée au II emporte *ipso facto* nomination des administrateurs de RFO Participations, au conseil d'administration de la nouvelle société Réseau France outre-mer.

Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, les sociétés France Télévisions et Réseau France outre-mer mettent leurs statuts en conformité avec la présente loi.

Les mandats d'administrateur des sociétés RFO Participations et Réseau France outre-mer, à l'exception de celui du président-directeur général, qui prend fin dès la publication de la présente loi, prennent fin à la date de publication du décret approuvant les modifications statutaires rendues nécessaires par la présente loi.

Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de publication du décret mentionné au précédent

alinéa, le conseil d'administration de la société Réseau France outre-mer délibère valablement dès que les deux tiers au moins de ses membres ont été désignés, sous réserve du respect des règles de quorum.

VII. - Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires.

L'ensemble des opérations liées aux transferts de biens, droits, dettes et obligations mentionnés au présent article ou pouvant intervenir en application du présent article ne donnent lieu, directement ou indirectement, à aucune perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.

Art. 138.— Afin de parvenir à une meilleure utilisation des ressources en fréquences affectées à la diffusion des services de radio en modulation de fréquence, et par dérogation à l'article 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, en tant que de besoin, proroger, hors appel aux candidatures, pour une durée qui ne peut excéder deux ans les autorisations délivrées aux services de radio sur la base de l'article 29 de la même loi qui viennent à expiration entre la date de la publication de la présente loi et le 31 décembre 2006.

Art. 139.— A compter du 1er juillet 2004, le Conseil supérieur de l'audiovisuel propose à chacun des personnels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée placés sous son autorité avant cette date par application de l'article 100 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée un emploi sous contrat à durée indéterminée.

La durée pendant laquelle ces personnels ont été placés sous l'autorité du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou de la Commission nationale de la communication et des libertés avant le 1er juillet 2004 est assimilée à l'occupation d'un emploi public au regard des règles de calcul d'ancienneté. Les autres modalités de cette intégration sont définies entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la société Télédiffusion de France.

Art. 140.— I. - La présente loi est applicable à Mayotte.

II. - Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna :

- les articles 1er, 10 (I à IV), 19 (4° à 7° et 12°) et 23 ;
- le titre II et les articles 102 et 103 ainsi, en tant que de raison, que les dispositions du code des postes et des communications électroniques auxquelles ils se réfèrent.

III. - Les articles 1er et 23 et le titre II sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

IV. - A l'article 108 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : "et à Mayotte" sont remplacés par les mots : "à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises".

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 juillet 2004.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Nicolas SARKOZY.

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Dominique de VILLEPIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

Le ministre de la culture
et de la communication,
Renaud DONNEDIEU DE VABRES.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

Le ministre délégué à l'industrie,
Patrick DEVEDJIAN.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 23 juin 2004 modifiant l'arrêté du 30 avril 1991 modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1991 modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré,

Arrêtent :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté du 30 avril 1991 susvisé, les termes : "Section tahitien-français" sont remplacés par les termes : "Section tahitien".

Art. 2.— L'annexe I de l'arrêté du 30 avril 1991 susvisé, relative aux épreuves du concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES), est modifiée ainsi qu'il suit en ce qui concerne les sections "langues régionales : basque, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc" et "tahitien-français" :

I. - Les dispositions relatives à la section "langues régionales : basque, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc" sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Section langues régionales : basque, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc

a) Epreuves écrites d'admissibilité :

1. Dissertation en langue régionale sur un sujet de littérature ou de civilisation tiré du programme (durée : quatre heures ; coefficient 1) ;
2. Epreuve de traduction. Au choix du jury, soit une version, soit un thème, soit une version et un thème (durée : quatre heures ; coefficient 1) ;
3. Epreuve à options (coefficient 1).

Les candidats ont le choix, lors de l'inscription au concours, entre les options suivantes :

Pour le breton : option français ; option histoire et géographie ; option anglais ; option mathématiques ;

Pour le basque, le catalan, le créole et l'occitan-langue d'oc : option français ; option histoire et géographie ; option anglais ; option espagnol.

Option français :

Composition française (durée : six heures). La nature de l'épreuve est identique à celle de la première épreuve écrite d'admissibilité du concours externe du CAPES de lettres modernes et prend appui sur le même programme.

Option histoire et géographie :

Suivant le choix du candidat formulé lors de son inscription au concours :

Composition d'histoire ou composition de géographie se rapportant chacune au programme correspondant du concours externe du CAPES d'histoire et géographie (durée : cinq heures).

La composition d'histoire s'appuie sur divers documents relatifs au sujet donné. La composition de géographie, prenant appui elle aussi sur divers documents en rapport avec le sujet donné, comporte en outre un exercice obligatoire de cartographie.

Option anglais et option espagnol :

Commentaire dirigé en langue étrangère d'un texte littéraire ou de civilisation se rapportant au programme des épreuves écrites d'admissibilité du concours externe du CAPES de langues vivantes étrangères : anglais ou espagnol (durée : cinq heures).

Option mathématiques :

Composition se rapportant au programme des épreuves écrites du concours externe du CAPES de mathématiques (durée : cinq heures). La nature de l'épreuve est identique à celle de l'épreuve dite "première composition" dudit CAPES.

b) Epreuves orales d'admission :

1. Par tirage au sort, au moment de l'épreuve :

Soit présentation critique en langue régionale d'un texte extrait d'une œuvre de littérature ;

Soit commentaire en langue régionale d'un document relatif à la culture ou à la civilisation basques, bretonnes, catalanes, créoles ou occitanes, selon le cas.

L'épreuve est suivie d'une explication en français de points de grammaire ou de linguistique (durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : quarante minutes ; coefficient 2).

2. Epreuve à options (durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes ; coefficient 2).

Les candidats passent cette épreuve dans l'option choisie, lors de leur inscription, pour la troisième épreuve écrite d'admissibilité.

Option français :

Explication française suivie d'un entretien avec les membres du jury.

Option histoire et géographie :

L'épreuve consiste en une explication suivie d'un entretien avec les membres du jury :

De documents historiques pour les candidats ayant choisi de composer, à l'épreuve écrite, en géographie ;

De documents géographiques pour les candidats ayant choisi de composer, à l'épreuve écrite, en histoire.

Option anglais et option espagnol :

Présentation critique, dans la langue choisie, d'une nouvelle suivie de l'explication, en français, de points grammaticaux à partir d'exemples extraits de la nouvelle.

Option mathématiques :

Un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury sur les questions soulevées par l'exposé.

3. Epreuve sur dossier.

Cette épreuve, en langue française, comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury. Elle prend appui sur des documents proposés par le jury. Elle permet au candidat de démontrer :

Qu'il connaît les contenus d'enseignement et les programmes de la discipline au collège et au lycée ;

Qu'il a réfléchi aux finalités et à l'évolution de la discipline ainsi que sur les relations de celle-ci aux autres disciplines ;

Qu'il a réfléchi à la dimension civique de tout enseignement et plus particulièrement de celui de la discipline dans laquelle il souhaite exercer ;

Qu'il a des aptitudes à l'expression orale, à l'analyse, à la synthèse et à la communication ;

Qu'il peut faire état de connaissances élémentaires sur l'organisation d'un établissement scolaire du second degré.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (exposé : vingt minutes maximum ; entretien : vingt-cinq minutes maximum) ; coefficient 2.

Le programme des épreuves du concours est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale."

II. - Les dispositions relatives à la section "tahitien-français" sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Section tahitien

a) Epreuves écrites d'admissibilité :

1. Dissertation en tahitien sur un sujet de littérature ou de civilisation tiré du programme (durée : quatre heures ; coefficient : 1) ;

2. Epreuve de traduction. Au choix du jury, soit une version, soit un thème, soit une version et un thème (durée : quatre heures ; coefficient : 1) ;
3. Epreuve à options (coefficient : 1).

Les candidats ont le choix, lors de l'inscription au concours, entre les options suivantes :

Option français ; option histoire et géographie ; options anglais ; option mathématiques.

Option français :

Composition française (durée : six heures). La nature de l'épreuve est identique à celle de la première épreuve écrite d'admissibilité du concours externe du CAPES de lettres modernes et prend appui sur le même programme.

Option histoire et géographie :

Suivant le choix du candidat formulé lors de son inscription au concours :

Composition d'histoire ou composition de géographie se rapportant, chacune, au programme correspondant du concours externe du CAPES d'histoire et géographie (durée : cinq heures).

La composition d'histoire s'appuie sur divers documents relatifs au sujet donné. La composition de géographie, prenant appui elle aussi sur divers documents en rapport avec le sujet donné, comporte en outre un exercice de cartographie.

Option anglais :

Commentaire dirigé en anglais d'un texte littéraire ou de civilisation se rapportant au programme des épreuves écrites d'admissibilité du concours externe du CAPES de langues vivantes étrangères : anglais (durée : cinq heures).

Option mathématiques :

Composition se rapportant au programme des épreuves écrites du concours externe du CAPES de mathématiques (durée : cinq heures). La nature de l'épreuve est identique à celle de l'épreuve dite "première composition" dudit CAPES.

b) Epreuves orales d'admission :

1. Par tirage au sort, au moment de l'épreuve :

Soit présentation critique en tahitien d'un texte extrait d'une œuvre de littérature ;

Soit commentaire en tahitien d'un document relatif à la culture ou à la civilisation de la Polynésie.

L'épreuve est suivie d'une explication en français de points de grammaire ou de linguistique (durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : quarante minutes ; coefficient 2).

2. Epreuve à options (durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes ; coefficient 2).

Les candidats passent cette épreuve dans l'option choisie, lors de leur inscription, pour la troisième épreuve écrite d'admissibilité.

Option français :

Explication française suivie d'un entretien avec les membres du jury.

Option histoire et géographie :

L'épreuve consiste en une explication suivie d'un entretien avec les membres du jury :

De documents historiques pour les candidats ayant choisi de composer, à l'épreuve écrite, en géographie.

De documents géographiques pour les candidats ayant choisi de composer, à l'épreuve écrite, en histoire.

Option anglais :

Présentation critique en anglais d'une nouvelle suivie de l'explication, en français, de points grammaticaux à partir d'exemples extraits de la nouvelle.

Option mathématiques :

Un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury sur les questions soulevées par l'exposé.

3. Epreuve sur dossier.

Cette épreuve, en langue française, comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury. Elle prend appui sur des documents proposés par le jury. Elle permet au candidat de démontrer :

Qu'il connaît les contenus d'enseignement et les programmes de la discipline au collège et au lycée ;

Qu'il a réfléchi aux finalités et à l'évolution de la discipline ainsi que sur les relations de celle-ci aux autres disciplines ;

Qu'il a réfléchi à la dimension civique de tout enseignement et plus particulièrement de celui de la discipline dans laquelle il souhaite exercer ;

Qu'il a des aptitudes à l'expression orale, à l'analyse, à la synthèse et à la communication ;

Qu'il peut faire état de connaissances élémentaires sur l'organisation d'un établissement scolaire du second degré.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (exposé : vingt minutes maximum ; entretien : vingt-cinq minutes maximum) ; coefficient 2.

La graphie à utiliser pour cette section de concours est celle définie par l'arrêté du 20 octobre 1982 faisant suite à une délibération de l'assemblée territoriale de Polynésie française.

Le programme des épreuves du concours est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale."

Art. 3.— L'annexe II de l'arrêté du 30 avril 1991 susvisé relative aux épreuves du concours interne du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) est modifiée ainsi qu'il suit en ce qui concerne les sections "langues régionales : basque, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc" et "tahitien-français" :

I. - Les dispositions relatives à la section "langues régionales : basque, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc" sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Section langues régionales : basque, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc"

a) Epreuves écrites d'admissibilité :

1. Commentaire guidé en langue régionale d'un texte en langue régionale accompagné d'une traduction d'un ou de plusieurs passages de ce texte (version et/ou thème).

Durée de l'épreuve : six heures ; coefficient 3.

2. Epreuve à options (coefficient 1).

Les candidats ont le choix, lors de l'inscription au concours, entre les options suivantes :

Pour le breton : option français ; option histoire et géographie ; option anglais ; option mathématiques.

Pour le basque, le catalan, le créole et l'occitan-langue d'oc : option français ; option histoire et géographie ; option anglais ; option espagnol.

La nature, la durée et, le cas échéant, le programme sont, pour chacune des options de l'épreuve, ceux de l'épreuve écrite d'admissibilité du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré interne de la section correspondant à l'option choisie par le candidat.

b) Epreuves orales d'admission :

1. Exploitation pédagogique de documents en langue régionale (notamment documents audio, textuels, vidéo) soumis au candidat par le jury. L'épreuve se compose d'un exposé en langue régionale suivi d'un entretien en langue régionale comportant l'explication en français de faits de langue.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum) ; coefficient 4.

2. Epreuve à options : les candidats passent cette épreuve dans l'option choisie pour la seconde épreuve écrite d'admissibilité.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes ; coefficient 3.

Option français : à partir d'un ou de plusieurs textes postérieurs à 1.500 d'auteurs de langue française, le candidat expose pour une classe déterminée de lycée les modalités d'exploitation d'un, de plusieurs ou de la totalité des textes.

Il définit ses objectifs, propose des exercices, donne le schéma d'une correction et prévoit une évaluation. L'exposé est suivi d'un entretien avec les membres du jury.

Option anglais et option espagnol :

A partir d'un dossier fourni au candidat dans la langue choisie, exposé de la préparation d'un cours comportant des exercices écrits et oraux suivi d'un entretien avec les membres du jury.

Option histoire et géographie : commentaire, analyse scientifique et utilisation pédagogique de documents fournis au candidat, suivis d'un entretien avec les membres du jury.

Option mathématiques : exposé d'une séquence d'enseignement sur un thème donné suivi d'un entretien avec le jury sur les questions soulevées par l'exposé du candidat."

II. - Les dispositions relatives à la section "tahitien-français" sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Section tahitien"

a) Epreuves écrites d'admissibilité :

1. Commentaire guidé en tahitien d'un texte en tahitien accompagné d'une traduction d'un ou de plusieurs passages de ce texte (version et/ou thème).

Durée de l'épreuve : six heures ; coefficient 3.

2. Epreuve à options (coefficient 1).

Les candidats ont le choix, lors de l'inscription au concours, entre les options suivantes :

Option français ; option histoire et géographie ; option anglais ; option mathématiques.

La nature, la durée et, le cas échéant, le programme sont, pour chacune des options de l'épreuve, ceux de l'épreuve écrite d'admissibilité du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré interne de la section correspondant à l'option choisie par le candidat.

b) Epreuves orales d'admission :

1. Exploitation pédagogique de documents en tahitien (notamment documents audio, textuels, vidéo) soumis au candidat par le jury. L'épreuve se compose d'un exposé en tahitien suivi d'un entretien en tahitien comportant l'explication en français de faits de langue.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum) ; coefficient 4.

2. Epreuve à options : les candidats passent cette épreuve dans l'option choisie pour la seconde épreuve écrite d'admissibilité.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes ; coefficient 3.

Option français : à partir d'un ou de plusieurs textes postérieurs à 1.500 d'auteurs de langue française, le candidat expose pour une classe déterminée de lycée les modalités d'exploitation d'un, de plusieurs ou de la totalité des textes.

Il définit ses objectifs, propose des exercices, donne le schéma d'une correction et prévoit une évaluation. L'exposé est suivi d'un entretien avec les membres du jury.

Option anglais :

A partir d'un dossier fourni au candidat en anglais, exposé de la préparation d'un cours comportant des exercices écrits et oraux suivi d'un entretien avec les membres du jury.

Option histoire et géographie : commentaire, analyse scientifique et utilisation pédagogique de documents fournis au candidat, suivis d'un entretien avec les membres du jury.

Option mathématiques : exposé d'une séquence d'enseignement sur un thème donné suivi d'un entretien avec le jury sur les questions soulevées par l'exposé du candidat.

La graphie à utiliser pour cette section de concours est celle définie par l'arrêté du 20 octobre 1982 faisant suite à une délibération de l'assemblée territoriale de Polynésie française."

Art. 4.— Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session de l'année 2005 des concours.

Art. 5.— Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 2004.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des personnels enseignants,
P.-Y. Duwoye.*

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration de la fonction publique :
Le sous-directeur,
J.-P. JOURDAIN.*

ARRETE INTERMINISTERIEL du 24 juin 2004 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2003 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation allouée aux fonctionnaires qui assurent des fonctions dévolues au corps préfectoral en poste dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la ministre de l'outre-mer,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2003 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation allouée aux fonctionnaires qui assurent des fonctions dévolues au corps préfectoral en poste dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises,

Arrêtent :

Article 1er.— Dans le deuxième tableau de l'article 1er de l'arrêté du 29 décembre 2003 susvisé, dans la colonne "Montant annuel", aux deux dernières lignes de cette colonne, au lieu de : "316.372 F CFP", lire : "332.936 F CFP".

Art. 2.— Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2003 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 2004.

*La ministre de l'outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice des affaires politiques,
administratives et financières de l'outre-mer,
A. BOQUET.*

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
L. de JEKHOWSKY.*

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la modernisation
et de l'action territoriale,
H.-M. COMET.*

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration
et de la fonction publique :
La sous-directrice,
A. WAGNER.*

ARRETE n° 9-2004 VR/DL du 9 juillet 2004 fixant le montant du solde de la dotation globale de fonctionnement attribué au territoire de la Polynésie française pour les établissements scolaires du second degré (établissements privés), dotation 2004.

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Vu le décret n° 99-941 du 12 novembre 1999 relatif à l'organisation des vice-rectorats en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte ;

Vu le décret du 24 août 2000 portant nomination du vice-recteur de la Polynésie française et l'arrêté n° 343 DAF/PERS du 10 décembre 2003 modifiant l'arrêté n° 318 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Jean-Claude Angue, professeur des universités, vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'enseignement du second degré ;

Vu la délégation de crédit accord n° 45388 du 25 juin 2004 fixant le montant des crédits afférents au solde de la dotation globale de fonctionnement (dotation 2004) visée par la convention précitée et imputable sur le chapitre 43-02, article 30 ;

Sur proposition du vice-recteur de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de la convention n° 214-99 du 19 juillet 1999, il est attribué à la collectivité territoriale de la Polynésie française, pour les établissements scolaires du second degré relevant de l'enseignement privé, le solde de la dotation globale de fonctionnement (dotation 2004), imputable sur les crédits du chapitre 43-02, article 30, d'un montant global de 88.244 €, soit 10.530.310 F CFP, au titre du fonctionnement des établissements d'enseignement privés du second degré.

Art. 2.— Le vice-recteur de la Polynésie française et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juillet 2004.
Jean-Claude ANGUE.

**DECRET du 13 juillet 2004
portant promotion et nomination.**

Par décret du Président de la République en date du 13 juillet 2004, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, pour prendre rang à compter de la date de réception dans leur grade :

Ministère de l'outre-mer

Au grade de chevalier

M. Le Caill (Louis, Albert), président d'une association d'anciens combattants en Polynésie française ; 63 ans de services civils, militaires, d'activités professionnelles et associatives.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 17 juin 2004 portant affectation d'un directeur régional de classe fonctionnelle des douanes.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et du secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire en date du 17 juin 2004, M. Moret (Jean-Louis), directeur régional de classe fonctionnelle des douanes à Papeete (direction régionale des douanes de Polynésie française), est affecté, à compter du 1er septembre 2004, en la même qualité à Nice (direction régionale des douanes de Nice).

AVENANT n° 105-04 du 5 juillet 2004 à la convention n° 176-03 du 9 septembre 2003 relative au financement de la première tranche de travaux définis par le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune de Hiva Oa.

ENTRE :

- L'Etat, ministère de l'outre-mer, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- La commune de Hiva Oa, représentée par le maire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention n° 176-03 du 9 septembre 2003 relative au financement de la première tranche de travaux définis par le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune de Hiva Oa en ce qui concerne le plan de financement et le délai de démarrage de l'opération.

Art. 2.— Plan de financement

L'article 3 de la convention n° 176-03 du 9 septembre 2003 est annulé et remplacé comme suit :

- Subvention Etat	(74,07 %)	838.000 €,	soit 100.000.000 F CFP
- Subvention F.I.P.	(15 %)	169.695 €,	soit 20.250.000 F CFP
- Fonds propres	(10,93 %)	123.605 €,	soit 14.750.000 F CFP
- Total	(100 %)	1.131.300 €,	soit 135.000.000 F CFP

Art. 3.— Les dispositions de l'article 7 du 3e tiret de la convention de financement n° 176-03 du 9 septembre 2003 sont modifiées en ce qui concerne le délai de démarrage de l'opération.

Au lieu de :

- "à démarrer cette opération dans un délai maximum de 8 mois à partir de la date de signature de la présente convention" ;

Lire :

- "à démarrer cette opération dans un délai maximum de 12 mois à partir de la date de signature de la présente convention".

Art. 4.— Toutes les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

CONVENTION de financement n° 106-04 du 5 juillet 2004.

Entre :

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion,

Et :

- la commune de Nuku Hiva, représentée par son maire M. Benoît Kautai,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une pompe pour C.C.F.F. 4000", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération générale consiste en l'acquisition d'une pompe neuve pour le camion incendie C.C.F.F. 4000 de la caserne.

Le coût total est estimé à 1.400.000 F CFP, soit 11.732 €.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune	(20 %)	280.000 F CFP,	soit 2.346,40 €
- F.I.P. 2004	(50 %)	700.000 F CFP,	soit 5.866 €
- F.I.D.E.S. 2003	(30 %)	420.000 F CFP,	soit 3.519,60 €
- Coût de l'opération		1.400.000 F CFP,	soit 11.732 €

CONVENTION de financement n° 107-04 du 5 juillet 2004.

Entre :

- le Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion, M. Michel Mathieu,

Et :

- la commune de Tahaa, représentée par son maire M. Ismaël Tuahu,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un local à usage administratif et de bibliothèque, carrelage des salles de cours de l'école de Tapuamu", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants :

- construction d'un nouveau bâtiment de 60 mètres carrés à ossature en béton armé, parois maçonnées, charpente en bois, couverture en tôles nervurées prélaquées, plafonds en P.V.C., sols carrelés et menuiseries métalliques ;
- acquisition de mobiliers de bureau et d'équipements pour la bibliothèque ;
- remplacement de 475 mètres carrés du revêtement de sol des classes par des carreaux grès cérame.

Le coût est estimé à 14.067.000 F CFP, soit 117.881,46 €.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. programmation 2004 (100 %)	117.881,46 €, soit 14.067.000 F CFP
-------------------------------------	-------------------------------------

CONVENTION de financement n° 108-04 du 6 juillet 2004.

Entre :

- le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- le comité syndical du Syndicat pour l'électrification des communes du Sud de Tahiti (Sécosud), représenté par son président M. Sylve Perry,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier au syndicat Sécosud pour faciliter la réalisation de l'opération d'équipement du syndicat en matériels informatiques dans le cadre de la mise en place de la M14, décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

Cette opération consiste en la réalisation des deux phases suivantes :

- 1° La mise en place d'un environnement informatique :
 - 1 PC nouveau P4 2,4 Ghz, 256 Mo, CD, 40 Go, écran plat 17", windows XP pro ;
 - 1 modem RNIS ;
 - 1 imprimante laser ;
 - 1 onduleur 1 kVA programmable.

dont le coût total est estimé à 5.866 €, soit 700.000 F CFP.

- 2° L'installation de logiciels informatiques :

- moteur progress ;
- Modules finances :*
 - comptabilité budgétaire ;
 - bons de commande ;
- Modules paies :*
 - paie et rappels, dossier agent, gestion des procédures et tâches ;
- Divers :*
 - révision Syntec, participation S.P.C.P.F.,

dont le coût total est estimé à 28.911 €, soit 3.450.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- F.I.P.	(100 %)	34.777 €, soit 4.150.000 F CFP
----------	---------	--------------------------------

CONVENTION de financement n° 76 HC/ISLV du 7 juillet 2004.

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Michel Mathieu,

Et :

- la commune de Tahaa, représentée par son maire M. Ismaël Tuahu,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un immeuble commercial à usage de bureaux et de restaurant sur la place Maina Nui à Patio", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la construction tous corps d'état d'un bâtiment sur dalle en béton à ossature en béton armé, parois maçonnées, charpente métallique et couverture en tôles comprenant un bureau de postes de 54 mètre carrés, une agence bancaire de 54 mètres carrés et un restaurant de 127 mètres carrés dont le coût est estimé à 30.660.000 F CFP, soit 256.930,80 €.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.D.E.S. équipements des communes (37,24 %) 95.680,40 €, soit 11.417.709 F CFP
- Fonds propres communaux (62,76 %) 161.250,40 €, soit 19.242.291 F CFP

CONVENTION de financement n° 113-04 du 8 juillet 2004.

Entre :

- le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Tubuai, représentée par son maire Mme Chantal Tahiaata,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tubuai pour faciliter la réalisation de l'opération d'équipement de la commune en matériels informatiques dans le cadre de la mise en place de la M14, décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

Cette opération consiste en la réalisation de la phase suivante :

La mise en place d'un environnement informatique :

- 16 postes actifs ;
- 1 réseau client-serveur avec 22 points ;
- 1 serveur d'applications ;
- 1 serveur internet ;
- la gestion des services techniques en réseau déporté (4 postes),

dont le coût total est estimé à 60.671,2 €, soit 7.240.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Le coût total de cette opération est de 60.671,2 €, soit 7.240.000 F CFP.

	Environnement informatique		Total opération
	Montant particip.	Taux	
Commune	1.448.000 F	20 %	1.448.000 F
Subvention D.G.E.	4.344.000 F	60 %	4.344.000 F
Subvention F.I.P.	1.448.000 F	20 %	1.448.000 F
<i>Coût global</i>	7.240.000 F		7.240.000 F

CONVENTION de financement n° 114-04 du 8 juillet 2004.

Entre :

- le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Arue, représentée par son maire M. Philip Schyle,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'opération d'équipement de la commune en matériels informatiques dans le cadre de la mise en place de la M14, décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

Cette opération consiste en la réalisation des phases suivantes :

- 1° La mise en place d'un environnement informatique :
 - serveur d'applications ;
 - imprimante réseau ;
 - licences d'accès Windows Server 2003 ;
 - stations de travail ;
 - switch ;
 - installation de mise en service,

dont le coût total est estimé à 25.140 €, soit 3.000.000 F CFP.

- 2° L'installation de logiciels informatiques :
 - moteur progress ;

Modules finances :

- comptabilité budgétaire ;
- bons de commande ;
- suivi des factures ;
- simulation et préparation budgétaire ;
- trésorerie ;
- contrôle de gestion ;
- subventions ;
- AP/CP, opérations ;
- gestion des emprunts ;

Modules paies :

- paie et rappels, dossier agent, gestion des procédures et tâches ;
- absences/congés et I.J.S.S. ;
- simulation de la masse salariale ;
- effectif postes ;
- bilan social ;
- recrutement ;
- gestion du temps ;
- œuvres sociales ;
- visites médicales ;
- frais de déplacement ;
- dotations vestimentaires ;

Divers :

- révision Syntec, participation S.P.C.P.F,

dont le coût total est estimé à 50.280 €, soit 6.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Le coût total de cette opération est de 75.420 €, soit 9.000.000 F CFP.

	1° Environnement inform.		2° Logiciels inform.		Total opération
	Mont. particip.	Taux	Mont. particip.	Taux	
Commune	2.400.000 F	80 %	0 F	0 %	2.400.000 F
F.I.P.	600.000 F	20 %	6.000.000 F	100 %	6.600.000 F
Coût global	3.000.000 F		6.000.000 F		9.000.000 F

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Par décision n° 4-2004 OPT/PSTF/MARK du 15 juillet 2004.— Compte tenu du changement tarifaire intervenu le 1er mai 2004 sur les communications internes à la Polynésie française, la réduction tarifaire prévue pour l'événement du

Heiva du 12 au 25 juillet 2004, visée par décision n° 1-2004 OPT/PSTF/MARK du 28 janvier 2004, est annulée.

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ENQUETE
de commodo et incommodo**

AVIS D'ENQUETE n° 04-21 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'environnement de la Polynésie française, notamment relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et dans le cadre de la demande d'autorisation pour installer et d'exploiter les équipements techniques du temple de Titioro sis dans la commune de Papeete. La demande est formulée par M. Benjamin Sinjoux, mandaté par la S.N.C. Pae Tai-Pae Uta.

Une enquête publique est ouverte du 9 août au 9 septembre 2004.

L'installation comprendra les équipements techniques suivants :

- une cuve de gasoil de 20.000 litres ;
- une groupe électrogène de 250 kVA ;
- une réfrigération de 95 MW ;
- une installations de remplissage de liquide inflammable à 1 mètre cube/heure.

M. Jean Robert Poevai est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête, tous les mardis (10/08/04, 17/08/04, 24/08/04, 31/08/04) de 8 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Papeete.

Le dossier peut en outre être consulté pendant les heures d'ouverture de la mairie mentionnée ci-dessus. Toute personne pourra y formuler ses observations sur un registre à feuillets numérotés non amovibles, ouvert à cet effet. La mairie de Papeete est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete, le 15 juillet 2004.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Alain AYMARD.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Mes Serge VILLET et Julien CHAN
notaires associés
B.P. 2
98717 Punaauia, Cedex 01

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 20 juillet 2004, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : HEIMANU ITI.

Siège social : Faa'a, Pamatai.

Objet social : L'acquisition, la construction, la gestion et l'administration de tous biens immobiliers.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 100.000 F CFP.

Capital : 100.000 F CFP divisé en 100 parts de 1.000 F CFP chacune.

Gérance : M. Jacques SIU, demeurant à Punaauia, lotissement TE TAVAKE.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés, quelque soit la qualité du cessionnaire.

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN, notaire.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Dépôt de l'état des créances

Avis de dépôt de l'état des créances, R.C.S. Papeete : 38.466-A, M. Eric Vaitiarii CERAN-JERUSALEM ; à l'enseigne "AVS ENTREPRISE" et "AGENCE POEANT", adresse : Papeete, Sainte-Amélie, quartier Cérans.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances, R.C.S. Papeete : 816-B, forme : S.A.R.L. ; dénomination : OCEANIE IMPORT, adresse : B.P. 3396 Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances, R.C.S. Papeete : 39.281-A, M. TUHIVA Robby ; adresse : B.P. 130215, Punaauia.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances, R.C.S. Papeete : 26.722-A, Mme GUILLOUX épouse HOAN Sylvie ; à l'enseigne POE PARAU et PENSION TEMANUATEA, adresse : Takapoto, Tuamotu.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances, R.C.S. Papeete : 25.446-A, M. ARAI Raymond, adresse : Tahaa, Poutoru, quartier Vaipiti, B.P. 160 Haamene.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances, R.C.S. Papeete : 18.959-A, M. RAOULX Claude, adresse : B.P. 3722 Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances, R.C.S. Papeete : 9.113-A, M. GUILLOUX Edgard, adresse : B.P. 868 Uturoa, Raiatea.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances, R.C.S. Papeete : 39.826-A, Mme Claudine VANAURA dite Momo ; à l'enseigne CONRAD MOOREA CONSTRUCTION, adresse : Paopao, P.K. 4,5, côté montagne, route de l'école de Maharepa, B.P. 67, Paopao, Moorea.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

LA S.E.L.A.R.L. PIRIOU,QUINQUIS, BAMBRIDGE-BABIN
Avocats
 4, rue du Commandant-Destremeau,
 B.P. 450, 98713 Papeete
TAHITI - POLYNESIE FRANÇAISE

Par jugement en date du 23 juin 2004, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué le contrat reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire, le 22 août 2003, par lequel M. Antoine GANIVET et son épouse, Mme Rahera FAATUARAI, demeurant ensemble à Taravao, route du Plateau, ont déclaré adopter le régime de la séparation de biens aux lieu et place du régime de la communauté légale de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

Pour extrait,
 Me Temanava BAMBRIDGE-BABIN.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE PAPEETE**

Vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Serge VILLET, notaire associé à Punaauia, le 15 juillet 2004, enregistré à Papeete le 16 juillet 2004, folio 27, bordereau 867/2.

La S.A.R.L. LA PERGOLA, société au capital de 5.000.000 F CFP, dont le siège est à Pirae, avenue du Général-de-Gaulle, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 3003-B et sous le n° Tahiti 144.188.

A vendu à la S.A.R.L. DOMRIC, société au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège est à Pirae, avenue du Général-de-Gaulle, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 8.347-B,

Un snack-restaurant sis à Pirae, avenue du Général-de-Gaulle, à côté du marché municipal, connu sous le nom de LA PERGOLA pour lequel la S.A.R.L. LA PERGOLA est immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 3003-B et sous le n° Tahiti 144.188, comprenant :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- le droit au bail des locaux où est actuellement exploité le fonds de commerce objet des présentes ;
- la licence de 10e classe attachée au fonds sous réserve de l'autorisation de transfert par l'autorité administrative compétente ;
- le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Moyennant le prix de 26.000.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'acte.

Les oppositions seront reçues à l'Office notarial Serge VILLET et Julien CHAN dont le siège est à Punaauia, B.P. 2, Cedex 01, 98717 Punaauia, téléphone : 50.09.09, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix (10) jours de la présente et dernière insertion.

Pour dernière insertion,
 Le greffier en chef
 du tribunal mixte de commerce.

MEDIPHARM TAHITI
E.U.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP
R.C. N° 9.935-B, N° TAHITI : 696.096
22, rue Nansouty c/o ABServices, B.P. 1040 Papeete

Par décision du 22 juillet, l'associé unique a transféré le siège social à Tipaerui, quartier Alexandre, B.P. 4.634, 98713 Papeete, Tahiti, à compter du 1er octobre 2004 et a modifié en conséquence l'article n° 4 des statuts.

Pour avis,
 Le gérant.

**SOCIETE DE RESTAURATION DE COLLECTIVITE
 TAHITI-ITI**
**Société à responsabilité limitée au capital
 de 2.644.000 F CFP**
**Siège social : Afaahiti, P.K. 1, côté mer,
 atelier relais de Taravao**
**En cours d'immatriculation au tribunal mixte de commerce
 de Papeete**

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seings privés à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée ;
Dénomination : "SOCIETE DE RESTAURATION DE COLLECTIVITE TAHITI-ITI", "S.R.C. TAHITI-ITI" ;
Objet : La société a pour objet en Polynésie :

- l'exécution de toutes prestations de services aux collectivités, notamment de services de restauration et d'hôtellerie ;
- la distribution de tous produits, dans le cadre ou à l'occasion des prestations ci-dessus définies ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles de concourir à la mise en œuvre ou au développement desdits objets.

Siège social : Afaahiti, P.K. 1, côté mer, atelier relais de Taravao.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 2.644.000 F CFP composé d'apports en numéraire et en nature.

Gérance : Mme Alexandra DAVID, demeurant au P.K 5,8, côté montagne, lot Vaiana, Afaahiti, B.P. 8755, 98719 Taravao.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
 Le représentant légal.

S.C.I. VILLA STANDING
au capital de 100.000 F CFP
Siège social : Puurai, lotissement n° 1, Faa'a

Suite à l'assemblée extraordinaire du 22 juillet 2004, il a été décidé d'approuver la dissolution anticipée de la S.C.I. VILLA STANDING.

Pour avis,
 Le gérant.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE PAPEETE**

Suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, Tahiti, le 9 juillet 2004, enregistré à Papeete le 13 juillet 2004, folio 26, bordereau 848/1, M. Jean-Marc Michel SAUVE, pharmacien, demeurant à Vaitape, BoraBora, célibataire, a vendu à :

La société "PHARMACIE THOMAS", société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 910.000 F CFP, dont le siège social est à Vaitape, BoraBora, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le numéro 10.106-B et identifiée à l'Institut de la statistique de Polynésie française sous le numéro Tahiti 705.947,

Une officine de pharmacie, sise à Vaitape, BoraBora, pour l'exploitation de laquelle M. SAUVE est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 9.642-A et identifié à l'Institut de la statistique de Polynésie française, sous le n° Tahiti 70300,

Moyennant le prix de *trois cent quinze millions* (315.000.000) de francs CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 12 juillet 2004.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'Office notarial CORMIER et CALMET où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
 Le greffier en chef du T.M.C.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION FAMILIALE TENUNU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (3 juillet 2004)

Présidentes d'honneur	:	PAIEA Teniau Teraivanaa
		TAU Mareihau
Présidente	:	TETOKA Tepeho
Vice-présidente	:	FAREEA Loyne
Secrétaire	:	LE DUC Henri
Secrétaire adjoint	:	TAU Remy
Trésorière	:	TAMAEHU Margueritte
Trésorier adjoint	:	PAIEA Heenui
Commissaires aux comptes	:	TETOKA Temehu
		TAMAEHU Faaitini Nanua
Assesseurs	:	TIRAO Tehuihui
		COLOMBANI Koné Myrna
		PIA Loyne

ASSOCIATION SPORTIVE AFAAHITI
Anciennement association VAIMARUIA NO AFAAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (23 juin 2004)

Président d'honneur	:	BOURROUET Luc
Président	:	APUARI Césaire
Vice-président	:	TEAMO Amaru
Secrétaire	:	TCHAN Jacqueline
Secrétaire adjointe	:	DAVID Alexandra
Trésorier	:	SENTANA Jean-Paul
Trésorier adjoint	:	TEPA Gustave
Assesseur	:	TEPA FELIX Odette

**ASSOCIATION DES FEMMES ADVENTISTES DU 7^e JOUR
 DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (A.F.A.P.F.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (19 octobre 2003)

Présidente	:	LILLOUX Vasthi
Vice-présidente	:	TUARIHIONOA Orna
Secrétaire	:	HAUMANI Tania
Secrétaire adjointe	:	HAUMANI Gladys
Trésorière	:	ROOMATAAROA Victorine
Trésorière adjointe	:	FALCHETTO Sylvie

ASSOCIATION SCOUTS LIAHONA

Modification de statuts
 (29 mai 2004)

L'association dite SCOUTS LIAHONA-SDJ fondée en 1956 a pour objet de contribuer au développement des jeunes par la pratique des méthodes et de l'esprit du scoutisme en conformité avec la doctrine et les principes fondamentaux de l'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours et les principes de l'Organisation mondiale du mouvement scout (O.M.M.S.).

Elle a son siège dans l'enceinte du vélodrome de Fautaua, B.P. 20770, 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

Modifications des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13 et 14.

Modification du règlement intérieur.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (10 juin 2004)

Président	:	PARKER Léopold
Vice-présidents	:	MONTROSE Ernest
		LIU Teuira
Secrétaire	:	RERE Suzanne
Secrétaire adjointe	:	MARITERAGI Désirée
Trésorier	:	TEUROA Nété
Trésorier adjoint	:	MANA Fabien
Responsable matériel	:	TETUANUI René
Responsable matériel adjoint	:	SAM YOU Richard
Cellule de formation	:	MANA Geneviève
Commissaire scouts	:	PARKER Noëlline

CLUB DE BOXE POHOKUA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(20 juin 2004)

Président	: VAIKAU Léonard
Vice-président	: VAIKAU Jean
Secrétaire	: TINOMANO Florida
Secrétaire adjoint	: VAIKAU Albert
Trésorière	: SEIGEL Dolorès
Trésorier adjoint	: VAIKAU Jean-Luc

ASSOCIATION ARTISANALE HEI MOUU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(26 mars 2004)

Présidente	: TUIEINUI Florida
Vice-présidente	: MATUUNUI Angéla
Secrétaire	: KOHUEINUI Johanna
Secrétaire adjointe	: TUIEINUI Marie-Christine
Trésorière	: KAMIA Pénélope
Trésorier adjoint	: TUIEINUI Tauamihiatua
Assesseurs	: TUIEINUI Sergio KAMIA Thierry

ASSOCIATION CULTURELLE HIVAROA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(7 juin 2004)

Présidente	: KIIHAPAA Céline
Vice-présidente et secrétaire	: PIIRAI Dorley
Trésorière	: TAAROA Lorenza
Membres	: ANAHOA Michèle PIRITUA Bélinda MANEA Noël MAIARII Napoléon TEPEA Viri TAUPUA Allan TAUTU Amélie

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE
PRIMAIRE MANOTAHU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(1er juin 2004)

Président	: CHAN Francis
Vice-présidente	: OLLIER Nathalie
Secrétaire	: TEHUITUA Vahineura
Secrétaire adjointe	: HERNANDEZ Tetua
Trésorière	: MEIGNEN Valérie
Trésorière adjointe	: BUCHIN Myriam

**ASSOCIATION TE HAKA OTE TAU MAUI MEI
TE AVA HINENAO****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(8 mars 2004)

Présidente	: PAVAOUAU Justine
Vice-présidente	: TEROROU Auepa Marie-Sylvestre
Secrétaire	: MAKE Marguarette
Secrétaire adjointe	: VAIKAU Floride
Trésorière	: VAIKAU Emilienne
Trésorière adjointe	: KAMIA Célestine

ASSOCIATION SPORTIVE PAE PAE NUI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(8 juin 2004)

Président d'honneur	: TEIKIOTIU Olive
Président	: NAPUAUHI Tamatoa
Vice-président	: HUHINA André
Secrétaire	: KAMIA Lucien
Secrétaire adjointe	: FREBAULT Taina
Trésorier	: PAUTEHEA Gérard
Trésorier adjoint	: PETERANO Gilbert
Commissaires	: NAPUAUHI Tainoa KAIMUKO Arthur

FEDERATION TAHITIENNE DE FOOTBALL**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(14 mai 2004)

Président	: HAERERAROA Eugène
Vice-présidents	: ARIIOTIMA Thierry PAILLE Michel TEMARII Reynald
Secrétaire	: DAVIO Vairani
Secrétaire adjointe	: BARFF Maina
Trésorier	: MARTIN Jean-François
Trésorier adjoint	: MARAEA Jean-Pierre
Assesseur	: TEHEIURA César

**SYNDICAT DES AGENTS VOLONTAIRES ET ENGAGES
(S.A.V.E.)****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(2 juillet 2004)

Président	: CHAVEZ Lewis
Vice-présidents	: MOROT BIZOT Gilles DESJARDINS Angèle
Secrétaire	: PAHIO Vairua
Secrétaire adjointe	: SAGE Maryline
Trésorière	: LIOUX Solange
Trésorier adjoint	: SANG MOUIT Tumaiti
Délégué syndical	: CHAVES Moana
Représentante au bureau de coordination	: TEIHOTAATA Hinano

ASSOCIATION CONSORTS TEHANI - TOOITI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(19 juin 2004)

Présidents d'honneur	: TEHANI Gaston TEHANI Maurice TAPUTUARAI Célia
Présidente	: TEHANI Edmée
Vice-présidente	: ZEPHIR Diane
Secrétaire	: TOOITI Ludovina
Secrétaire adjointe	: TEGANAHU Simba
Trésorière	: HOFFMAN Myrna
Trésorière adjointe	: TOOITI Nora
Commissaires aux comptes	: PAPARA Naati TOOITI Annick
Assesseurs	: TOOITI Gaston TEHANI Teraitua LE GUILLOU Heimata

ASSOCIATION A TAUTURU IA NA AVATORU RANGIROA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(1er avril 2004)

Présidente	:	POUIRA Doris
Vice-présidents	:	HARRY S Pascal HOROI Jeanne RICHMOND Valérie
Secrétaire	:	CADOUSTEAU Tearo
Secrétaires adjointes	:	TERII Denise HARRY S Taha
Trésorier	:	JITHAME Gaston
Trésorier adjoints	:	ORIORI Timeri TIAIPOI Sam CADOUSTEAU Antonio

ASSOCIATION FAMILIALE FAATEANOANO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(8 juillet 2004)

Présidents d'honneur	:	MARE Raymond MARE Marguerite
Présidente	:	IRITI Sophie
Vice-présidente	:	FOUGEROUSE Christiane
Secrétaire	:	MARE Maeva
Secrétaire adjoint	:	MARE Jennings
Trésorière	:	YON YUE CHONG Elisabeth
Trésorier adjoint	:	MARE Georges
Assesseeurs	:	FOUGEROUSE Edwin MARE Juliette MARE Yolaine YON YUE CHONG Régis IRITI Richard

**TE TOREA - ASSOCIATION POLYNÉSIENNE
DE PREVENTION SPECIALISEE (A.P.P.S.)***Modification de statuts*
(7 juillet 2004)

L'Association polynésienne de prévention spécialisée a pour objet :

- de gérer les structures de prévention spécialisée ;
- de prévenir la marginalisation, en particulier celle des jeunes ;
- d'être une force de proposition en matière de prévention ;
- d'initier et de mener toutes réflexions et actions ayant trait à la prévention spécialisée ;
- de participer à la réinsertion des publics marginalisés ;
- d'évaluer les dysfonctionnements sociaux ;
- et de dresser les bilans correspondants.

ASSOCIATION TIKEHAU PATIA FA
(Récépissé n° 5650 DRCL du 29 juin 2004)*Extraits de statuts*

Il est fondé le 14 juin 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination ASSOCIATION TIKEHAU PATIA FA.

Elle a pour but :

- la pratique du sport culturel dans son ensemble ;
- de sensibiliser les enfants aussi bien les jeunes de l'île au sport lié à la culture maohi ;
- de promouvoir la pratique de la culture maohi, telle que la pratique du patia fa, le tressage, la levée de pierre, le concours de la pratique du coprah, la pratique des courses de pirogues polynésiennes, la pratique des courses de pirogues à voiles maohi, la pratique de la musique kaina, paumotu et autres héritages de notre patrimoine maohi ;
- d'assurer la transmission de cet héritage culturel par l'enseignement, la formation, l'information et la pratique.

Le siège social est fixé à Tuherahera, Tikehau, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TIAHAU Ieremia
Vice-président	:	FAATUPUA Daniel
Secrétaire	:	METUA Jean-Paul
Secrétaire adjoint	:	TERIATETOOFA Frédéric
Trésorier	:	METUA Marere Milton
Trésorier adjoint	:	MARAMA Henere
Commissaires aux comptes	:	HOROINUU Lussin SEINO Tetuarere
Assesseeurs	:	TAIRUA Nicolas DEPIERRE Roger HOATA Aroarii

ASSOCIATION A TAUTURU IA NA MATAIVA
(Récépissé n° 6108 DRCL du 15 juillet 2004)*Extraits de statuts*

L'association A TAUTURU IA NA MATAIVA a été fondée le 7 avril 2004 et est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de venir en aide, d'améliorer le bien-être du malade et de son entourage familial, sans restriction du domaine d'intervention à toutes personnes en position d'évacuées sanitaires.

Elle a son siège social à Mataiva, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TETUA Laroche
Président	:	CATTIAUX Michel
Vice-présidents	:	TOOMARU Terai MAETA Joseph TIAHAU Daniel
Secrétaire	:	TETUA Camélia
Secrétaires adjointes	:	HURI Daina NATUA Alphonsine
Trésorière	:	APUARII Joséphine
Trésoriers adjoints	:	TAUARO Jean TEFAFANO Naroro HIRIGA Miranda

ASSOCIATION ARTISANALE TE KEA OTE HENUA ITI*(Récépissé n° 6209 DRCL du 19 juillet 2004)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 13 juillet 2004, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée ASSOCIATION ARTISANALE TE KEA OTE HENUA ITI.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Vairao :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Vairao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: KIIPUHIA Urbain
Vice-présidente	: LING-FAT Anna
Secrétaire	: TAURAA Moerava
Secrétaire adjointe	: TAURAA Fabiana
Trésorière	: TAURAA Amanda
Trésorière adjointe	: TAURAA Franciska
Assesseurs	: WONG-SANG Manua LING-FAT Karl

ASSOCIATION FAMILIALE HUA'AI A HURI-RAIHEUI*(Récépissé n° 6078 DRCL du 13 juillet 2004)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 4 juillet 2004. Une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE HUA'AI A HURI-RAIHEUI.

Elle a pour but :

- de regrouper les descendants et héritiers de Hua'ai a Huri-Raiheui, de resserrer les liens familiaux et ancestraux entre eux ;
- de défendre les biens meubles et immeubles et le patrimoine de tous les membres de l'association par la saisie des juridictions judiciaires compétentes ;
- de recueillir tous les actes ou documents par des recherches, dans les services administratifs, tribunal, greffe, état civil, cadastre, service des domaines, archives et autres services compétents ;
- d'établir l'identité familiale et juridique de tous par l'établissement d'une généalogie ;
- d'organiser des rencontres entre tous afin de mieux se connaître ;
- le partage des biens ;
- en définitive, réaliser toute action utile à l'association et tous ses membres.

Elle a son siège social à Papara, P.K. 35,500, côté montagne, quartier Apea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: HURI Joël AMARU Fifi
Présidente	: IE Lina
Vice-président	: HURI Albert
Secrétaire	: TERIIFA Inaley
Secrétaire adjointe	: HURI Moerii
Trésorière	: TEHAHE Connie
Trésorière adjointe	: TETUAITEROI Aliette

ASSOCIATION POLITIQUE IA TIAMA TE AI'A MAOHI*(Récépissé n° 5812 DRCL du 6 juillet 2004)*

Extraits de statuts

Une association à caractère politique a vu le jour à la Mission, elle portera la dénomination d'ASSOCIATION POLITIQUE IA TIAMA TE AI'A MAOHI, fondée le 8 juin 2004.

Elle aura essentiellement et principalement comme action et pour objet d'organiser les structures nationale et internationale, de gérer toutes les actions relatives à la promotion du territoire nationale et internationale concernant les îles, archipel et pays de la Polynésie française, pour son émancipation, son affiliation, son inscription à la décolonisation liée à l'indépendance totale et complète du pays.

Elle a son siège social à la Mission, quartier Te Aroha.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HUAA Teraï dit André
Vice-président	: VANAA Teriki
Secrétaire	: TEHARURU René
Secrétaire adjointe	: FALCHETO Anita
Trésorier	: TEHARURU Yannick
Trésorier adjoint	: TOA Temaeva

ASSOCIATION TAUREA MAURUA*(Récépissé n° 6360 DRCL du 26 juillet 2004)*

Extraits de statuts

Entre les personnes morales et physiques définies ci-après, adhérant aux présents statuts, il est constitué en forme d'une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, un organe d'action, de coordination, de liaison et d'information qui prend le titre d'ASSOCIATION TAUREA MAURUA.

Elle a pour mission de créer des événements culturels, des activités liées au tourisme et à l'environnement.

Elle a son siège à Maupiti, Vaiea, B.P. 33, 98732 Maupiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAVAEARII Allan
Vice-présidente	: MAUAHITI Tetuanui
Secrétaire	: TAVAEARII Elina
Secrétaire adjoint	: TAMATI Claudino
Trésorier	: TETARD Vainamu

ASSOCIATION TRAVAIL ET DIGNITE
(Récépissé n° 6359 DRCL du 26 juillet 2004)

Extraits de statuts

Il est créé le 16 juillet 2004 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée ASSOCIATION TRAVAIL ET DIGNITE.

Elle a pour objet :

- de défendre les intérêts des membres de cette association ;
- d'unir par des liens d'amitié et de solidarité les différents membres ;
- de cultiver l'esprit d'entraide et de compréhension mutuelle, le respect d'autrui ;

- de favoriser les échanges et les relations avec tout autre groupement.

Elle a son siège social au domicile du président à Mataiea, P.K. 47,2, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ALPHA Tearii
Vice-présidents	:	LEBIHAN Gwenaelle MAHINEPEU Winta GIRARDIN Lucienne
Secrétaire	:	MARAEAURIA Floris
Secrétaire adjointe	:	LETY Tamara
Trésorière	:	LEGAYIC June
Trésorière adjointe	:	TSIONG TSING Heiata

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 58

Premier tirage du mercredi 21 juillet 2004 :

2 19 29 34 36 45

Numéro complémentaire : **39**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	2.477.100
5 bons numéros.....	199	172.434
4 bons numéros et numéro complémentaire....	488	6.944
4 bons numéros.....	12.364	3.472
3 bons numéros et numéro complémentaire....	16.625	1.312
3 bons numéros.....	257.702	656

Deuxième tirage du mercredi 21 juillet 2004 :

17 19 35 37 40 46

Numéro complémentaire : **26**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	2.477.100
5 bons numéros.....	260	133.042
4 bons numéros et numéro complémentaire....	706	6.132
4 bons numéros.....	13.698	3.066
3 bons numéros et numéro complémentaire....	19.470	620
3 bons numéros.....	255.307	310

N° JOKER : 4 2 5 6 9 1 8

LOTO NATIONAL N° 59

Premier tirage du samedi 24 juillet 2004 :

1 5 6 20 22 31

Numéro complémentaire : **49**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	8	16.793.794
5 bons numéros et numéro complémentaire....	15	926.420
5 bons numéros.....	715	67.637
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.587	3.722
4 bons numéros.....	30.990	1.861
3 bons numéros et numéro complémentaire....	39.260	428
3 bons numéros.....	509.598	214

Deuxième tirage du samedi 24 juillet 2004 :

1 4 10 11 28 34

Numéro complémentaire : **5**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	159.109.069
5 bons numéros et numéro complémentaire....	16	868.806
5 bons numéros.....	611	79.152
4 bons numéros et numéro complémentaire....	2.158	3.578
4 bons numéros.....	31.221	1.789
3 bons numéros et numéro complémentaire....	51.207	428
3 bons numéros.....	498.564	214

N° JOKER : 8 7 3 4 2 2 1

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 62 DU MERCREDI 4 AOÛT 2004

Il sera attribué, à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 62 du mercredi 4 août 2004, un gain total minimum de 477.326.968 F CFP, appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 22 juillet 2004.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

MODIFICATION DU REGLEMENT DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "JOKER"

Article 1er.— Le règlement du jeu dénommé JOKER fait le 1er septembre 1999 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, avec modifications du 4 juillet 2000, 22 novembre 2001, 27 mars 2003 et du 29 janvier 2004 publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française est modifié comme suit à partir du début des prises de jeux relatives au tirage du 24 juillet 2004.

De nouveaux bulletins de prise de jeux seront mis à la disposition des joueurs à partir du 22 juillet 2004. Les anciens bulletins ne pourront plus être utilisés après le tirage du 4 août 2004.

Art. 2.—

- au sous-article 2.2, le mot "inclus" est ajouté après le nombre "9.999.999" ;
- au sous-article 3.1.1, les mots "des prises de jeux" sont ajoutés après les mots "présenté plusieurs fois pour enregistrement" ;
- aux sous-articles 3.1.1, 10.3, 11.1 et 11.2, les mots "points de validation" sont remplacés par les mots "points de vente Joker" ;
- le sous-article 3.1.2 est abrogé et remplacé par le sous-article 3.1.2 suivant :
"3.1.2. Chaque bulletin comporte deux zones posant la question "Voulez-vous jouer un Joker Système Flash ?" avec les mentions "OUI" et "NON" à cocher. Pour participer au tirage Joker, le joueur doit, dans chacune des deux zones Joker, cocher la case "OUI". Dans le cas contraire, il doit cocher la case "NON". S'il ne coche aucune case, il ne participe à aucun tirage Joker" ;
- le sous-article 3.1.3 est abrogé ;
- la 1^{re} phrase du sous-article 3.1.4 est abrogée et remplacée par la phrase suivante :
"Seuls les bulletins Loto peuvent être utilisés pour la prise de jeu Joker, qui s'effectue par génération aléatoire, par le terminal de prise de jeu, d'un ou deux numéros Joker, au choix du joueur, qui sont inscrits sur le reçu de jeu et enregistrés conformément à l'article 6" ;
- aux sous-articles 3.1.5, 3.1.6, 3.2.2 et 3.2.3, les mots "période de validation" sont remplacés par les mots "période d'enregistrement" ;
- aux sous-articles 3.1.5 et 3.1.6, les mots "de son bulletin" sont remplacés par les mots "de sa prise de jeu" ;
- aux sous-articles 3.1.6 et 3.2.3, les mots "périodes de sept jours consécutifs" sont remplacés par les mots "périodes consécutives" ;
- les sous-articles 3.1.4 à 3.1.9 sont désormais numérotés 3.1.3 à 3.1.8 ;
- au sous-article 3.2, les mots "sans utilisation du bulletin" sont ajoutés après les mots "prise de jeu par le Système Flash" ;
- aux sous-articles 3.2.1, 4.1, 4.4, 6.1.1 et 10.1, les mots "point de validation" sont remplacés par les mots "point de vente Joker" ;
- au sous-article 3.2.1, les mots "sans utiliser de bulletin à cet effet" sont ajoutés à la fin du sous-article ;
- aux sous-articles 4.1 et 10.2, les mots "sur le site central informatique" sont remplacés par les mots "par le système informatique central" ;
- au sous-article 4.2, les mots "en cas de prise de jeu par le Système flash, la mention [Système Flash] est ajoutée" sont supprimés ;
- au sous-article 4.4, le mot "immédiatement" est supprimé ;
- aux sous-articles 5.2.1, 5.2.2 et 5.2.3, les mots "par bulletin ou Système Flash" sont supprimés ;
- au sous-article 6.1.1, les mots "transcrites sur support sécurisé contrôlé en présence d'un huissier de justice" sont remplacés par les mots "scellées informatiquement" ;
- au sous-article 6.1.3, les mots "la date de la transcription" sont remplacés par les mots "et scellé informatiquement, la date du scellement informatique" ;
- au sous-article 6.2.1, les mots "la transcription sur un support sécurisé contrôlé en présence d'un huissier de justice" sont remplacés par les mots "le scellement informatique" ;
- au sous-article 6.2.2, les mots "transcrites sur support sécurisé contrôlé en présence d'un huissier de justice" sont remplacés par les mots "enregistrées et scellées informatiquement par La Française des Jeux" ;
- au sous-article 6.2.3, les mots "mentionné à l'article 4" sont ajoutés après les mots "sur remise du reçu" et le mot "transcrites" est remplacé par les mots "enregistrées et scellées informatiquement" ;
- le sous-article 6.3 est abrogé et remplacé par le sous-article 6.3 suivant :
"6.3 Annulation
Les prises de jeux effectuées dans un point de validation agréé par La Pacifique des Jeux qui ont fait l'objet d'une opération d'annulation, et dont les informations d'annulation ont été enregistrées et scellées informatiquement par La Française des Jeux avant la clôture des opérations d'enregistrement des jeux précédant un tirage Joker, ne participent pas au tirage concerné" ;
- au sous-article 8.1, la mention "20.000.000 F CFP" est remplacée par la mention "25.000.000 F CFP" ;
- le 2^e alinéa du sous-article 10.3 est supprimé ;
- le sous-article 10.4 est abrogé et remplacé par le sous-article 10.4 suivant :
"Les lots afférents à un même reçu dont le montant est supérieur à cinquante neuf mille six cent soixante six francs CFP sont payables au centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete. Ce montant de cinquante neuf mille six cent soixante six francs CFP peut être constitué d'un ou plusieurs lots Joker ou de l'addition d'un ou plusieurs gains loto et d'un ou plusieurs lots Joker".
- l'article 11.3 est abrogé et remplacé par l'article 11.3 suivant :
"11.3 Les lots non perçus dans le délai fixé à l'article 11.2 sont versés à un fonds de réserve à partir duquel ils peuvent servir au versement de gains ou lots supplémentaires ou à l'attribution d'avantages en numéraire ou en nature accordés à tout ou partie des participants au jeu, selon des modalités fixées par le président-directeur général de La Française des Jeux et portées à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, ou être affectés au fonds permanent mentionné à l'article 14 du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978".

Art. 3.— Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juillet 2004.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

EURO MILLIONS

Vendredi 23 juillet 2004 - N° 24

7 10 27 31 34



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	1	1	119.821.050
5		3	5	7.712.935
4 +	☆ ☆	10	38	1.014.856
4 +	☆	253	572	30.346
4		390	907	19.140
3 +	☆ ☆	673	1.631	15.608
3 +	☆	10.502	23.626	4.809
2 +	☆ ☆	9.706	23.022	3.305
3		16.848	37.799	2.016
1 +	☆ ☆	48.702	114.228	1.372
2 +	☆	146.237	330.772	1.073

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 24, les dispositions du sous-article 8.5.4 du règlement du jeu s'appliqueront pour le tirage n° 25.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 24, un gain minimum de 10 millions d'euros (1.193.317.422 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 25, en application de l'article 8.7 du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Si les sommes disponibles dans le Fonds Booster sont insuffisantes, les opérateurs participant au tirage procéderont à des apports. Pour la Française des Jeux, un prélèvement complémentaire sera opéré sur le Fonds de réserve mentionné au sous-article 9.2 du règlement du jeu ou sur le Fonds permanent mentionné à l'article 14 du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 19 juillet 2004.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

KENO

Lundi 19 juillet 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 2 17 42 01

1	5	11	16	17	18	21	29	30	32
34	40	42	47	54	55	59	61	62	67

2e tirage

Numéro Jackpot : 5 43 62 60

2	5	9	20	23	25	29	37	38	39
43	45	48	50	51	57	61	63	66	70

Mardi 20 juillet 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 6 92 00 29

2	7	10	12	14	15	21	26	28	32
33	36	37	44	48	55	61	66	68	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 0 78 35 12

2	3	6	10	12	20	23	25	28	30
35	39	43	44	47	50	58	59	60	66

Mercredi 21 juillet 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 4 67 63 80

5	14	20	21	23	25	31	33	37	39
41	46	47	50	51	54	61	63	64	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 3 24 08 58

1	2	6	9	21	23	31	33	34	36
39	40	45	47	51	54	57	60	63	66

Jeudi 22 juillet 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 4 24 97 99

2	3	6	10	14	16	19	20	25	27
29	30	32	35	41	42	46	49	57	67

2e tirage

Numéro Jackpot : 8 19 11 09

1	2	3	6	8	16	17	21	22	23
32	33	36	39	40	50	51	53	56	58

Vendredi 23 juillet 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 3 67 09 00

1	3	5	8	9	18	21	22	24	32
33	39	43	48	49	53	54	55	59	66

2e tirage

Numéro Jackpot : 7 27 72 40

4	6	15	17	18	20	24	27	29	30
33	35	39	40	41	43	46	56	68	69

Samedi 24 juillet 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 5 82 64 47

4	12	14	15	19	20	24	30	33	35
37	38	43	50	56	57	58	63	66	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 9 21 33 18

4	9	23	24	27	29	33	35	37	39
41	46	48	59	61	64	65	67	68	69

Dimanche 25 juillet 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 8 46 27 86

1	4	5	9	15	18	25	29	32	33
35	36	41	49	52	59	61	66	68	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 57 80 52

4	5	7	13	19	26	32	34	36	37
38	39	41	43	44	46	54	58	64	66